

RÉVISION DU

MANUEL DE LA

BALANCE DES PAIEMENTS,

CINQUIÈME ÉDITION

(PLAN ANNOTÉ)



Avril 2004

**Département des statistiques
FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL**

Table des matières

Note pour les examinateurs.....	iv
Chapitre 1. Introduction.....	1
A. Titre et champ d'application du manuel	1
B. Nécessité de réviser le manuel.....	3
C. Structure du manuel	4
D. Directives pour l'interprétation du manuel	6
E. Mise à jour du manuel.....	8
F. Métadonnées et normes de diffusion des données.....	8
Chapitre 2. Vue d'ensemble des comptes extérieurs.....	10
A. Principes généraux	10
B. Structure des comptes extérieurs	10
C. Erreurs et omissions nettes.....	14
D. Séries chronologiques	15
E. Comptes satellites	16
Chapitre 3. Principes comptables	19
A. Flux et stocks	19
B. Système comptable	20
C. Moment d'enregistrement.....	21
D. Évaluation	24
E. Agrégation et comptabilisation sur une base nette	28
F. Symétrie dans la communication des données.....	29
G. Mesures dérivées.....	29
Chapitre 4. Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence.....	33
A. Principes généraux	33
B. Territoire économique.....	33
C. Unités	35
D. Secteurs institutionnels	41
E. Résidence	45
F. Autres questions liées au concept de résidence	52
Appendice : particuliers et ménages ayant des liens avec deux ou plusieurs territoires.....	55

Chapitre 5.	Classification par instrument financier, catégorie fonctionnelle, échéance, monnaie et type de taux d'intérêt.....	62
A.	Instruments financiers.....	62
B.	Catégories fonctionnelles.....	69
C.	Classification par échéance.....	91
D.	Classification par monnaie.....	91
E.	Classification par type de taux d'intérêt.....	93
Chapitre 6.	La position extérieure globale.....	100
A.	Concept et champ couvert.....	101
B.	Champ couvert et caractéristiques.....	104
C.	Moment d'enregistrement.....	105
D.	Principes d'évaluation.....	106
Chapitre 7.	Compte financier.....	112
A.	Concept et champ couvert.....	113
B.	Champ couvert et caractéristiques.....	116
Chapitre 8.	Compte des autres changements des actifs et passifs financiers.....	121
A.	Structure du compte.....	122
B.	Champ couvert et caractéristiques.....	123
C.	Moment d'enregistrement.....	127
D.	Principes d'évaluation.....	127
Chapitre 9.	Compte des biens et services.....	129
A.	Introduction au compte des transactions courantes.....	130
B.	Introduction au compte des biens et services.....	130
C.	Classification et champ couvert.....	132
Chapitre 10.	Compte de distribution primaire du revenu.....	154
A.	Concept et champ couvert.....	155
B.	Portée et caractéristiques.....	157
Chapitre 11	Le compte de distribution secondaire du revenu.....	172
A.	Concept et champ couvert.....	173
B.	Portée et caractéristiques.....	174
C.	Moment d'enregistrement.....	177

D.	Principes d'évaluation	177
Chapitre 12.	La position extérieure globale.....	178
A.	Concept et champ couvert.....	179
B.	Portée et caractéristiques.....	180
C.	Moment d'enregistrement.....	182
D.	Principes d'évaluation	183
Chapitre 13.	La position extérieure globale.....	184
A.	Généralités	185
B.	Cadre comptable	186
C.	Présentation analytique axée sur la liquidité internationale.....	187
D.	Autres présentations analytiques.....	187
Liste d'appendices (éventuels) (à insérer à la fin du manuel).....		189
Tableaux		
4.1.A	Classification sectorielle des unités institutionnelles suivant le SCN 1993/MSMF	41
4.1.B	Classification sectorielle des unités institutionnelles sur la base de la classification du SCN 1993/MSMF, mise en conformité avec celle du MBP5....	42
5.1	Classification et terminologie des instruments proposées pour le nouveau manuel	63
5.2	Classification par instrument : comparaison entre le SCN 1993/MSMF et le MBP5.....	64
5.3	Projet de ventilation par catégorie fonctionnelle et par instrument	70
6.1	Aperçu de la position extérieure globale (en relation avec le compte financier et le compte des autres changements des actifs et passifs)	101
6.2	Aperçu de la position extérieure globale (ventilation par secteurs d'unités institutionnelles).....	102
7.1	Aperçu du compte financier.....	113
7.2	Aperçu du compte financier : présentation des secteurs institutionnels	114
8.1	Aperçu du compte des autres changements des actifs et passifs financiers...	122
9.1	Aperçu du compte des biens et services	130
9.2	Rapprochement des statistiques du commerce de marchandises et des statistiques des marchandises générales d'après la BDP	134
9.3	Comparaison des classifications de services : classification proposée et classification du MBP5	140
10.1	Bref aperçu du compte de distribution primaire du revenu	155
11.1	Bref aperçu du compte de distribution secondaire du revenu.....	153
12.1	Bref aperçu du compte de capital.....	179

Note pour les examinateurs

À mesure que de nouveaux développements économiques se produisent et que les besoins de l'analyse économique changent, les directives internationales en matière de statistiques macroéconomiques doivent évoluer aussi. La mise à jour de la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements (MBP5)* du FMI s'effectue parallèlement à la revue du *Système de comptabilité nationale 1993*. L'objectif est de continuer d'harmoniser les statistiques de balance des paiements et les comptes nationaux.

Le plan annoté est conçu comme un cadre de référence pour les discussions sur la mise à jour du *MBP5*. Il inclut les commentaires des membres du Comité des statistiques de balance des paiements du FMI et d'organisations internationales sur un projet de texte. Les versions arabe, chinoise, espagnole, française et russe seront publiées ultérieurement.

Le plan annoté vise à mentionner des problèmes qui ont été identifiés dans les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale, ainsi qu'à présenter des solutions possibles. Il est diffusé pour donner aux statisticiens et aux utilisateurs une occasion de communiquer leurs vues sur le contenu, la structure et les propositions détaillées. Leurs commentaires et suggestions sont encouragés et joueront un rôle important dans l'établissement du manuel révisé, qui — à l'état de projet — sera diffusé aussi pour examen et commentaires.

Pour aider les examinateurs, le plan annoté comprend des questions sur les points principaux. Les examinateurs sont encouragés (mais sans obligation) à répondre à ces questions spécifiques, mais ils ne doivent certainement pas limiter leurs commentaires aux réponses à ces questions. Pour notre processus de révision, il serait utile que les examinateurs précisent dans leurs commentaires le(s) paragraphe(s) du plan annoté au(x)quel(s) ils font référence.

Comme le manuel a pour objectif de constituer un cadre théorique exhaustif, il traite de questions qui sont peut-être importantes pour certains pays, mais mineures ou peu réalistes pour d'autres. Après l'achèvement du manuel, attendu pour 2008, il est prévu de réviser le *Guide pour l'établissement de la balance des paiements*. Les questions pratiques et relatives à l'établissement des statistiques seront traitées dans ce guide et non dans le manuel.

Les commentaires des parties intéressées sur le plan annoté et le contenu du manuel sont encouragés. Ils peuvent être communiqués d'ici le 31 décembre 2004 par courrier électronique à l'adresse bpm5update@imf.org, par téléphone au 1 202 623-7930, par télécopie au 1 202 623-6033 ou par la poste à l'adresse :

Mr. Neil Patterson
Assistant Director
Balance of Payments and External Debt Division I
Statistics Department
International Monetary Fund
700 19th Street, NW

Washington, DC 20431
États-Unis

La mise à jour est effectuée par l'intermédiaire du Comité des statistiques de balance des paiements du FMI et le groupe d'experts techniques qu'il a créé. Néanmoins, pour assurer une consultation aussi large que possible, les propositions, documents de travail et projets de manuel seront mis à la disposition du public pour commentaires, principalement sur le site Web du FMI, à l'adresse <http://www.imf.org/external/np/sta/bop/bopman5.htm>.

Avril 2004
Washington, DC

Chapitre 1. Introduction

1.1 L'introduction de cette révision du *Manuel de la balance des paiements* comprend des sections sur le champ d'application du manuel révisé, la nécessité d'une révision, les modifications de la structure (dans les chapitres 2-13 et les appendices), les directives sur l'utilisation du manuel, la mise à jour du manuel, ainsi que les métadonnées et les normes de diffusion. En outre, chaque section d'un chapitre se terminera par une question en italique à examiner.

A. Titre et champ d'application du manuel

1.2 Avant que cette section n'aborde la question du champ d'application du manuel, elle offre des commentaires sur les propositions de titres. Il est proposé d'utiliser l'expression «comptes internationaux» ou, de préférence, «comptes extérieurs» pour englober la balance des paiements et la position extérieure globale, ainsi que pour faire ressortir le rapprochement entre l'une et l'autre. Il est nécessaire d'utiliser un tel terme pour éviter la trop longue expression «balance des paiements et position extérieure globale» et pour souligner qu'ensemble elles offrent une vue intégrée, et non deux séries séparées de données. L'expression «comptes internationaux» a été utilisée dans la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements (*MBP5*) (voir note de bas de page 2 au paragraphe 13 et au paragraphe 461), mais n'a pas été adoptée de manière systématique.

1.3 Donc, les titres proposés pour le présent manuel sont les suivants :

- *Manuel des statistiques des comptes internationaux 200X* : statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale (MSCI 200X* en abrégé);*
- *Manuel des statistiques des comptes extérieurs 200X* : statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale (MSCE 200X* en abrégé);* ou
- *Manuel des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale 200X (MSBPPEG 200X* en abrégé).*
(* 200X étant l'année de publication, probablement 2008 ou 2009)

Les titres proposés visent à souligner que les comptes extérieurs enregistrent désormais des transactions, et non des paiements, et qu'ils ont des relevés de position pleinement intégrés. Néanmoins, il est jugé souhaitable de maintenir la mention

INTRODUCTION

«balance des paiements» dans un sous-titre pour mettre en évidence le lien avec les manuels précédents et la terminologie généralement utilisée. L'indication de l'année de publication, plutôt que du numéro d'édition, est conforme à la pratique adoptée pour d'autres manuels statistiques récents (par exemple, *SCN 1993*, *SEC 95*, *MSFB 2001*).

[Question : quel titre proposer pour le nouveau manuel?]

1.4 Il sera noté ensuite que l'établissement de normes statistiques internationales vise à proposer un ensemble de principes détaillés sur les problèmes recensés et de concepts généraux qui peuvent être appliqués à de nouvelles situations. Comme les situations économiques et les intérêts des utilisateurs évoluent au fil du temps, et que les statisticiens accumulent de l'expérience, il est nécessaire de réviser les manuels de temps en temps.

1.5 Les principaux objectifs du manuel révisé seront ceux énoncés au paragraphe 2 du MBP5, à savoir :

- a) exposer et expliquer des concepts, définitions, classifications et conventions;
- b) faciliter la collecte, la présentation et la comparaison systématiques des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale.

Les objectifs ci-après seront énoncés aussi :

- c) promouvoir la cohérence et indiquer les liens des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale avec les autres statistiques macroéconomiques et les normes comptables internationales;
- d) introduire diverses statistiques sur les transactions et positions internationales qui sont des extensions du cadre de base, mais qui y sont liées, y compris des références aux manuels spécialisés sur les services, les avoirs de réserve, la dette extérieure et les investissements de portefeuille;
- e) présenter une brève introduction aux utilisations des données sur les comptes extérieurs.

[Question : Ces objectifs doivent-ils être modifiés? Faut-il en ajouter d'autres?]

1.6 Le manuel ne vise pas à traiter des questions relatives à la compilation des données. Il sera noté que le *Guide pour l'établissement de la balance des paiements* est un ouvrage de référence distinct qui traitera de ces questions. Une nouvelle édition de ce guide sera préparée lorsque le manuel aura été achevé. (Le titre du guide sera révisé en fonction des modifications apportées au titre du manuel.) Le manuel fera parfois référence à des questions relatives à la compilation des données lorsqu'elles ont un rapport avec une décision concernant l'adoption d'un concept.

1.7 Il est prévu aussi de mettre à jour le *Précis de la balance des paiements*, qui vise à fournir plus d'explications et d'exemples des concepts du manuel révisé, à la manière d'un cours de formation.

B. Nécessité de réviser le manuel

1.8 Il sera proposé de maintenir essentiellement inchangée la structure générale des comptes extérieurs par rapport au *MBP5*. La cinquième édition du manuel avait pour sa part entraîné des modifications notables de la structure des comptes en raison de l'élaboration de la position extérieure globale et de l'effort d'harmonisation des concepts avec les autres statistiques. Cependant, le contexte économique et les politiques économiques ont évolué. Les facteurs qui ont poussé à produire une nouvelle édition du manuel sont la nécessité de :

- (a) prendre en compte les innovations financières qui engendrent de nouveaux types d'actifs et de passifs financiers, et accélèrent la croissance des services financiers;
- (b) clarifier certains domaines (par exemple, le champ couvert par l'investissement direct, les services, la distinction entre l'utilisation d'un actif et la vente d'un actif);
- (c) accorder plus d'importance à la position extérieure globale et la présenter dans toutes ses relations avec les transactions et autres flux;
- (d) démontrer l'intégration entre les statistiques des comptes extérieurs et les autres statistiques macroéconomiques, en tenant compte des modifications apportées dans le cadre de la révision du *SCN 1993* et de la publication du *Manuel des statistiques monétaires et financières 2000*;
- (e) prendre en compte l'évolution des normes comptables internationales;
- (f) présenter plus en détail les concepts économiques sous-jacents et leurs liens connexes avec les parties équivalentes du *SCN 1993* mis à jour;
- (g) prendre en considération les manuels spécialisés, en soulignant la cohérence des concepts de base du *Manuel de statistiques du commerce international des services*, des *Statistiques de la dette extérieure : Guide à l'usage des statisticiens et des utilisateurs (Guide de la dette)*, du *Guide pour l'enquête coordonnée sur les investissements de portefeuille*, des *Directives d'emploi du formulaire-type de déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité internationale (Formulaire-type sur les réserves)*, du *Compilation Guide on Financial Soundness Indicators (Guide pour l'établissement des indicateurs de solidité financière)* et de la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*.
- (h) introduire l'idée de comptes satellites qui permettraient d'établir d'autres présentations utilisant les mêmes principes sous-jacents mais avec i) plus de détails et/ou ii) d'autres concepts, notamment des variables non financières (par exemple, le

INTRODUCTION

nombre de visiteurs ou de migrants) de manière à ce que ce manuel puisse être utilisé comme point de départ pour d'autres types d'analyses et assure ainsi une base de travail cohérente;

- (i) donner des informations de référence sur les normes de diffusion des données et les cadres d'évaluation de la qualité des données;
- (j) traiter des questions propres aux unions économiques et monétaires.

[Questions : i) Ces objectifs sont-ils appropriés? ii) Faut-il mentionner d'autres objectifs ou exemples?]

1.9 Il sera noté que les modifications du traitement des dérivés financiers et de l'investissement direct qui sont apparues sous la forme d'amendements au *MBP5* en 2000 et en 2002 sont incluses dans la présente édition.

1.10 Cette section mentionnera le rôle du FMI et du Comité des statistiques de balance des paiements du FMI (ci-après Comité) dans l'établissement du manuel. Il sera expliqué que le Comité est composé de statisticiens nationaux, ainsi que de membres des services du FMI et d'autres organisations internationales. Le Comité a guidé la production du nouveau manuel en examinant les questions et problèmes y afférents, et en fournissant des clarifications.

1.11 Cette section rendra compte du processus de production, notamment des vastes consultations avec le Comité, des groupes d'experts, des statisticiens nationaux et autres utilisateurs.

1.12 Ce chapitre décrira brièvement l'histoire du *Manuel de la balance des paiements*, en mentionnant les éditions publiées par le FMI en 1948, 1950, 1961, 1977 et 1993. Il inclura quelques commentaires généraux sur son évolution (par exemple, enregistrement de toutes les opérations, et non plus seulement d'une partie, sur la base des droits constatés; analyse économique générale, englobant la position extérieure globale, plutôt que directives d'ordre général; harmonisation avec d'autres séries de données) et soulignera l'importance de ces manuels pour les activités du FMI et l'analyse économique en général. (S'il est long, l'historique pourrait constituer un appendice.)

C. Structure du manuel

1.13 Le manuel contiendra :

- (a) des chapitres d'introduction exposant les concepts qui sous-tendent l'ensemble des comptes extérieurs (chapitres 2-5);
- (b) des chapitres traitant chacun d'un compte spécifique, chaque compte étant conçu de manière à rendre compte d'un processus ou phénomène économique distinct (chapitres 6-12);

- (c) une description de l'utilisation qui est faite des statistiques des comptes extérieurs (chapitre 13);
- (d) des appendices qui fourniront plus de détails sur des sujets spécifiques (notamment les modifications par rapport au *MBP5*, une comparaison avec le *SCN* et la liste des composantes types).

1.14 Cette structure a pour objectif de mettre en évidence les principes généraux sur lesquels les comptes sont basés et la raison pour laquelle ils sont présentés de cette manière. La structure des chapitres est plus ou moins la même que celle du *MBP5*, les principales différences étant les suivantes :

- (a) les classifications qui sont utilisées dans plusieurs comptes (y compris par secteur institutionnel, instrument financier, catégorie fonctionnelle, monnaie et échéance) seront examinées dans les chapitres d'introduction, et non dans le chapitre traitant du compte en question ou dans un appendice. Par exemple, il est jugé préférable de traiter en même temps de l'ensemble des catégories fonctionnelles pour mettre en évidence les cas limites. De plus, il est clairement établi que les catégories fonctionnelles sont des classifications qui s'appliquent au revenu, à la position extérieure globale, aux autres changements et aux opérations financières;
- (b) pour mettre en évidence le rôle des comptes et le fait que chaque compte représente un processus ou phénomène économique, chaque compte fera l'objet d'un chapitre distinct (chapitres 6-12)¹. Dans le *MBP5*, certains comptes étaient examinés dans plusieurs chapitres et certains chapitres portaient sur deux comptes. Pour traduire l'importance croissante qui est accordée à la position extérieure globale et mieux rendre compte de sa place dans le système, les stocks, transactions et autres changements des actifs et passifs financiers apparaîtront avant les autres comptes. L'ordre proposé des chapitres 6-12 figure au schéma 2.1 du chapitre 2 Vue d'ensemble, et y est aussi rapporté à la structure globale du système statistique. La position extérieure globale et les flux qui la génèrent viennent en premier, suivis du compte des transactions courantes et du compte de capital. Une autre possibilité serait de suivre l'ordre du *SCN 1993*, c'est-à-dire les comptes retraçant des opérations (biens et services, revenu primaire, revenu secondaire, capital et opérations financières), puis les autres flux, et enfin la position extérieure globale.

[Commentaire : comme les comptes et leurs relations sont inchangés, et que peu de lecteurs lisent le manuel d'un bout à l'autre, l'ordre est symbolique. L'ordre proposé vise à mettre en évidence le rôle central de la position extérieure globale. Il s'agit

¹ Le terme «compte» est défini de la même manière que dans le *SCN 1993* et correspond au deuxième niveau de détail dans la classification hiérarchique utilisée dans les composantes types du *MBP5* (pages 43-48).

INTRODUCTION

d'une réaction aux développements économiques et aux tendances de l'analyse économique des dix dernières années.]

[Question : quel est l'ordre des chapitres à retenir?]

- (c) Un chapitre sur l'utilisation qui est faite des statistiques des comptes extérieurs sera inclus (Chapitre 13 — Utilisations des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale).

1.15 Il sera noté que la structure adoptée impliquera inévitablement des références croisées et des répétitions, du fait de l'intégration des comptes. Par exemple, le crédit-bail présente des caractéristiques relevant tantôt des services, des intérêts ou des crédits. De manière générale, ces sujets seront traités dans une seule rubrique afin de réduire les répétitions, mais il sera fait usage de nombreuses références croisées. Pour certains sujets qui concernent plusieurs comptes, par exemple pour les assurances, il est proposé d'inclure des appendices qui rassembleront les différents aspects.

1.16 Chacun des chapitres traitant d'un compte spécifique comprendra un tableau simplifié, qui présentera le compte et aidera à donner une vue d'ensemble du processus ou phénomène qu'il couvre et de sa classification. Cependant, ces tableaux ont des fins explicatives. Il sera noté que la présentation type, ainsi que d'autres présentations, seront utilisées pour la diffusion de statistiques. Ces tableaux incluront des chiffres à titre d'illustration, afin de permettre au lecteur de vérifier les relations.

1.17 Une proposition de liste d'appendices figure à la fin de ce plan annoté. Elle comprend une présentation type.

1.18 Le manuel identifiera des composantes types aux fins de la communication des données au FMI en vue de faciliter les comparaisons internationales (voir la liste des appendices proposés à la fin de ce plan annoté). En outre, certains statisticiens jugeront peut-être utile d'établir d'autres présentations qui tiennent compte du contexte de leur pays, par exemple en fournissant des données plus détaillées pour des composantes importantes.

D. Directives pour l'interprétation du manuel

1.19 La méthode suivie dans chaque chapitre est la suivante :

- (a) commencer par énoncer des principes économiques généraux — afin d'aider les statisticiens à faire face à de nouvelles situations ou à des situations non couvertes précédemment;
- (b) ensuite, examiner des cas spécifiques à titre d'illustration et pour clarifier les ambiguïtés. (Il s'agit d'appliquer les principes généraux et non de les contredire.)

1.20 Pour commencer, chaque chapitre exposera des concepts qui serviront à mettre en place le cadre de référence général. Cependant, il n'entend pas prendre en compte la situation de chaque économie. En conséquence, si les postes inclus visent à constituer un cadre général, il se peut que certains n'existent pas ou soient mineurs dans certaines économies. En outre, il sera peut-être difficile de collecter des données pour certains postes si ces derniers sont insignifiants et si le coût de la collecte des données est élevé. À l'inverse, les statisticiens identifieront peut-être d'autres postes présentant un intérêt économique particulier dans leur économie, pour lesquels les décideurs et les analystes peuvent avoir besoin de détails supplémentaires. Il sera noté dans le manuel que des systèmes de données exhaustifs doivent être établis pour que les données puissent être présentées de la manière requise.

1.21 En conséquence, lors de la mise en application des changements dans le manuel, les statisticiens seront encouragés à évaluer la pertinence et la valeur concrète de certains postes d'un compte en fonction de leur contexte national et à réexaminer ces décisions de temps en temps afin de vérifier si le contexte a changé. Il sera souligné que ces décisions reposeront nécessairement sur le professionnalisme du statisticien.

[Questions : Faut-il en dire plus sur le compromis entre les normes internationales et l'adaptation au contexte particulier d'un pays? Le cas échéant, quoi?]

1.22 Le manuel distinguera :

- (i) les composantes types et les postes pour mémoire qui en font partie;
- (ii) les postes supplémentaires qu'il pourrait être envisagé d'établir lorsqu'un aspect particulier intéresse les analystes et les décideurs.

1.23 Les méthodes de collecte et d'établissement des données, notamment les variations par rapport aux méthodes types, ne sont généralement pas du ressort d'un manuel conceptuel tel que celui-ci, parce que ces décisions doivent prendre en compte des questions relatives à la pertinence de certains postes et à l'établissement des données qui doivent être tranchées dans chaque pays. Néanmoins, dans quelques cas, lorsqu'un problème est considéré comme étant général et qu'il existe une volonté de le traiter de manière uniforme, le manuel proposera d'autres concepts qui représentent un compromis.

1.24 L'objectif est de renforcer l'harmonisation avec la version révisée du *SCN 1993*. Il sera noté qu'il ne s'agit pas de s'écarter de la version révisée du *SCN 1993*, sauf indication contraire spécifique. (Une liste des différences entre le présent manuel et le *SCN 1993* révisé figurera en annexe, et les séries de données seront établies de manière à pouvoir être rapprochées.)

1.25 Enfin, une note allant dans le sens de la note de bas de page 2 du paragraphe 14 du *MBP5* sera incluse concernant l'objectif des définitions et classifications du présent manuel par rapport aux Statuts du FMI.

INTRODUCTION

E. Mise à jour du manuel

1.26 Il sera noté que le FMI et le Comité ont établi des méthodes de mise à jour du manuel, comme indiqué aux paragraphes 10 à 15 du document BOPCOM-01/33, et ces méthodes, qui seront énoncées dans un appendice, seront utilisées de manière continue. Il sera noté qu'il est proposé de communiquer rapidement les modifications aux statisticiens et aux utilisateurs, par exemple en diffusant des suppléments spéciaux et en affichant les documents sur le site Web du FMI. On pourrait ainsi établir sur celui-ci une section qui serait consacrée aux mises à jour, et afficher une version électronique du manuel qui incorpore les révisions.

F. Métadonnées et normes de diffusion des données

1.27 Il sera noté que l'un des courants d'évolution les plus importants depuis 1993 dans le domaine des statistiques est que l'on en est venu à accorder de plus en plus d'importance à la publication de métadonnées (c'est-à-dire de renseignements sur les données). Le manuel traite principalement de normes conceptuelles, mais il soulignera que la préparation des métadonnées est essentielle pour l'établissement des statistiques. Plusieurs exemples de sujets qui doivent être couverts par les métadonnées seront donnés. Les statisticiens seront invités à noter explicitement les cas où les normes internationales n'ont pas été suivies. Un appendice décrivant les principales caractéristiques de la norme spéciale de diffusion des données (NSDD), du système général de diffusion des données (SGDD) et du cadre d'évaluation de la qualité des données, et incluant une liste des plus récents points de repère méthodologiques abrégés sera proposé; cependant, il sera noté que cet appendice sera probablement sujet à révision. (Ce sujet pourrait être traité dans un encadré, comme l'encadré 4.1 du *Guide de la dette*.)

[Questions : i) Serait-il utile de fournir des directives sur l'établissement des métadonnées (par exemple, en s'inspirant des points de repère méthodologiques abrégés utilisés dans le cadre de la NSDD)? ii) Si oui, cette question devrait-elle être traitée dans le présent manuel ou dans un document de référence qui pourrait être affiché sur Internet et mis à jour plus fréquemment?]

Références

Chapitre 1 du *MBP5*

Chapitre 1 du *SCN 1993*

Chapitre 1 du *MSFP 2001*

Chapitre 1 du *MSMF*

FMI, *Updating BPM5 : A Proposal on How to Proceed* (BOPCOM-01/33)

Changements par rapport au MBP5

Changement proposé :

Réviser le titre (trois options) (paragraphe 1.3).

Le manuel sera restructuré de manière à accorder une place plus importante à la position extérieure globale et à aborder les questions de classification dans les premiers chapitres plutôt que dans plusieurs chapitres traitant du compte d'opérations financières.

Une distinction sera établie entre les postes pour mémoire et les postes supplémentaires (paragraphe 1.22).

Introduire le lien avec les normes de diffusion des données et les évaluations de la qualité des données (paragraphe 1.27).

Glossaire

Cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD)

Comité des statistiques de balance des paiements du FMI (BOPCOM)

Comptes extérieurs

Comptes satellites

Métadonnées

Norme spéciale de diffusion des données (NSDD)

Pertinence

Postes pour mémoire

Postes supplémentaires

Présentation type

Statistiques de balance des paiements (par opposition à «balance des paiements», qui peut signifier la fonction de gestion des réserves assurée par les autorités monétaires, comme dans l'expression «pour les besoins de la balance paiements» dans la définition des réserves qui est donnée dans le *MBP5*)

Système de comptabilité nationale 1993 (SCN 1993)

Système général de diffusion des données (SGDD)

Chapitre 2. Vue d'ensemble des comptes extérieurs

A. Principes généraux

2.1 La première section de ce chapitre décrira brièvement l'objectif des comptes extérieurs et leurs relations avec les autres séries de données. Le champ d'application des comptes extérieurs sera expliqué, conformément aux paragraphes 13-14 du *MBP5*, ainsi que les termes «balance des paiements» et «position extérieure globale», et leur intégration sera mise en évidence. Les comptes extérieurs seront définis comme un cadre de référence pour l'analyse des relations économiques d'une économie avec le reste du monde. Leur importance sera brièvement expliquée, notamment pour ce qui est de l'évaluation des résultats économiques à l'échelle internationale, de la politique de change, de la gestion des réserves, de la vulnérabilité extérieure et de la politique monétaire. (L'emploi qui est fait des statistiques des comptes extérieurs sera examiné en détail au chapitre 13). En outre, puisque les comptes extérieurs sont inclus dans le *SCN 1993*, un lien peut être établi entre les relations économiques internationales et d'autres séries de données économiques afin d'examiner leurs corrélations.

2.2 Si les concepts et la structure des comptes extérieurs sont exposés dans le *SCN 1993*, l'attention portée plus particulièrement à certains de leurs aspects dans ce manuel signifie que certaines différences apparaissent en termes de présentation et de classification par rapport au *SCN 1993*. En particulier, l'accent est mis sur la classification fonctionnelle (investissements directs, réserves etc.). En outre, le manuel traite de sujets qui sont spécifiques aux comptes extérieurs ou qui revêtent une importance particulière, par exemple les entités à vocation spéciale créées dans d'autres pays et la production mobile. Par ailleurs, les comptes extérieurs utilisent souvent des sources de données différentes.

B. Structure des comptes extérieurs

2.3 Cette section donnera la séquence des comptes afin d'en donner une vue d'ensemble, en soulignant les différents processus et phénomènes économiques qui apparaissent dans chaque partie des comptes, ainsi que les relations entre les différents comptes. Seuls les principaux agrégats figureront dans ce chapitre; les composantes plus détaillées seront mentionnées dans les chapitres pertinents; une liste complète des composantes types sera reprise dans un appendice. Une introduction au cadre analytique reprendra les informations sur l'ensemble de la structure comptable figurant aux paragraphes 34-56 du *MBP5* et le cadre analytique décrit au chapitre 4 du *MSFP 2001* et au chapitre VIII du *MSMF*.

2.4 Le manuel inclura deux présentations préliminaires de la structure des comptes extérieurs, en indiquant les concepts de base communs au *SCN* et aux comptes extérieurs :

- (a) Tableau des principaux agrégats des comptes extérieurs (conformément aux pages 38-46 du *MSFP 2001*, aux tableaux 2.3 ou 2.8 du *SCN 1993*; avec la même structure que les tableaux des composantes types du *MBP5*, mais abrégée afin de donner une vue d'ensemble sur une ou deux pages. Il est prévu d'utiliser un exemple chiffré, comme dans le *SCN 1993*, pour aider à clarifier les concepts, les corrélations et l'identification de l'enregistrement net, des cellules vides, etc. Une présentation détaillée comprenant toutes les composantes types figurera dans un appendice.)
- (b) Vue d'ensemble de la séquence des comptes nationaux en vue de montrer le lien avec les comptes extérieurs (conformément aux pages 36-37 du *MSFP 2001*; à l'encadré 8.1 du *MSMF* ou aux pages 14-19 du *MBP5*), qui mettra en évidence les différents processus ou phénomènes économiques dont il est rendu compte dans chacun des comptes de flux :
 - production de biens et services;
 - revenu (distribution du revenu primaire);
 - transferts courants (distribution du revenu secondaire);
 - accumulation d'actifs non financiers non produits;
 - accumulation d'actifs et de passifs financiers;
 - autres changements (réévaluation, reclassement, amortissement, etc.)

qui aboutissent :

- aux états de la position des actifs et passifs.

Cette structure est aussi la base du *SCN 1993*, et son usage sous-tend donc l'harmonisation des comptes extérieurs et des autres statistiques.

2.5 Le manuel mentionnera aussi la possibilité d'établir d'autres présentations, par exemple une présentation analytique (qui figurera au chapitre 13 — Utilisations des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale) des postes de base, réorganisés de manière à mettre l'accent sur les aspects de la balance des paiements qui se rapportent à la liquidité internationale.

2.6 Le tableau ci-après présente les comptes, leurs soldes comptables, leurs relations et le chapitre correspondant du manuel.

Vue d'ensemble des comptes extérieurs

Schéma 2.1 — Vue d'ensemble des comptes, de leurs soldes comptables et des chapitres correspondants du manuel

Balance des paiements			
Transactions			
I Compte des biens et services <i>Balance des biens et services</i> (Chapitre 9)			
II Compte de distribution du revenu primaire <i>Solde du compte du revenu primaire</i> <i>Solde des biens, des services et du revenu primaire (I + II)</i> (Chapitre 10)			
III Compte de distribution du revenu secondaire <i>Solde du compte du revenu secondaire</i> <i>Solde du compte des transactions courantes (I + II + III)</i> (Chapitre 11)			
IV Compte de capital <i>Solde du compte de capital</i> <i>Capacité/besoin de financement (I + II + III + IV)</i> (Chapitre 12)			
Stocks	Variation nette due aux transactions	Variation nette due à d'autres flux	Stocks
Position extérieure globale d'ouverture <i>PEG nette</i> (Chapitre 6)	Compte financier <i>Capacité/besoin de financement</i> (Chapitre 7)	Autres changements des actifs et passifs financiers <i>Autres changements nets</i> (Chapitre 8)	Position extérieure globale de clôture <i>PEG nette</i> (Chapitre 6)

2.7 Ces comptes seront définis brièvement et il sera fait référence aux chapitres qui en traitent spécifiquement. Des regroupements possibles seront mentionnés :

- les comptes des chapitres 6-8 constituent la position extérieure globale et le rapprochement des valeurs d'ouverture et de clôture de la PEG;
- les comptes des chapitres 9-11 constituent le compte des transactions courantes;
- les comptes des chapitres 7 et 9-12 constituent la balance des paiements;
- les comptes des chapitres 7, 8 et 12 constituent les comptes d'accumulation.

(Note : l'ordre des chapitres a été examiné au Chapitre I Introduction et une question a été posée à ce sujet.)

2.8 Il sera noté que la balance des paiements est établie suivant le principe de la comptabilité en partie double, c'est-à-dire que deux inscriptions de valeur égale sont enregistrées simultanément comme transactions, du point de vue du résident. Ce système comptable sera comparé avec le *SCN 1993* qui couvre aussi les inscriptions correspondant à la contrepartie impliquée dans les flux (comptabilité en partie quadruple). Il sera noté aussi que les comptes extérieurs n'englobent pas la production, ni l'utilisation du revenu, car il s'agit de processus intérieurs qui ne font pas intervenir les non-résidents. Les données des comptes extérieurs couvrent le même champ que le secteur du reste du monde dans le *SCN 1993*, c'est-à-dire les transactions et positions entre résidents et non-résidents, mais dans la perspective opposée, parce que le secteur du reste du monde dans le *SCN 1993* est exprimé du point de vue des unités non résidentes, alors que les comptes extérieurs sont exprimés du point de vue des unités résidentes.

2.9 Les composantes du compte des transactions courantes et la signification de ce compte dans son ensemble seront ensuite examinées (comme au chapitre IX du *MBP5*).

2.10 Les relations ci-après seront explicitées plus en détail :

- (a) entre le compte de patrimoine de clôture et le compte de patrimoine d'ouverture, les opérations financières et autres flux;
- (b) entre le compte des transactions courantes, le compte de capital et le compte financier (c'est-à-dire la balance des paiements), en faisant apparaître les flux de transactions;
- (c) entre le solde du compte des transactions courantes et du compte de capital, et celui du compte financier;
- (d) entre le compte financier des comptes extérieurs et les comptes financiers intérieurs;
- (e) entre la position extérieure globale et les comptes de patrimoine nationaux;

Vue d'ensemble des comptes extérieurs

- (f) entre les actifs et passifs financiers et le revenu correspondant (le lien entre chaque instrument financier et le revenu correspondant figure au Chapitre 5 Classifications). Le compte des autres changements d'actifs et de passifs financiers fait apparaître les aspects du rendement des actifs et des passifs financiers qui ne sont pas liés au revenu;
- (g) entre les soldes du compte des transactions courantes, du compte de capital et du compte financier et l'épargne et la capacité de financement dans les données des comptes nationaux.

2.11 Il sera souligné (comme dans le chapitre III du *PBP*) que chaque compte vise à rendre compte d'un processus, d'une fonction ou d'un phénomène économique qui a une signification économique à part entière. En outre, le compte décrit ce processus ou phénomène — le compte n'est pas simplement utilisé pour calculer un solde comptable.

C. Erreurs et omissions nettes

2.12 Les causes et la présentation des erreurs et omissions nettes seront examinées.

2.13 Il sera noté que les erreurs et omissions nettes tiennent à l'imperfection des données de base, de la collecte et du traitement des données, et sont une caractéristique habituelle des comptes extérieurs et autres statistiques. Il sera noté qu'elles doivent être traitées de manière transparente, ce qui signifie que les utilisateurs doivent en être informés.

2.14 Il sera noté que leur montant et leurs tendances peuvent aider à recenser des problèmes relatifs aux données et doivent être étudiés à la lumière d'une évaluation des problèmes de champ couvert, de communication de données, etc. En particulier, elles ne doivent pas être incluses dans d'autres postes sans pouvoir être identifiées. Il sera noté que si les erreurs et omissions nettes peuvent aider à signaler des erreurs, il s'agit d'une mesure incomplète parce que les erreurs en sens opposé s'annulent. Il sera noté que les tendances des erreurs et omissions nettes fournissent des renseignements utiles : par exemple, la présence systématique d'un signe indique un biais dans une ou plusieurs composantes, tandis qu'une évolution instable signale peut-être des problèmes au niveau du moment d'enregistrement. S'il n'est pas possible de définir ce qui est un montant acceptable pour les erreurs et omissions nettes, les statisticiens doivent les évaluer par rapport à d'autres postes, tels que le PIB, les données sur les positions et les flux bruts (si possible).

2.15 Il sera recommandé d'établir explicitement un poste des erreurs et omissions nettes. Sinon, celles-ci pourraient aussi être placées à la fin du compte financier (pour souligner qu'elles n'ont pas été observées mais qu'elles ont été calculées par différence), entre le compte de capital et le compte financier (pour mettre plus en évidence le fait que des erreurs peuvent se produire dans

n'importe quelle partie de la balance des paiements et qu'elles sont égales à la différence entre la somme des comptes des transactions courantes et de capital et le compte financier) ou avant la présentation des avoirs de réserve dans le compte financier (comme dans la présentation «analytique»).

[Question : faut-il spécifier un endroit particulier? Si oui, lequel?]

D. Séries chronologiques

2.16 Si le manuel traite principalement des problèmes de classification et notamment des cas limites, avec des présentations qui mettent l'accent sur les relations entre les séries, une partie du manuel traitera de l'analyse des séries chronologiques. La nécessité d'étayer l'analyse des séries chronologiques a des implications pour les bonnes pratiques dans le domaine de l'établissement des comptes extérieurs, par exemple :

- (a) la cohérence dans le temps des concepts et des méthodes d'établissement des données afin d'éviter des «ruptures» et «décalages» causés par les statisticiens;
- (b) l'emplacement des révisions, selon qu'il s'agit de modifications des données-source, de la technique statistique ou d'un concept;
- (c) la prévisibilité et la transparence des révisions;
- (d) la cohérence des données annuelles, trimestrielles et mensuelles qui sont disponibles.

2.17 Il sera noté que les tableaux inclus dans le manuel visent à mettre en évidence les classifications et les corrélations, alors que ceux établis à l'intention des utilisateurs ont généralement pour objectif de rendre compte des séries chronologiques.

2.18 Il sera mentionné que la désaisonnalisation des données mensuelles et trimestrielles est une manière de présenter les données des séries chronologiques qui peut être utile tant pour l'analyse que pour l'établissement des statistiques. Il sera noté que le compte financier, la position extérieure globale et d'autres postes ne se prêtent souvent pas à la désaisonnalisation, en raison de leur forte irrégularité.

2.19 Il sera fait référence au *Manuel des comptes nationaux trimestriels* comme source d'informations supplémentaires sur les séries chronologiques, dans la mesure où bon nombre des questions relatives aux statistiques mensuelles et trimestrielles des comptes extérieurs se chevauchent.

2.20 La tendance des révisions est un aspect important de l'interprétation des séries chronologiques. Certains articles sur des pratiques de révision et des études sur le sujet pourraient être citées.

Vue d'ensemble des comptes extérieurs

E. Comptes satellites et autres présentations alternatives

2.21 Ce manuel inclura une présentation type, mais il sera admis qu'aucun cadre de référence ne peut satisfaire tous les besoins analytiques. Cette section introduira donc le concept de compte satellite, comme aux paragraphes 2.245-249 du *SCN 1993* pour faire face à cette situation. Par exemple, les comptes satellites prennent le cadre central comme point de départ mais avec des concepts et des définitions qui diffèrent des comptes existants, ajoutent des détails ou d'autres renseignements sur un aspect particulier de l'économie par rapport aux comptes existants et réorganisent l'information afin de répondre à des besoins particuliers. Ces présentations seraient basées sur le contexte de chaque pays et ne feraient pas partie d'exigences internationales. En partant du cadre central pour les données satellites, il est plus facile d'établir un rapport entre le sujet et d'autres aspects de l'économie, ainsi que d'effectuer des comparaisons internationales. Les ajouts permettent de satisfaire d'autres besoins analytiques. Le *Guide de la dette*, le *Formulaire-type sur les réserves* et le *Guide pour l'enquête coordonnée sur les investissements de portefeuille* sont des exemples importants du concept de compte satellite qui consiste à développer les données relatives aux principes de base des comptes extérieurs.

2.22 Voici des exemples d'autres comptes satellites et autres présentations :

- (a) Autres renseignements connexes. Par exemple :
 - a. Le *Guide de la dette* utilise le cadre central des comptes extérieurs, mais il le complète par d'autres données, par exemple les calendriers des paiements à terme.
 - b. Le *Formulaire-type sur les réserves* ajoute des renseignements supplémentaires, tels que les engagements conditionnels et les engagements en devises à terme. :
 - c. Les opérations entre résidents et les positions qui sont liées aux comptes extérieurs pourraient être présentées, par exemple, les ventes locales, la valeur ajoutée, l'emploi et les actifs des entreprises d'investissement direct.
 - d. Une version du compte des transactions courantes basée sur la propriété, comme dans les statistiques sur le commerce des services des filiales étrangères, pourrait être présentée.
 - e. La présentation du financement exceptionnel figurant dans le *MBP5* traite de la gestion des crises de la balance des paiements en distinguant les postes de financement exceptionnel de diverses parties des comptes.
 - f. Une présentation monétaire de la balance des paiements pourrait être établie.
 - g. Des catégories fonctionnelles individuelles, par exemple, les positions de l'investissement direct, les opérations financières ainsi que les flux de biens,

services et revenus entre entités apparentées, pourraient être présentées ensemble.

- h. Pour les activités d'une importance particulière dans une économie (par exemple, le pétrole, l'expédition, la propriété de biens immobiliers, le tourisme, les étudiants et les patients), les données sur les biens, les services, les revenus et les opérations financières pourraient être rassemblées. Il est peut-être utile aussi de les lier aux activités intérieures.
 - i. Il pourrait être utile d'analyser les opérations des entités à objet particulier, et peut-être aussi de les faire apparaître distinctement afin de pouvoir les exclure des autres entités.
- (b) Il serait possible d'indiquer d'autres modes d'évaluation — par exemple, la valeur nominale et la valeur marchande (voir le *Guide de la dette* dans le cas des titres de créances), ou d'autres modes de comptabilisation des intérêts sur les titres de créance.
- (c) Autres concepts de résidence :
- i. Travailleurs non permanents. Un compte satellite pourrait rassembler les aspects des services, de la rémunération des employés, des envois de fonds des travailleurs et des transferts de migrants qui sont concernés par les travailleurs non permanents. On pourrait indiquer les individus ayant une présence dans l'économie de durée différente (pour un examen plus détaillé, voir le Chapitre 4 Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence).
 - ii. Propriétaire ultime/destination ultime (pour un examen plus détaillé, voir le Chapitre 4 Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence) ou opérations circulaires (examiné au Chapitre 5 Classifications).
- (d) Autres concepts, par exemple en ce qui concerne l'intérêt, l'échéance, la monnaie de libellé et les partenaires.

2.23 Il sera souligné que les comptes satellites et autres présentations ne sont pas obligatoires et ne visent pas à remplacer les présentations types. Il sera noté qu'il est pesant de maintenir des systèmes parallèles, ce qui limite la capacité de mise en œuvre de ces présentations. Ce chapitre fournira plutôt un bref aperçu des tendances qui pourraient intéresser les utilisateurs et les statisticiens.

Références

MBP5 :

Vue d'ensemble de la structure comptable, paragraphes 34-56

Vue d'ensemble des comptes extérieurs

Présentations, paragraphes 139-145, 149-181, 461-477
Erreurs et omissions nettes, paragraphes 146-148

PBP Chapitre III

SCN 1993:

Aperçu général Chapitre II

Comptes satellites Chapitre XXI

Manuel des comptes nationaux trimestriels paras. 1.13-1.23, Chapitre XI

MSMF, paragraphes 411-437

MSFP 2001 Ch 4, Appendice III

Changements par rapport au MBP5

(a) Changements proposés :

Les questions relatives aux séries chronologiques seront examinées de manière explicite (paragraphes 2.17-2.20).

Le principe des comptes satellites sera examiné de manière explicite (paragraphe 2.21).

(b) Changements optionnels :

Les erreurs et omissions nettes pourraient être examinées de manière explicite (paragraphe 2.15).

Glossaire

Biens et services

Compte des transactions courantes

Compte satellites

Désaisonnalisation

Erreurs et omissions nettes

Opérations financières

Production

Revenu, primaire et secondaire, disponible

Série chronologique

Transferts courants

Transferts en capital

Valeur nominale (par opposition à valeur comptable et faciale)

Chapitre 3. Principes comptables

A. Flux et stocks

3.1 Il sera expliqué dans cette section que les données enregistrées dans les comptes extérieurs sont soit des flux, soit des stocks. Le manuel décrira les flux et les stocks, indiquera que les flux et les stocks sont intégrés (tous les changements de stocks entre deux points dans le temps sont expliqués intégralement par les flux) et déterminera le champ couvert par les flux et stocks enregistrés dans les comptes extérieurs ainsi que ceux impliquant un résident et un non-résident.

3.2 Cette section définira les flux, distinguera un flux des inscriptions et établira une distinction entre deux types de flux : i) les transactions et ii) les autres flux. Il définira une transaction comme étant une interaction entre deux unités agissant en accord réciproque ou une action au sein d'une unité qu'il est utile de traiter comme une transaction aux fins de l'analyse. Il sera noté que par «agissant en accord réciproque» on entend que les unités ont connaissance de la transaction et y consentent au préalable, mais pas qu'elles l'exécutent volontairement (par exemple, les impôts dans le *MSFP 2001*, paragraphe 3.5). Le manuel indiquera que les activités illégales seront considérées de la même manière que les activités légales. La section décrira systématiquement et donnera des exemples de divers types de transactions, à savoir i) les échanges et les transferts, et ii) les transactions monétaires et non monétaires. Le manuel examinera les réarrangements de transactions par réorientation ou scission pour faire ressortir la relation économique sous-jacente. Il donnera des exemples de réorientation (par exemple, avantages en nature pour la rémunération des employés) et de scission (par exemple, crédit-bail, intérêts, services d'intermédiation financière mesurés indirectement). Le manuel définira l'imputation des transactions. La logique des imputations dans les comptes extérieurs sera expliquée et les diverses imputations seront spécifiées.

3.3 Cette section définira et décrira deux types d'autres flux (autres changements de volume des actifs et réévaluations ou gains et pertes de détention). Il indiquera que les changements d'actifs et de passifs financiers résultant du changement de résidence de particuliers ou de ménages seront considérés comme des autres changements de volume des actifs.

[Question: Les changements d'actifs et de passifs financiers résultant du changement de résidence de particuliers doivent-ils être considérés comme des autres changements de volume des actifs? Ces flux sont le résultat d'un changement dans la classification de la résidence du propriétaire et ne sont donc pas des transactions. Ce changement éliminera les «transferts de migrants» dans le compte de capital, et n'aura aucun effet sur les comptes de patrimoine. Il aura des implications pour le compte des biens et services, le compte financier et le compte des autres changements des actifs et passifs financiers.]

Principes comptables

3.4 Cette section définira les stocks, en faisant référence à la définition des actifs, enregistrés dans le compte extérieur de patrimoine, qui englobe les actifs et passifs financiers.

B. Système comptable

3.5 Cette section expliquera le système de comptabilité en partie double utilisé pour enregistrer les flux dans les comptes extérieurs. Sa relation avec la comptabilité d'entreprise et le système de comptabilité en partie quadruple des comptes nationaux sera examinée. L'importance de la symétrie des concepts ainsi que de la communication des données par les économies partenaires sera soulignée.

3.6 Cette section décrira les conventions et terminologies utilisées pour enregistrer les flux dans les comptes extérieurs. Dans le compte des transactions courantes et le compte de capital, un crédit retrace des montants à recevoir au titre des exportations, revenus, transferts et cessions d'actifs non financiers non produits. On enregistre en débit les montants à payer au titre des importations, revenus, transferts et acquisitions d'actifs non financier non produits. Dans le cas des flux d'instruments financiers, on parlera de changements d'actifs et de passifs. Il s'agit de termes généraux qui s'appliquent au compte financier et au compte des autres changements des actifs et passifs financiers.

3.7 L'utilisation de l'expression *changements des actifs* ou *changements des passifs* dans le compte financier et le compte des autres changements des actifs et passifs financiers constituera un changement de présentation par rapport au *MBP5*, qui utilise le débit et le crédit. Les termes proposés harmoniseront le compte financier avec la PEG, qui, dans le *MBP5*, utilisait une convention de signe différente de celle du compte financier, et avec la présentation du *SCN 1993*. Elle simplifiera aussi l'interprétation des données; des changements positifs/négatifs indiquent une augmentation/une diminution, respectivement, que les changements se rapportent à des actifs ou à des passifs, alors que, dans le système crédit/débit, il faut savoir si l'on se réfère à des actifs ou des passifs pour déterminer s'il s'agit d'une augmentation ou d'une diminution. En outre, les nouvelles expressions sont plus conformes à la nature de chaque flux dans le compte financier, c'est-à-dire qu'elles rendent mieux compte de la valeur nette des changements résultant de toutes les inscriptions au crédit et au débit pendant une période comptable. Les concepts proposés sont utilisés aussi dans d'autres statistiques macroéconomiques.

[Question : les concepts de changements des actifs et de changements des passifs doivent-ils être adoptés dans le compte financier et le compte des autres changements des actifs et passifs financiers?]

3.8 Si la présentation selon le principe débit/crédit ne sera pas privilégiée pour les opérations du compte financier, il sera noté qu'il est important d'identifier et de maintenir les identités comptables, par exemple un crédit correspond toujours en théorie à un débit, à l'augmentation d'un actif ou à la réduction d'un passif.

C. Moment d'enregistrement

3.9 Il sera indiqué que le moment d'enregistrement des flux est déterminé sur la base des droits constatés dans les comptes extérieurs. Le moment d'enregistrement sera défini comme au paragraphe 3.94 du *SCN 1993*, c'est-à-dire que les flux économiques sont enregistrés au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou s'éteint. Ce principe sera comparé à d'autres, par exemple la base de la date d'exigibilité et la base de caisse. L'importance de la directive concernant le moment d'enregistrement sera reliée au système en partie double et à la symétrie du système d'enregistrement des pays partenaires.

3.10 En décrivant le principe des droits constatés pour les actifs qui sont détenus par des unités institutionnelles, le manuel développera le concept de «changement de propriété». Le *SCN 1993* semble souvent se baser sur la propriété juridique (paragraphe 3.97 et 3.100), mais dans certains cas il se fonde sur le concept de propriété économique lorsque la propriété juridique reste inchangée (paragraphe 6.118). Le *MBP5* mentionne que le transfert [de propriété] peut être juridique, matériel ou économique (paragraphe 111), mais il considère les cas où aucun transfert de propriété juridique ne se produit comme des exceptions au principe du changement de propriété (paragraphe 119). Il sera expliqué dans le nouveau manuel que c'est le «changement de propriété économique» qui détermine si une transaction est effectuée entre deux entités. Le manuel proposera donc que l'expression «changement de propriété économique» soit adoptée pour déterminer le moment d'enregistrement des transactions sur biens, actifs non financiers non produits et actifs financiers. En général, un changement de propriété juridique implique aussi un changement de propriété économique. Dans certains cas, un changement de «propriété économique» a lieu bien que la «propriété juridique» reste inchangée, par exemple dans les opérations de crédit-bail et les opérations entre une entreprise et ses succursales à l'étranger.

[Est-il approprié d'utiliser l'expression «changement de propriété économique»? Si oui, une définition de la «propriété économique» doit être ajoutée conformément au SCN 1993 (paragraphe 6.118, 10.44, 11.31 et 14.58). Ces paragraphes énoncent qu'un changement de propriété d'un point de vue économique signifie que tous les risques, avantages, droits et responsabilités qui s'attachent à la propriété sont de fait transférés.]

3.11 L'application à divers flux du principe d'enregistrement sur la base des droits constatés sera examinée. Une description plus détaillée de ce principe figurera dans les chapitres pertinents, et il y sera fait référence dans cette section.

- (a) Biens. Le principe du changement de propriété économique pour déterminer le moment d'enregistrement des biens sera expliqué. Cette section expliquera le traitement et le moment d'enregistrement des opérations de crédit-bail et des opérations entre une entreprise et ses succursales à l'étranger. Les questions relatives à la propriété et à l'enregistrement des biens sur lesquels portent les opérations de négoce international et des biens envoyés à l'étranger pour transformation seront examinées. La section examinera des approximations du changement de propriété économique basées sur le moment auquel les opérateurs enregistrent leurs opérations dans leurs livres. Dans le

Principes comptables

contexte du changement de propriété économique, cette section examinera aussi le moment où des biens entrent dans le territoire économique d'un pays ou le quittent. Les directives des *Statistiques du commerce international de marchandises : concepts et définitions* concernant le moment d'enregistrement seront examinées. Il sera noté que le moment où les biens traversent la frontière ne peut être considéré que comme une approximation du moment où le changement de propriété économique se produit. Cette section expliquera aussi qu'un système de collecte fondé sur les données douanières fournit généralement une série de dates auxquelles les transactions peuvent être enregistrées (par exemple, établissement de la déclaration douanière, dédouanement des biens). Le manuel expliquera lequel de ces moments donne une bonne approximation du principe du changement de propriété économique (il sera fait référence au Chapitre 9, Biens et services, où diverses questions spécifiques seront étudiées).

- (b) Services. L'enregistrement au moment où les services sont rendus sera décrit. Il sera noté que les services sont fournis sur une certaine période.
- (c) Revenu primaire. Le moment d'enregistrement de la rémunération des salariés et des intérêts (base des droits constatés), des dividendes (lorsqu'ils sont déclarés payables) et des bénéfices réinvestis des entreprises d'investissement direct (lorsqu'ils sont acquis) sera examiné. Des exemples de l'accumulation continue des intérêts seront donnés.
- (d) Transferts. Le moment d'enregistrement des impôts et autres transferts obligatoires sera expliqué de la même manière qu'au paragraphe 3.55 du *MSFP 2001*, c'est-à-dire comme le moment où ont lieu les activités, transactions ou autres événements qui donnent à l'administration publique droit à percevoir les impôts ou autres paiements. Le changement de propriété économique des ressources qui sont les écritures de contrepartie du transfert détermine généralement le moment d'enregistrement de ceux-ci.
- (e) Actifs non financiers non produits. Il sera expliqué que les transactions sur actifs non financiers non produits s'enregistrent au moment du changement de propriété économique. Dans le cas des contrats de crédit-bail, il sera noté que ceux-ci impliquent un changement de propriété économique.
- (f) Instruments financiers en général. Le manuel énoncera le principe du changement de propriété économique pour l'enregistrement des opérations sur instruments financiers. L'enregistrement des créances financières où l'écriture de contrepartie de l'opération figure dans les comptes non financiers (par exemple les crédits commerciaux) sera traité. Il sera noté que le montant des intérêts à payer/à recevoir est enregistré comme faisant partie de l'actif/passif financier auquel ils se rapportent. En conséquence, il sera noté que les intérêts ne sont pas «payés» dans un système d'enregistrement sur la base des droits constatés — tous les paiements représentent une réduction du principal. Les cas où les contreparties à des transactions financières enregistrent les opérations à des dates différentes seront examinés.

- (g) Réalisation des garanties de créance et appel des biens donnés en garantie. L'obligation du débiteur peut être garantie par un tiers. Le *SCN 1993* et le *MBP5* ne traitent pas des garanties de créances. Celles-ci ne sont pas considérées comme des instruments financiers jusqu'à ce qu'on les fasse jouer.

La réalisation des garanties de créance soulève des questions sur la manière de traiter les flux entre le débiteur original et le créancier, et entre le débiteur original et le garant (le nouveau débiteur), ainsi que les flux entre un débiteur et un créancier lorsque le bien donné en garantie est appelé par le créancier.

Lorsqu'une garantie de créance est réalisée, elle crée un nouvel engagement. Le garant devient le nouveau débiteur et l'arriéré du débiteur original disparaît comme s'il avait été remboursé (*Guide de la dette*, paragraphe 2.30). La réalisation d'une garantie peut être considérée comme une augmentation de la participation au capital pour le garant ou un transfert en capital à la partie défaillante (*MSFP 2001*, paragraphe 9.33). Une créance financière du garant sur le débiteur original pourrait aussi être envisagée. Lorsque le débiteur-entreprise original est liquidé, les transferts en capital et les autres changements de volume semblent être des traitements possibles.

[Question : le traitement de la réalisation d'une garantie de créance est-il approprié?]

[Questions : comment les flux entre le débiteur original et le créancier, et entre le débiteur original et le garant, doivent-ils être traités lorsqu'une garantie est réalisée? Comment les flux entre un débiteur et un créancier doivent-ils être traités lorsque le bien donné en garantie est appelé par le créancier?]

- (h) Moment d'enregistrement des remboursements de dettes. Les arriérés seront définis et examinés (conformément aux paragraphes 3.36-37 du *Guide de la dette*). Le manuel examinera deux principes d'enregistrement des remboursements de dettes, à savoir la base de la date d'exigibilité et la base des droits constatés. La base de la date d'exigibilité est adoptée dans le *MBP5* (paragraphes 123 et 528), dans le *MSFP 2001* (paragraphe 9.19) et dans le *Guide de la dette* (paragraphe 2.29). Sur la base de la date d'exigibilité, lorsqu'une dette n'est pas remboursée en temps voulu (situation d'arriérés), les transactions sont enregistrées comme si le remboursement avait été effectué et avait ensuite été remplacé par un nouveau passif à court terme. L'imputation des transactions donne l'impression que le débiteur est capable de rembourser et d'emprunter. Sur la base des droits constatés, les remboursements de dettes sont enregistrés lorsque les créances sont éteintes (par exemple, lorsqu'elles sont réglées ou rééchelonnées ou annulées par les créanciers). Selon cette méthode, les arriérés continueront d'apparaître sous le même instrument². Cette méthode

² Sur la base des droits constatés, le manuel indiquera que si, lorsqu'une dette n'est pas remboursée, il y a un changement de classification de l'instrument, ce reclassement apparaîtra sous les autres changements dus au reclassement d'instruments.

Principes comptables

permettra aussi d'éviter des imputations compliquées et artificielles puisque aucune opération ne devra être enregistrée. Ce traitement est conforme, en principe, au *SCN 1993* (paragraphe 3.94 et 11.101) et au *MSMF* (paragraphe 179, 225 et 238). Afin d'identifier les postes en situation d'arriérés dans la PEG, soit une sous-rubrique distincte peut être ajoutée pour chaque instrument en situation d'arriérés, soit les arriérés peuvent figurer à des postes pour mémoire.

[Questions : quel principe d'enregistrement est approprié pour le remboursement de dettes : 1) la base de la date d'exigibilité (qui implique l'imputation de transactions selon lesquelles le passif a été remboursé et ensuite remplacé par une nouvelle dette à court terme (représentant les arriérés)) ou 2) la base des droits constatés (qui n'implique aucune imputation de transactions, mais où la dette continue à figurer dans les arriérés au titre du même instrument jusqu'à ce que la créance soit éteinte) — les arriérés devant apparaître soit dans la PEG en tant que sous-groupe sous l'instrument concerné, soit en tant que poste pour mémoire ou supplémentaire?]

Est-il nécessaire de prévoir des sous-rubriques ou des postes pour mémoire pour tous les arriérés, certains arriérés ou seulement les arriérés au titre des postes de financement exceptionnel? Il faudra disposer de données relatives aux arriérés sur le financement exceptionnel pour établir une présentation analytique sur une base qui soit exactement la même qu'aujourd'hui, telle que celle publiée dans les Statistiques financières internationales du FMI?]

- (i) Le moment d'enregistrement des autres changements de volume des actifs, des réévaluations et des stocks sera examiné.

3.12 Cette section examinera les questions relatives aux différences de fuseaux horaires dans les transactions internationales, et identifiera des incertitudes intrinsèques ainsi que certaines sources de données qui souvent ne donnent qu'une approximation de la base requise. Elle encouragera des ajustements du moment d'enregistrement lorsqu'il existe des divergences majeures par rapport à la base requise (statistiques du commerce des biens fondées sur les données douanières, données du système de communication des transactions internationales, intérêts). Cette section suivra les traitements et la présentation du Chapitre VI du *MBP5*.

D. Évaluation

3.13 Cette section décrira les principes généraux d'évaluation des flux et des stocks. Il indiquera que les prix du marché constituent la base d'évaluation dans les comptes extérieurs. Les prix du marché seront définis et liés aux prix de transaction. Le rapport entre les prix du marché et les autres concepts d'évaluation utilisés dans la comptabilité d'entreprise sera examiné. Des notions telles que valeur comptable, valeur amortie, valeur faciale, valeur nominale, coût historique et juste valeur seront expliquées — il sera fait mention des cas où les statisticiens utilisent une méthode différente de celle des comptables, et il sera expliqué pourquoi. Cette section décrira des cas où les valeurs nominales peuvent être intéressantes aux fins de l'analyse

(voir le *Guide de la dette*, paragraphe 16.13). Elle expliquera que, dans la plupart des cas, les valeurs d'échange effectives satisfont au concept de prix du marché. Les opérations qui correspondent à un dumping ou comportent une ristourne seront évaluées aux prix du marché. Les prix de transaction des biens et services incluront les impôts et subventions applicables. Cette section expliquera aussi que l'évaluation des instruments financiers ne doit pas tenir compte des commissions, droits et impôts, parce que les débiteurs et les créanciers doivent enregistrer le même montant pour le même instrument financier. Il sera noté que l'évaluation des instruments financiers, qui exclut les commissions, diffère de l'évaluation des actifs non financiers, qui inclut tous les coûts liés au transfert de propriété. Beaucoup de sujets sont examinés plus en détail dans les chapitres suivants consacrés aux composantes individuelles. Les principes généraux seront énoncés dans ce chapitre.

3.14 Les cas où les valeurs d'échange effectives ne représentent pas les prix du marché seront examinés et l'opportunité de procéder à des ajustements sera soulignée. Il s'agit des prix de transferts entre entreprises affiliées, des ententes avec des tiers (collusion), ainsi que des prix et taux d'intérêt concessionnels (transfert implicite). Une question sur l'intérêt concessionnel est soulevée au Chapitre 11, Compte de distribution secondaire du revenu). Bien qu'un ajustement doive être opéré lorsque les valeurs d'échange effectives ne représentent pas les prix du marché, il sera admis que ce n'est peut-être pas pratique dans de nombreux cas. Les conséquences d'un ajustement des prix seront expliquées : par exemple, si les prix des biens sont ajustés, les transactions connexes du compte financier devront peut-être aussi être ajustées.

[Questions : (i) dans quelle mesure les ajustements doivent-ils être encouragés? (ii) Serait-il approprié de reconnaître les problèmes qui se posent dans la pratique et de recommander que tous les cas importants soient couverts?]

3.15 De la même manière, cette section examinera la scission d'une opération unique en deux ou plusieurs transactions (par exemple, le prix peut inclure une commission pour la conversion monétaire, crédit-bail et SIFMI).

3.16 Il sera énoncé que le manuel suit en général le principe des prix du marché pour l'évaluation des flux et des stocks. Lorsque les prix du marché ne sont pas disponibles, une évaluation fondée sur des équivalents donne une approximation. Les prix du marché de biens similaires lorsqu'ils existent fourniront une bonne base pour l'application du principe des prix du marché. Il sera noté que pour certaines positions des actifs et passifs financiers, il sera peut-être nécessaire de calculer des justes valeurs qui se rapprochent des prix du marché. La méthode de la valeur actuelle peut aussi être utilisée comme approximation des prix du marché. Les méthodes de calcul de la juste valeur seront décrites comme aux paragraphes 219-224 du *MSMF*. Le manuel fera référence à la comptabilité basée sur la juste valeur pour les actifs financiers comme proposé dans la *norme comptable internationale 39 (IAS 39)*.

3.17 Les cas ci-après où les prix du marché ne sont pas disponibles ou posent des problèmes spécifiques seront examinés :

Principes comptables

- (a) Pour les crédits autres que les crédits négociés, le manuel offrira des directives d'évaluation en tenant compte de l'évolution des normes comptables internationales.
- Le principe d'évaluation actuel est la valeur nominale (y compris les intérêts courus) conformément au paragraphe 206 du *MSMF* (qui utilise l'expression «valeur comptable»), au paragraphe 471 du *MBP5* et au paragraphe 2.32 et à l'appendice III du *Guide de la dette*.
 - L'évaluation peut aussi reposer sur le principe de la «juste valeur». Les propositions d'amendement de la norme IAS 39 élargiraient considérablement le champ d'application de la juste valeur. Il n'est pas encore sûr que l'application de la juste valeur dans la norme IAS 39 englobe les crédits non négociés et dépôts. Il sera noté que l'évolution de la comptabilité d'entreprise vers les principes de juste valeur pourrait ouvrir la voie à d'autres bases d'évaluation que la valeur nominale dans le cas des instruments non négociés, et que les statisticiens devront se tenir au courant de l'évolution des normes internationales. En fonction de cette évolution, la juste valeur pourrait être adoptée comme base d'évaluation i) dans tous les cas, ou ii) pour les créanciers seulement, ou iii) comme poste supplémentaire ou pour mémoire.
 - Si le principe de la valeur nominale est adopté, le manuel clarifiera le traitement des créances douteuses et des provisions constituées à ce titre. Il sera noté que les valeurs nominales ne tiennent pas compte des provisions pour créances douteuses. En raison de leur utilité aux fins de l'analyse, les provisions pour créances douteuses et/ou les pertes prévues sur les crédits doivent être enregistrées pour le créancier à des postes pour mémoire, conformément au paragraphe 207 du *MSMF*. Le manuel clarifiera aussi les questions concernant l'annulation ou la dépréciation, conformément au paragraphe 11.23 du *SCN 1993* et au paragraphe 194 du *MSMF*.

*[Questions : (i) faut-il adopter la valeur nominale ou la juste valeur, et la valeur qui n'est pas adoptée doit-elle être considérée comme un poste pour mémoire ou supplémentaire?
ii) Si la juste valeur est adoptée, doit-elle être utilisée pour les créanciers et les débiteurs, ou seulement pour les créanciers? Ou (iii) faut-il attendre que l'évolution des normes comptables internationales soit plus claire pour prendre une décision?]*

- (b) Cette section expliquera l'évaluation des opérations de troc, des transferts en nature et des bénéfices réinvestis.
- (c) Cette section examinera les principes d'évaluation des titres de participation pour lesquels on ne dispose pas de prix du marché. Un équivalent des prix du marché ou d'autres justes valeurs seront utilisés. Pour les succursales, le capital net sera défini comme étant la somme de tous les actifs, y compris les actifs incorporels ainsi que les actifs corporels financiers et non financiers, moins les dettes. *La Définition de référence de l'IDE*

(paragraphe 22) n'inclut pas les actifs non produits et ne mentionne pas les actifs incorporels.

[Question : la mesure du capital net des succursales est-elle appropriée?]

- (d) Il sera noté qu'en général, lorsque des titres sont cotés sur des marchés avec une marge achat-vente, le point médian doit être utilisé pour évaluer l'instrument. (La marge est une commission de service implicite, payée au courtier par les acheteurs et les vendeurs. La notion de «point médian» est reconnue au paragraphe 132 du *MBP5*, dans le domaine des taux de change, mais n'est pas examinée de manière plus générale.)
- (e) Pour les crédits qui sont négociés, mais pas de manière suffisante pour être reclassés parmi les titres, il sera noté que les transactions seront évaluées aux prix du marché. Pour ce qui est des positions, si la valeur nominale (y compris les intérêts courus) est utilisée tant pour le débiteur que pour le créancier, il faudra passer une écriture pour les autres changements de prix dans le compte des autres changements des actifs et passifs financiers. (Ce qui est conforme au document de la Banque du Japon, BOPCOM-00/15). Le paragraphe 471 du *MBP5* prévoit l'utilisation de la valeur marchande pour les créanciers et de la valeur nominale pour les débiteurs, avec des données supplémentaires sur l'autre évaluation dans les deux cas. Il est difficile de déterminer si les principes du *MBP5* étaient censés être limités aux crédits escomptés des pays très endettés ou aux crédits négociés de manière générale, ou s'ils s'appliquaient uniquement à l'opérateur ou à tous les créanciers du même crédit ou classe de crédit. Il sera fait référence à la définition de la négociabilité au Chapitre 5 Classifications pour clarifier le moment où les crédits deviennent des titres.

[Question: quel traitement est approprié : (i) la valeur nominale pour les créanciers et les débiteurs, ou (ii) la valeur marchande/juste valeur pour les deux, ou (iii) comme dans le MBP5?]

- (f) Les dépôts et comptes à payer/à recevoir soulèvent les mêmes questions sur la valeur nominale et la juste valeur. Si la valeur nominale est adoptée, il sera noté dans le manuel que les dépôts et comptes auprès de banques ou d'autres établissements de dépôt en liquidation seront évalués sur la base de la valeur nominale jusqu'à ce qu'ils soient amortis. Cependant, si leur montant est significatif, ces dépôts devront apparaître séparément à un poste pour mémoire. Le même traitement sera applicable à tout autre dépôt dévalué (c'est-à-dire lorsque l'établissement de dépôt n'est pas en liquidation mais est insolvable). Le manuel examinera l'enregistrement des actifs sur la base de la juste valeur, comme proposé dans la norme *IAS 39*.

[Questions : (i) faut-il adopter la valeur nominale ou la juste valeur, et la valeur qui n'est pas adoptée doit-elle être considérée comme un poste pour mémoire ou supplémentaire? (ii) Si la juste valeur est adoptée, doit-elle être utilisée pour les créanciers et les débiteurs, ou seulement pour les créanciers? Ou (iii) faut-il attendre que l'évolution des normes comptables internationales soit plus claire pour prendre une décision?]

Principes comptables

3.18 Cette section décrira les principes généraux de conversion des flux et des stocks libellés dans d'autres monnaies dans la monnaie utilisée pour établir les données. Les principales bases de conversion seront les taux de change effectifs pour les transactions et les taux en vigueur à la date à laquelle les comptes de patrimoine sont préparés pour les positions. L'utilisation d'une moyenne journalière ou d'un taux moyen pour la période la plus courte sera examinée. Le principe de l'utilisation du taux médian pour la conversion sera énoncé. Il sera noté que la différence entre le taux médian et le taux effectif est considérée comme une commission de services financiers. Le manuel examinera les principes de conversion des mesures dérivées, y compris certains flux imputés (par exemple, les bénéfices réinvestis des entreprises d'investissement direct). Ces mesures dérivées et flux se rapportent à une période plutôt qu'à un moment particulier. Le traitement des taux de change officiels multiples sera expliqué conformément au *SCN 1993* (chapitre XIX, Annexe A). Le traitement des taux parallèle (marché noir) sera examiné conformément aux paragraphes 14.83-84 du *SCN 1993*.

3.19 La nécessité d'une unité monétaire pour l'établissement des comptes extérieurs sera établie. Les raisons de l'établissement des comptes extérieurs dans la monnaie nationale (ou dans une autre monnaie en plus de la monnaie nationale) et l'utilité éventuelle de ces données seront examinées. Il sera fait référence aux liens avec l'économie intérieure (monnaie nationale), la gestion de la liquidité internationale (unité internationale), l'inflation élevée et les taux de change multiples (unité internationale), les totaux mondiaux et les comparaisons internationales (unité internationale). Il sera noté que des transactions ou encours libellés en monnaies différentes constituent des phénomènes économiques différents.

E. Agrégation et comptabilisation sur une base nette

3.20 La signification de l'agrégation et des agrégats sera examinée conformément au paragraphe 3.81 du *MSFP 2001*. L'enregistrement sur une base brute ou nette dans les comptes extérieurs sera expliqué. Les agrégations ou les combinaisons où tous les postes élémentaires sont inclus avec leur valeur totale sont appelées enregistrement sur base brute. Il sera indiqué que l'enregistrement sur une base brute sera adopté dans le compte courant et le compte de capital. Il sera noté que l'enregistrement sur une base brute est applicable aussi au revenu des investissements en sens inverse lorsque l'entreprise d'investissement direct possède moins de 10 % de son investisseur direct (pour plus de détails, voir le Chapitre 10 Compte de distribution primaire du revenu). Le traitement des marchandises retournées ou remboursées sera clarifié.

[Question : le traitement proposé du revenu des investissements en sens inverse lorsque l'entreprise d'investissement direct possède moins de 10 % est-il approprié?]

3.21 Cette section décrira les principes d'enregistrement sur une base nette des opérations sur instruments financiers (conformément au paragraphe 2.84 du *SCN 1993*). Elle expliquera qu'un enregistrement sur une base nette est une combinaison qui fait apparaître des variations nettes (augmentations moins réductions) dans une catégorie d'actifs particulière du même côté du bilan. Cette section recommandera l'enregistrement sur une base nette dans la catégorie donnée des

composantes types conformément au paragraphe 324 du *MBP5*. Elle indiquera que les autres flux (autres changements de volume des actifs et réévaluation) sont enregistrés aussi sur une base nette, et que l'enregistrement net des actifs financiers (variations des actifs financiers) contre les passifs (variations des passifs) est particulièrement à éviter. Comme les valeurs brutes sont parfois utiles aux fins de l'analyse, cette section prendra note de l'utilité de telles données sous la forme de postes supplémentaires.

3.22 Il sera noté qu'il n'est parfois pas possible de distinguer clairement les actifs et les passifs (par exemple, pour certains dérivés financiers où les transactions ont lieu dans les deux sens). Dans ces cas-là, il n'est peut-être pas possible d'appliquer le principe de l'enregistrement sur une base nette, qui exige une présentation séparée des transactions sur actifs et des transactions sur passifs. Il sera noté qu'il pourrait être acceptable de présenter les variations nettes des transactions sur actifs et passifs pour des instruments financiers de ce type.

[Question : quelle base d'enregistrement est préférable pour les dérivés financiers où les transactions ont lieu dans les deux sens et où il n'est peut-être pas possible de distinguer les actifs et les passifs : (i) les variations nettes séparées des transactions sur actifs et passifs ou (ii) les variations nettes de toutes les transactions sur actifs et passifs? Ou les deux bases doivent-elles être autorisées?]

[Question : y a-t-il d'autres instruments pour lesquels il n'est peut-être pas possible de distinguer clairement les transactions sur actifs et les transactions sur passifs?]

3.23 Enfin, cette section indiquera que les stocks d'actifs/de passifs financiers sont enregistrés sur une base brute. Il sera noté que les stocks du même type d'instrument financier détenu à la fois comme actif et passif financier doivent être présentés sur une base brute, les actifs étant enregistrés comme actifs, et les passifs comme passifs.

F. Symétrie dans la communication des données

3.24 L'importance de la communication symétrique des données par les contreparties sera soulignée. La cohérence de la communication des données par les deux parties/économies impliquées dans une transaction ou position sera expliquée pour le moment d'enregistrement, l'évaluation, ainsi que les définitions et classifications. Leur importance pour les comparaisons bilatérales, les déséquilibres mondiaux, ainsi que les agrégats régionaux et mondiaux sera notée. Les cas où les parties peuvent adopter des perspectives différentes seront notés.

G. Mesures dérivées

3.25 Cette section définira et examinera les mesures dérivées dans les comptes extérieurs. Ces mesures sont des constructions économiques, calculées comme un solde comptable à partir de deux ou plusieurs agrégats. Par exemple, le solde du compte des transactions courantes, la capacité/le besoin de financement, la position extérieure globale nette, etc. sont des mesures

Principes comptables

dérivées importantes dans les comptes extérieurs. Cette section comprendra une liste de toutes les mesures dérivées dans la présentation type des comptes extérieurs.

Références

MBP5 Chapitres 5, 6 et 7;

SCN 1993 Chapitre 3;

PBP paragraphes 9-65;

Statistiques du commerce international de marchandises Chapitre I;

MSFP Chapitre 3.

Modifications par rapport au *MBP5*

(a) Changements proposés :

Traiter les «transferts de migrants» comme un «autre changement», et non comme une transaction (paragraphe 3.3).

Utiliser les expressions «changement d'actifs» et «changement de passifs», et non «débit» et «crédit» dans le compte financier et le compte des autres changements des actifs et des passifs financiers (paragraphe 3.7).

Les garanties de créance ne sont pas considérées comme des instruments financiers jusqu'à ce qu'on les fasse jouer; dans ce cas, la création du nouvel engagement sera considérée comme une transaction du compte financier (le garant devient le nouveau débiteur et l'arriéré du débiteur original disparaît comme s'il avait été remboursé) (paragraphe 3.11 9g).

Le capital net des succursales est égal à la somme de tous les actifs, y compris les actifs incorporels ainsi que les actifs corporels financiers et non financiers, moins les dettes (paragraphe 3.17 (c)).

Enregistrer toutes les transactions courantes sur une base brute.

Le revenu des investissements en sens inverse lorsque l'entreprise d'investissement direct possède moins de 10 % de son investisseur direct doit aussi être enregistré sur une base brute, conformément à l'enregistrement sur une base brute des opérations du compte courant (paragraphe 3.20).

Traiter de manière plus explicite les soldes comptables (paragraphe 3.25).

(b) Changements optionnels

Utiliser l'expression «changement de propriété économique», et non simplement changement de propriété ou de propriété juridique (paragraphe 3.10).

Comment les flux entre le débiteur original et le créancier, et entre le débiteur original et le garant, doivent-ils être traités lorsqu'une garantie est réalisée? Selon les circonstances, on peut envisager une augmentation de la participation au capital pour le garant, ou un transfert en capital à la partie défailante, ou une créance financière du garant sur le débiteur original, ou d'autres changements de volume.

Déterminer le principe d'enregistrement approprié pour le remboursement des dettes : 1) la base de la date d'exigibilité (qui implique l'imputation d'transactions selon lesquelles le passif a été remboursé et ensuite remplacé par une nouvelle dette à court terme (représentant les arriérés)) ou 2) la base des droits constatés (qui n'implique aucune imputation des transactions, mais où la dette continue à figurer dans les arriérés au titre du même instrument jusqu'à ce que la créance soit éteinte) — les arriérés devant apparaître soit dans la PEG en tant que sous-groupe sous l'instrument concerné, soit en tant que poste pour mémoire ou supplémentaire (paragraphe 3.11 (h)).

Encourager l'utilisation des ajustements des valeurs d'échange effectives lorsqu'elles ne représentent pas les prix du marché (paragraphe 3.14).

Possibilité d'adopter le principe de la juste valeur pour les crédits non négociés et les dépôts soit pour les créanciers et les débiteurs, soit seulement pour les créanciers. Si le principe de la valeur nominale est adopté, possibilité de postes pour mémoire ou supplémentaires sur des données établies selon le principe de la juste valeur. Questions similaires pour les crédits qui sont négociés mais pas de manière suffisante pour être reclassés parmi les titres (paragraphe 3.17 (a)).

Les crédits qui sont négociés mais pas de manière suffisante pour être reclassés parmi les titres doivent-ils être évalués (i) sur la base de la valeur nominale pour les créanciers et les débiteurs, ou (ii) sur la base de la valeur marchande/juste valeur pour les deux, ou (iii) comme dans le MBP5 (paragraphe 3.17 (e))?

Quelle base d'enregistrement est préférable pour les dérivés financiers où les transactions ont lieu dans les deux sens et où il n'est peut-être pas possible de distinguer les actifs et les passifs : (i) l'enregistrement sur une base nette (séparément pour les transactions sur actifs et passifs) ou (ii) les variations nettes des transactions sur actifs et passifs? Ou les deux bases doivent-elles être autorisées (paragraphe 3.22)?

Glossaire

Accroissement net de passifs

Principes comptables

Acquisitions nettes d'actifs financiers
Agrégats
Arriérés
Autres changements de volume des actifs
Base de caisse
Base des droits constatés
Bien donné en garantie
Comptabilité en partie double
Coût historique
Débit/crédit
Échanges
Enregistrement sur une base brute
Enregistrement sur une base nette
Évaluation
Exigible
Financement exceptionnel
Flux
Garantie
Juste valeur
Mesures dérivées
Moment d'enregistrement
Opérations
Réévaluation
Soldes comptables
Stocks
Taux de change officiels multiples
Transactions
Valeurs comptables
Valeurs nominales

Chapitre 4. Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

A. Principes généraux

4.1 En introduction, le présent chapitre expliquera qu'un territoire économique se compose d'unités institutionnelles et que le concept de résidence sert à déterminer à quel territoire économique attribuer une unité institutionnelle donnée. Il rappellera en outre que l'ouverture croissante de l'économie internationale signifie que certaines unités institutionnelles ont des liens avec plusieurs économies à la fois. Il introduira le concept de centre d'intérêt économique prédominant pour montrer le lien entre l'économie et l'unité institutionnelle. L'adoption de ce concept a pour but d'assurer que chaque unité est résidente d'une économie et d'une seule (ou, dans des cas exceptionnels qui seront exposés dans le présent chapitre, qu'une seule et même unité est subdivisée dans la pratique en unités institutionnelles distinctes qui sont résidentes d'économies différentes).

B. Territoire économique

4.2 À l'instar du *MBP5* (paragraphe 59), le manuel définira le territoire économique comme étant la zone géographique placée sous le contrôle économique effectif d'un gouvernement. Cette définition sera élargie pour inclure les ambassades à l'étranger, les territoires et les zones spéciales telles que les zones franches et les places financières offshore. Il y sera noté qu'il découle de cette définition que les ambassades, les bases militaires étrangères, les organismes de maintien de la paix et les organisations internationales et régionales ne sont pas résidents du territoire sur lequel ils sont physiquement situés.

4.3 Le territoire économique d'un pays comprend toutes les unités institutionnelles (définies ci-après) qui sont résidentes (concept défini ci-dessous) de ce territoire. Il sera souligné qu'un territoire recouvre toutes les entités assujetties à ses lois, même celles qui bénéficient de certaines dérogations (par exemple à la loi fiscale ou à la réglementation bancaire). Le présent chapitre précisera les aspects de l'application des lois d'un territoire à prendre en compte pour déterminer si une entité est assujettie aux lois dudit territoire, par exemple si elle est soumise à ces lois seulement pour une partie de ses opérations (de collecte de fonds ou de commerce, etc.) et n'est pas susceptible de l'être de façon plus générale.

[Questions : cette approche est-elle acceptable?]

4.4 L'inclusion éventuelle des zones contestées ou des zones sous le contrôle de rebelles sera abordée. Dans pareils cas, il est proposé que le statisticien décide d'inclure ou d'exclure la zone en se fondant sur les circonstances propres à son pays et qu'il explique le traitement adopté dans les métadonnées. Il sera reconnu que le statisticien devra se fonder sur des considérations

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

politiques et pratiques, ainsi que des questions d'ordre méthodologique pour décider du champ couvert par le territoire économique.

[Question : cette proposition est-elle acceptable?]

4.5 Il se peut qu'un seul et même gouvernement décide de traiter différemment les zones placées sous son contrôle, généralement parce qu'elles sont soumises à des lois différentes, comme c'est le cas des zones franches ou des places financières «offshore», ou parce qu'elles ont dans une certaine mesure un statut autonome. Pour les économies où les zones ou territoires spéciaux présentent un intérêt particulier, le manuel proposera que ces économies séparent ces territoires ou zones du reste de l'économie tout en procédant à la consolidation des données pour obtenir un total national. Il soulignera que, dans les statistiques internationales, les totaux nationaux doivent englober toutes les unités sous le contrôle effectif du gouvernement et que l'ensemble de ces unités relèvent d'un seul et même territoire économique. La consolidation proposée des opérations des différentes zones économiques placées sous le contrôle d'un seul et même gouvernement sera illustrée dans le manuel.

4.6 Le traitement du changement de souveraineté sur une zone donnée sera abordé. Le présent chapitre expliquera que le transfert d'une zone géographique/physique entre deux gouvernements agissant d'un commun accord (défini dans le *MSFP 2001*, paragraphe 3.5), ou un échange issu d'une décision de justice satisfait à la définition d'une opération. En conséquence, il indiquera qu'un transfert de ce type sera assimilé à l'acquisition de terrain au compte de capital, les immeubles et l'équipement dont la zone est dotée étant comptabilisés au compte des biens et services. Si l'échange est rémunéré, l'écriture de contrepartie sera portée au compte financier pour le montant convenu. Si l'échange n'est pas rémunéré, l'écriture de contrepartie est passée au poste des transferts de capital. Dans le cas d'un échange réciproque de terrains ou d'immeubles, le manuel recommandera de comptabiliser les deux opérations sur une base brute (c'est-à-dire le terrain au compte de capital et les immeubles au poste des services de BTP du compte des biens et services).

4.7 Si le changement de statut d'une zone donnée n'est pas le résultat d'un accord mutuel (défini au paragraphe 3.5 du *MSFP 2001*), il ne répond pas à la définition d'une transaction et relèvera alors des «autres changements de volume d'actifs».

4.8 Le traitement des cas de souveraineté conjointe sera examiné :

- (a) Si une zone est placée sous le contrôle économique effectif d'un seul et même gouvernement, elle peut être considérée comme faisant partie du territoire économique de ce gouvernement.
- (b) Si la zone est sous gestion conjointe, les lois qui lui sont applicables différeront de celles qui régissent les autres territoires de chacun des gouvernements concernés, et il sera alors possible de la considérer comme un territoire à part. Cependant, si la zone est relativement

petite ou si les données sont confidentielles, il peut être préférable de répartir les unités institutionnelles de la zone entre les territoires de tutelle :

- S'il existe des liens étroits entre la zone et un seul des territoires de tutelle, certaines entreprises de la zone ou l'ensemble de la zone pourraient être attribuées à ce territoire.
- S'il existe des liens entre la zone et les deux territoires de tutelle, certaines entreprises de la zone ou l'ensemble de la zone pourraient faire l'objet d'un traitement assimilable à celui des entreprises qui exercent leurs activités sur deux ou plusieurs territoires, question abordée ci-dessous à la section consacrée au concept de résidence.

Les statisticiens des deux territoires doivent se consulter pour adopter des méthodes cohérentes et éviter ainsi les lacunes ou doubles emplois.

[Question : ces propositions sont-elles acceptables?]

4.9 Le chapitre indiquera que la division d'un seul et même territoire ou le regroupement de deux ou plusieurs territoires ne sont pas des transactions entre deux parties, car il y a création ou élimination de parties (ces cas se distinguent donc de celui du transfert entre deux parties d'une zone donnée, qui a été étudié plus haut). En conséquence, le chapitre fera état d'un reclassement, qui apparaîtra au compte des autres changements des actifs. (Les propositions ont été expliquées plus en détail dans le document BOPCOM-02/59.) (De toute façon, comme pour les autres gros postes globaux, il est préférable d'enregistrer ces changements à un poste distinct dans la présentation nationale des statistiques pour que les utilisateurs puissent comprendre l'événement en question et l'exclure s'ils le veulent.)

4.10 Les termes «territoire», «économie» et «territoire économique» sont utilisés de manière interchangeable en comptabilité internationale pour désigner une zone pour laquelle des comptes internationaux sont établis. Il sera indiqué que l'expression «territoire économique» désigne en général un pays, mais peut s'appliquer à d'autres territoires, tels que les territoires dépendants ou les territoires de la Couronne. Le concept de territoire économique peut aussi généralement désigner un groupe de pays (par exemple une union économique ou monétaire) ou des subdivisions d'un pays (par exemple des États, provinces, administrations locales ou régions). S'il s'agit d'un groupe de pays, il faut procéder à la consolidation des transactions entre les pays en question et des positions des uns par rapport aux autres. Ces questions sont approfondies dans un appendice. Pour les subdivisions d'une économie, par exemple ses provinces ou États, il sera indiqué qu'il s'agit-là d'une question spéciale, qu'il peut être difficile de distinguer les opérations d'entités opérant dans plusieurs zones et que ces problèmes sortent du cadre du manuel.

C. Unités

4.11 Le chapitre adoptera les principes relatifs aux unités à des fins statistiques, se fondant sur les principes généraux (longuement) développés au chapitre IV du *SCN 1993* et énoncés (plus brièvement) aux paragraphes 62-79 du *MSMF* et aux paragraphes 2.11-2.21 du *MSFP 2001*. Bien que les principes afférents aux unités soient les mêmes pour toutes les catégories de données

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

macroéconomiques, il y a lieu d'en fournir une brève définition dans le nouveau manuel. À l'instar du *SCN 1993*, paragraphe 2.19, le manuel définira les unités institutionnelles par leur capacité de posséder des actifs, de prendre des engagements en leur propre nom et de réaliser toute la gamme des opérations. Il notera en particulier que les unités institutionnelles se définissent par leur capacité de prendre des décisions financières et incluent par conséquent des entités qui ne sont pas toujours des entités juridiques en soi, comme les coentreprises non constituées en société, les succursales et les associations de personnes. Par ailleurs, certaines entités qui sont juridiquement distinctes sont regroupées car elles n'ont pas de statut économique indépendant, comme c'est le cas des sociétés auxiliaires. Bien qu'à des fins statistiques, l'unité institutionnelle de base soit l'entité juridique, il est procédé, comme indiqué ci-après, à des regroupements et subdivisions de ces entités en vue de les rendre plus utiles pour l'analyse économique.

4.12 L'«entreprise» est définie au paragraphe 5.1 du *SCN 1993* comme étant une unité institutionnelle engagée dans une activité de production et, de ce fait, a sa place dans les statistiques internationales. (Il y a lieu de noter que certaines unités institutionnelles qui n'exercent pas des activités de production mais détiennent des actifs financiers — comme les sociétés holding, les fonds communs de placement et certaines entités spécialisées — sont dénommées entreprises dans le *SCN 1993*, le *MBP5* et le *MSMF*, en dépit du paragraphe 5.1 du *SCN 1993*.) Les entreprises seront mises en parallèle avec les groupes d'entreprises et les établissements (ces derniers sont aussi appelés unités locales d'activité économique). Le manuel précisera que les entreprises incluent les sociétés et les quasi-sociétés, c'est-à-dire des entités non constituées en sociétés telles que les succursales. Les autres unités institutionnelles sont les administrations publiques, les ménages, les institutions sans but lucratif au service des ménages et les organisations internationales.

4.13 La définition des unités institutionnelles repose sur le principe qu'il vaut mieux se tenir aux unités qui sont résidentes d'un seul territoire. Il faut, dans les quelques cas où une entité a des liens étroits avec deux ou plusieurs économies, décomposer cette entité en unités distinctes. Ces cas (succursales, entreprises opérant sur plusieurs territoires, autres entités juridiques, dépenses préparatoires, propriété de terrains) sont étudiés ci-dessous. Par ailleurs, les entités juridiques appartenant à des territoires différents ne seront pas regroupées. Les entités qui ne peuvent pas prendre de décisions de leur propre chef, comme les sociétés auxiliaires et certaines sociétés de fiducie, devront normalement être groupées avec leurs propriétaires. Mais, si elles sont situées sur un territoire différent de celui dont relèvent ces derniers, elles seront considérées comme des entités institutionnelles distinctes.

1. Succursales et autres quasi-sociétés

4.14 Lorsqu'une entité juridique effectue des opérations d'une ampleur suffisamment importante sur deux ou plusieurs territoires, ses succursales non constituées en sociétés seront considérées comme des unités institutionnelles distinctes des territoires autres que le sien. Les unités composant l'entité juridique doivent être considérées comme distinctes à des fins

statistiques car chacune d'entre elles a des liens étroits avec un territoire économique différent. Une succursale est traitée comme une unité distincte si :

- (a) elle a exercé ou a l'intention d'exercer une activité de production sur une échelle appréciable pendant un an au moins;
- (b) elle tient un compte de résultat et un état des actifs et passifs distincts de ceux de l'entité juridique;
- (c) elle agit pour son compte et non en qualité d'agent.

4.15 Ces critères d'identification des succursales qui constituent des entités distinctes sont semblables à ceux qui sont énoncés au paragraphe 78 du *MBP5*, excepté que la condition de présence physique importante évoquée dans cette publication s'appliquera uniquement aux activités qui requièrent une présence physique. (Certains services financiers, par exemple, n'exigent guère ou pas de présence physique.) En outre, la soumission de l'unité à la fiscalité du revenu sera prise pour une forte indication de l'existence d'une succursale, mais n'en sera pas une condition comme dans le *MBP5*.

[Question : ces principes d'identification des succursales sont-ils valables?]

4.16 Une succursale est un type d'entreprise d'investissement direct (voir le chapitre 5, Classifications). C'est une forme de «quasi-société», d'après la terminologie du *SCN 1993*, c'est-à-dire une entreprise non constituée en société qui fonctionne comme une société.

4.17 Une quasi-société peut en outre prendre la forme d'un partenariat non constitué en société comme une coentreprise.

4.18 Le manuel traitera de l'application des principes d'identification des succursales aux projets de BTP et l'illustrera par des exemples de cas spécifiques, comme les projets à long terme et les bureaux établis sur place. Les mêmes principes s'appliqueront à la formation de capital aussi bien qu'aux réparations (contrairement à la pratique préconisée par le SEC 95 (page 18, note 4), qui consiste à considérer comme fictive l'unité institutionnelle dont la production constitue une formation brute de capital fixe).

4.19 Les succursales seront opposées aux agents, comme dans le *MBP5*, paragraphe 83.

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

2. Entreprises opérant sur plusieurs territoires

4.20 Dans certains cas, il est difficile de considérer une succursale comme une unité distincte quand une seule et même entité est officiellement autorisée à opérer sous la forme d'une seule et même activité sur plusieurs territoires économiques. La pratique préférée par le *MBP5* (paragraphe 82), qui consiste en une répartition proportionnelle des activités de l'entreprise entre les territoires intéressés, est la solution qui sera adoptée. Le *MBP5* propose de les attribuer à chaque territoire proportionnellement à sa part du capital de la société. Par ailleurs, d'autres facteurs de répartition seront envisagés, par exemple les actifs fixes sur chaque territoire, si la part de capital n'est pas représentative des opérations. Il sera précisé que cette règle ne se limite pas aux exploitants de matériel mobile et s'étend, par exemple, à un éventail d'activités transfrontières, notamment aux projets hydroélectriques sur les rivières frontalières, pipelines, ponts, tunnels et systèmes de câbles sous-marins. La même question se pose pour la *societas europaea* — société créée dans un pays membre de l'Union européenne et pouvant exercer ses activités dans les autres pays membres. Le manuel indiquera que le traitement adopté exigera que chaque transaction de ces entreprises soit répartie entre ses composantes résidents et non-résidents. (La même solution est proposée à titre d'option dans les cas ci-dessus de souveraineté conjointe.)

4.21 Les statisticiens de chacun des territoires en question seront encouragés à travailler en coopération pour établir des données cohérentes et éviter les lacunes. Comme la répartition des unités est une tâche complexe qui amène à répartir également chaque opération de l'entreprise, un exemple pourrait en être donné dans un appendice au présent chapitre. Ou encore, bien que cette proposition soulève quelques problèmes conceptuels, l'exemple pourrait être inclus dans la version révisé du *Guide pour l'établissement des statistiques de balance des paiements*. Les conséquences de la répartition pour les autres territoires qui effectuent des transactions avec ce type d'entreprise ou ont des positions auprès d'elle seront indiquées.

3. Autres entités juridiques

4.22 Les types d'entité juridique ci-après ont une personnalité juridique plus ou moins étendue et ne sont que partiellement distinctes de leurs propriétaires, ce qui rend nécessaire un examen de leur statut d'unité institutionnelle :

- (a) Les entités non constituées en sociétés engagées dans le processus de production. Qu'il s'agisse d'une succursale, d'une fiducie, d'une association de personnes ou d'une coentreprise non constituée en société, l'unité institutionnelle sera considérée comme distincte de ses propriétaires si elle est située sur un territoire différent de celui où se trouve au moins l'un d'entre eux et répond aux critères d'identification des succursales examinés ci-dessus.

[Question : le traitement proposé pour les entités non constituées en sociétés est-il acceptable?]

- (b) Les sociétés holding, qui sont définies au paragraphe 70 du *MSMF* comme étant des entreprises dont la principale fonction est de posséder et de diriger des groupes de filiales. Ces entités, qui sont des unités institutionnelles distinctes, sont des investisseurs directs lorsque la société holding est située sur un territoire et les filiales sur un autre.

[Question : le traitement proposé pour les sociétés holding est-il acceptable?]

- (c) Les sociétés auxiliaires. D'après le *SCN 1993* (paragraphe 4.40), il s'agit de sociétés dont les activités sont strictement limitées à la prestation de services à la société mère, tels que la vente, la gestion ou les services financiers. Bien que, à l'instar du *MSMF* (paragraphe 71), le *SCN 1993* (paragraphe 4.43-4.44) indique que les sociétés auxiliaires ne sont pas traitées comme des unités institutionnelles distinctes, le manuel précisera qu'une société auxiliaire sera considérée comme une unité institutionnelle distincte si elle est située dans un pays et la société mère dans un autre. Si l'on a affaire à une société auxiliaire, il est probable qu'elle fournit des biens ou des services aux entreprises qui lui sont apparentées, et le statisticien devra alors s'attacher à identifier ces flux (voir le paragraphe 3.135 du Manuel des statistiques du commerce international de services). Si une société auxiliaire sert un certain nombre d'entreprises apparentées — dont une au moins se trouve sur le même territoire qu'elle — elle sera considérée comme une entité distincte.

[Question : le traitement proposé pour les sociétés auxiliaires est-il acceptable?]

- (d) Les entités à vocation spéciale. Lorsqu'elles servent à l'émission de titres d'endettement au nom d'une société mère, ces entités sont des unités distinctes si elles sont résidentes d'un territoire différent de celui de leurs propriétaires.

[Question : le traitement proposé pour les entités à vocation spéciale servant à la mobilisation de fonds est-il acceptable?]

- (e) Les entités chargées de détenir et gérer des richesses. Elles peuvent avoir diverses appellations et structures juridiques, comme, par exemple, les sociétés de négoce international, les sociétés écran, les sociétés inactives, les sociétés boîte aux lettres, les entités à vocation spéciale, les successions et autres fiducies, et les associations de personnes (voir le document BOPCOM-02/60). Ces entités ont pour fonction économique commune de détenir des richesses au lieu d'exercer une activité de production. Si elles détiennent toujours des actifs, certaines de ces entités ont aussi des passifs au titre d'investissements qui leur sont spécifiques. Elles seront traitées comme des unités distinctes de leurs propriétaires si elles sont établies sur un territoire différent du pays de résidence d'au moins un d'entre eux. La possibilité d'en faire un sous-secteur séparé est soulevée ci-après.

[Question : le traitement proposé pour les entités de gestion des richesses est-il acceptable?]

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

- (f) Les mandataires. Il s'agit d'entités juridiques auxquelles des actifs sont confiés sous le sceau du secret ou pour des raisons de commodité. Les actifs détenus par un mandataire sont considérés comme appartenant à leur propriétaire effectif et non au mandataire ou à ce dernier en tant que propriétaire fictif (voir le paragraphe 3.20 du GECIP2). Il est admis qu'il y a des difficultés pratiques à déterminer s'il faut attribuer les actifs au mandataire en tant qu'unité institutionnelle ou à leur propriétaire effectif.

[Question : le traitement proposé pour les actifs détenus par les mandataires est-il acceptable?]

4. Dépenses préparatoires à la création d'une entité juridique

4.23 Comme l'a décidé le Comité des statistiques de la balance des paiements en 2001 (voir document 01/20B), les dépenses préparatoires à la création d'une unité institutionnelle à venir seront considérées comme le fait d'une entreprise fictive résidente. Des exemples en seront donnés : paiement de redevances minières ou de frais de justice. (Les unités institutionnelles fictives sont appelées quasi-sociétés dans le *SCN 1993*.)

5. Terrains et bâtiments associés appartenant à des non-résidents

4.24 Comme dans le *MBP5* (paragraphe 64), lorsque des biens immobiliers (tels que les terrains et bâtiments associés) sont la propriété de non-résidents (voir la section E ci-après), ils seront toujours considérés comme appartenant à une entreprise (quasi-société) fictive résidente. Cette pratique a été adoptée parce qu'elle permet d'éviter que le bien immobilier ne soit détenu par une unité institutionnelle résidente d'un territoire autre que celui sur lequel le bien est situé. Il sera indiqué que le même traitement s'appliquera à la location à long terme de biens immobiliers car celle-ci est assimilée à une relation de propriété.

[Question : le traitement proposé pour les contrats de bail à long terme de biens immobiliers est-il acceptable? Dans l'affirmative, qu'entend-on par long terme? Est-ce une durée d'un an, comme dans d'autres cas, ou un intervalle plus long?]

4.25 Le manuel précisera en outre que, si les activités exercées sur le terrain ne sont pas suffisantes pour être attribuées à une succursale, le revenu de l'unité fictive sera limité au produit du versement de loyers ou droits de location au propriétaire. Il indiquera que l'unité fictive est presque toujours une entreprise d'investissement direct.

4.26 Le manuel précisera également qu'il n'y aura pas automatiquement création d'unités fictives pour les autres actifs non financiers non produits (comme les brevets, les droits d'exploitation minière ou les bandes de radiodiffusion) détenus par des non-résidents. Mais il ajoutera qu'il sera normalement attendu du détenteur de ces actifs qu'il ait des activités d'une ampleur suffisante pour constituer une unité résidente ou avoir l'intention d'établir une unité

résidente. (Voir le document BOPCOM-02/59. Il y a lieu de noter que le *MBP4* requiert la création d'une unité fictive pour les baux, droits d'auteur, brevets, etc.)

[Question : le traitement proposé pour les autres actifs non financiers non produits est-il acceptable?]

D. Secteurs institutionnels

4.27 Cette section présentera les principes applicables pour le regroupement des unités institutionnelles à des fins statistiques, lesquels sont inspirés des principes énoncés en détail au chapitre IV du *SCN 1993* et plus succinctement aux paragraphes 80-115 du *MSMF* et aux paragraphes 2.9-2.10 du *MSFP 2001*. Bien que les principes soient les mêmes pour les différentes catégories de données économiques, il est jugé utile de les rappeler brièvement dans le nouveau manuel.

4.28 La classification institutionnelle du *SCN 1993/MSMF* est celle qui servira de base, selon la proposition faite par la BCE (voir BOPCOM-02/64) d'adopter les principes de classification sectorielle énoncés dans le *SCN 1993*. Les tableaux 4.1A et 4.1.B présentent deux manières possibles de classer les unités institutionnelles par secteur.

Tableau 4.1A. Classification sectorielle des unités institutionnelles suivant le *SCN 1993/MSMF*

Sociétés financières
Banque centrale ^{*1}
Autres institutions de dépôts
Autres sociétés financières
Sociétés d'assurance et fonds de pension
<i>Fonds communs de placement, SICAV et autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières</i>
Autres sociétés financières, à l'exception des sociétés d'assurance et des fonds de pension et fonds communs de placement, etc.
Auxiliaires financiers
<i>Sociétés holding</i>
<i>Entités chargées de détenir et gérer des richesses</i>
Sociétés non financières
Administrations publiques
Ménages
Institutions sans but lucratif au service des ménages ^{*2}
<i>Secteurs additionnels pour les données sur la contrepartie :</i>
<i>Organisations internationales</i>
<i>Organisations financières internationales</i>
<i>Autres organisations internationales</i>

Les secteurs institutionnels qu'il est possible d'ajouter sont en italiques, voir ci-après.

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

(Cette classification est celle qui est présentée dans l'encadré 3.1 du *MSMF*, sans décomposition des sociétés non financières et des administrations publiques. Pour rapprocher ces données des statistiques de finances publiques, il pourrait être utile de fournir de plus amples détails sur le secteur des administrations publiques. Les organisations internationales ne sont pas des secteurs résidents mais il convient de les inclure si des données sont établies sur le secteur de la contrepartie non résidente.)

Tableau 4.1B. Classification sectorielle des unités institutionnelles sur la base de la classification du *SCN 1993/MSMF*, mise en conformité avec celle du *MBP5*

Administrations publiques
Banque centrale* ¹
Autres institutions de dépôts
Autres secteurs
Autres sociétés financières
Sociétés d'assurance et fonds de pension
Autres sociétés financières, à l'exception des sociétés d'assurance et des fonds de pension
Auxiliaires financiers
Sociétés non financières
Ménages
Institutions sans but lucratif au service des ménages* ²
<i>Secteurs additionnels pour les données sur la contrepartie :</i>
<i>Organisations internationales</i>
<i>Organisations financières internationales</i>
<i>Autres organisations internationales</i>

(Cette classification fait intervenir les mêmes postes que celle du tableau 4.1A, mais leur présentation a été alignée sur celle retenue dans le *MBP5*, ce qui permet le maintien d'une ventilation moins détaillée lorsque la classification complète n'est pas adoptée.)

*¹ Lorsque certaines fonctions de banque centrale sont remplies en totalité ou en partie par une institution autre que la banque centrale, il sera proposé, comme au paragraphe 403 du *MSMF*, que, si ces fonctions sont exercées par une partie des administrations publiques, on envisage d'établir un compte des «autorités monétaires» qui regroupe toutes les opérations de banque centrale, ou que les activités d'autorités monétaires exercées par des institutions autres que la banque centrale soient enregistrées à un poste pour mémoire accompagnant les données de la banque centrale.

*² Peuvent être regroupées avec les ménages.

[Questions : i) Cette mise en conformité avec le SCN/MSMF est-elle pertinente? Quelle est l'option préférée? ii) L'utilisation sélective d'un compte des autorités monétaires préconisée par le MSMF est-elle l'approche à adopter?]

4.29 Une démarche possible est celle qui consiste à adopter les principes de classification du *SCN 1993*, mais sans détailler autant les composantes types. Cette solution permettrait d'exclure de ces composantes celles qui sont généralement négligeables tout rendant possibles, si nécessaire, des présentations différentes ainsi que le rapprochement des données avec d'autres catégories de statistiques. Par exemple, il sera reconnu qu'il est souvent procédé, dans la pratique, au regroupement des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages.

4.30 Dans l'examen de la classification sectorielle des unités institutionnelles, les cas présentant une importance particulière pour les transactions internationales seront évoqués, parmi lesquels figurent ceux des

- a) succursales et autres cas dans lesquels des unités institutionnelles sont identifiées à des fins statistiques mais ne sont pas des entités juridiques (appelées «quasi-sociétés» dans le *SCN 1993*). Ces entités sont incluses soit dans le secteur des sociétés financières, soit dans celui des sociétés non financières, selon leurs fonctions propres (généralement mais pas nécessairement les mêmes que celles de la société mère);
- b) chambres de compensation (comme les bourses, les marchés d'options et les institutions de règlement d'opérations de pension), qu'il est proposé de classer parmi les «autres institutions financières» si elles prennent des positions sur les instruments qu'elles gèrent ou, autrement, parmi les «auxiliaires financiers»;
- c) organisations financières internationales (comme le FMI, la Banque mondiale, la Banque des règlements internationaux et les banques de développement régionales). Il sera indiqué qu'il est utile de répartir les entités classées dans la catégorie des organisations internationales entre entités financières et entités non financières;
- d) autorités d'occupation et organisations internationales agissant en qualité d'administrateurs d'un territoire. Lorsque les administrations publiques d'un autre pays agissent en tant qu'autorités d'occupation du territoire en question, elles seront considérées comme relevant de l'administration mère et non résidente du territoire qu'elles administrent. Dans leurs fonctions d'administrateurs, les organisations internationales seront classées parmi les organisations internationales et considérées comme non résidentes du territoire qu'elles administrent;
- e) sociétés holding, qui sont classées selon le secteur d'activité prépondérant du groupe de sociétés dont elles font partie (les membres non résidents du groupe sont inclus et le secteur est déterminé par la taille relative des filiales ou, si cela n'est pas pratique, par leur nombre). Il est proposé au paragraphe 4.100 du *SCN 1993* de prendre pour critères aussi bien le secteur prépondérant des filiales de la société holding que celui de l'ensemble du groupe. Cependant, il sera noté que la société holding peut elle-même être une filiale ou

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

une entreprise apparentée et que le groupe de sociétés peut comprendre plusieurs sociétés holding. Dans pareil cas, le secteur d'activité prépondérant de l'ensemble du groupe peut différer de celui des filiales de la société holding en question, ce qui rend contradictoire la règle du *SCN 1993*; aussi a-t-il été proposé de prendre comme critère le secteur prépondérant de l'ensemble du groupe. Ou encore, on pourrait, par convention, classer les sociétés holding parmi les autres intermédiaires financiers ou les auxiliaires financiers, soit dans tous les cas, soit lorsqu'elles sont situées sur un territoire différent de celui des autres membres du groupe;

[Questions : Serait-il préférable de considérer toutes les sociétés holding comme des intermédiaires financiers? ou seulement celles qui se trouvent sur un territoire différent de celui des autres membres du groupe? ou le secteur devrait-il être déterminé par les autres membres du groupe?]

- f) entités qui se contentent de détenir des actifs et/ou passifs sans exercer des activités de production (comme les entités à vocation spéciale et les fiducies). Sans une appellation plus précise, ces entités pourraient être classées parmi les «autres intermédiaires financiers» ou les «auxiliaires financiers» (dans le paragraphe suivant, la possibilité de classer ces entités dans une catégorie à part est soulevée);
- g) entités qui mobilisent des fonds pour le compte de leurs propriétaires sur les marchés financiers. Elles seront classées dans le secteur des «autres intermédiaires financiers» (voir le paragraphe 72 du *MSMF*); et
- h) sociétés auxiliaires, qui seront classées selon le secteur prépondérant de la société ou des sociétés qu'elles servent.

Le manuel évoquera d'autres cas difficiles, si des solutions peuvent être proposées, par exemple le cas des banques non viables.

[Questions : i) Y a-t-il d'autres cas spéciaux à traiter? ii) les solutions proposées sont-elles adéquates?]

4.31 Les unités institutionnelles qui pourraient être ajoutées à la classification sont les suivantes :

- (a) les fonds communs de placement, les SICAV et autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (autres que les sociétés d'assurance et les fonds de pension déjà classés à part). Étant donné leur importance (croissante), il vaut mieux distinguer les fonds communs de placement des autres sociétés financières. Les fonds communs de placement, etc. incluraient, selon la définition qui serait adoptée, les SICAV et autres entités juridiques qui ont pour fonction d'être des véhicules de placement collectif. Il faudra déterminer si les fonds spéculatifs et véhicules de ce type qui sont limités à un petit

nombre d'investisseurs sont inclus dans cette catégorie. On pourrait, par exemple, définir les fonds communs de placement, etc., par les limites qui leur sont fixées par la réglementation. Il y a lieu de noter que, au chapitre 5, Classifications, il est en outre proposé de considérer les parts dans les fonds communs de placement, etc., comme un instrument financier distinct.

[Question : les fonds communs de placement et les entités de ce type devraient-ils constituer un sous-secteur distinct?]

- (b) les entités chargées de détenir et de gérer des richesses. Ces entités détiennent des actifs financiers ou des objets de valeur, parfois partiellement financés par des emprunts, mais ne produisent pas de biens ou services ni n'agissent en qualité d'intermédiaires financiers. Leur objectif est généralement de détenir des richesses privées, utilisant souvent à cet effet les structures juridiques des fiducies, sociétés d'affaires internationales ou autres sociétés privées. Comme indiqué au précédent paragraphe, les fonctions exercées par ces entités ne cadrent pas bien avec celles des secteurs institutionnels proposés (à savoir les fonctions d'intermédiation financière, d'auxiliaire de l'intermédiation financière ou de production de biens ou services non financiers pour le marché). Hormis l'adoption d'une convention qui donnerait lieu à leur classement parmi les auxiliaires financiers, on pourrait envisager d'ajouter une catégorie institutionnelle;

[Question : les entités chargées de détenir des actifs devraient-elles constituer un secteur ou sous-secteur distinct?]

- (c) les sociétés holding. Au lieu de les attribuer au secteur des entités de leur groupe, on pourrait en faire un sous-secteur des intermédiaires financiers.

[Question : les sociétés holding devraient-elles constituer un secteur ou sous-secteur distinct?]

4.32 La classification sectorielle des unités institutionnelles s'applique principalement aux unités résidentes, ce que préconise également le *MBP5*, mais il existe une autre possibilité, qui consiste à présenter un complément d'information sur le secteur de la contrepartie non résidente. Par exemple, dans une économie qui a reçu une aide internationale, il pourrait être utile d'enregistrer séparément les données sur l'aide privée aux administrations publiques.

E. Résidence

1. Principes généraux

4.33 Le concept fondamental de résidence sera défini, c'est-à-dire que, pour chaque unité institutionnelle, le territoire auquel elle est le plus étroitement liée, autrement dit son «centre d'intérêt économique prédominant», sera identifié. Chaque unité est normalement résidente d'un seul et unique territoire. Comme certaines unités ont des liens avec deux ou plusieurs territoires, il

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

est nécessaire de choisir entre plusieurs critères d'identification du centre d'intérêt économique, et il se peut que les perceptions diffèrent quant au critère à appliquer. La présence physique sur le territoire pendant un an au moins est le principal critère, mais d'autres critères s'appliquent, par exemple dans le cas des administrations publiques, des organisations internationales, et des unités sans présence physique. (Le manuel évoquera l'attribution de certaines sociétés qui ont des liens étroits avec plusieurs économies selon les règles énoncées à la section C ci-dessus.)

[Observations : l'addition de l'adjectif «prédominant» à l'expression «centre d'intérêt économique» n'est pas un changement de fond, mais de forme par lequel il est reconnu et souligné que certaines unités ont un intérêt économique dans deux ou plusieurs territoires et qu'elles pourraient donc avoir plus qu'un seul «centre d'intérêt économique». Dans pareils cas, il s'agit d'identifier le territoire avec lequel l'unité a le lien le plus étroit.]

2. Résidence des ménages

4.34 Il sera noté que le secteur des ménages inclut les entités non constituées en société qui sont résidentes du même territoire que les ménages auxquels elles appartiennent et qui ne répondent pas à la définition d'une quasi-société donnée au paragraphe 4.49 du *SCN 1993*. Le présent chapitre indiquera que le principe du centre d'intérêt économique prédominant servira également à déterminer la résidence des ménages. Il expliquera clairement la relation entre les particuliers et les ménages. Un ménage est un groupe de personnes résidentes de la même économie. En conséquence, il est nécessaire de déterminer la résidence des particuliers avant qu'un ménage puisse être identifié. Il sera indiqué que cette définition concilie deux actions apparemment incompatibles, à savoir l'utilisation des données sur les ménages en tant qu'unité institutionnelle à des fins de statistiques de comptabilité internationale et l'utilisation des données sur les transactions internationales effectuées par les particuliers.

4.35 Il est proposé d'adopter en comptabilité nationale une définition de la résidence des ménages et des particuliers qui soit dans la mesure du possible compatible ou conciliable avec les normes internationales des statistiques des migrations, du tourisme et des services. En conséquence, il se peut que les propositions du présent chapitre soient modifiées à la lumière des discussions en cours avec les experts et organismes spécialisés en la matière. Toute différence subsistant entre le concept de résidence et les normes de ces autres statistiques sera expliquée dans ce chapitre.

4.36 La première étape consistera à identifier le centre d'intérêt économique prédominant, qui sera mis en parallèle avec d'autres types de liens unissant l'entité à un territoire, comme sa nationalité, son statut de migrant ou de redevable de l'impôt sur le revenu. Sous réserve de l'évolution des normes internationales indiquées au paragraphe précédent, ce chapitre proposera, pour guider les statisticiens dans l'application du concept de centre d'intérêt économique prédominant, de prendre comme règle une durée de résidence effective ou prévue d'un an au moins.

4.37 Le présent chapitre expliquera que cette règle a l'avantage d'être facilement applicable et d'assurer la cohérence des pratiques suivies au niveau international, et qu'une convention doit être adoptée car certains ménages ont des liens étroits avec plusieurs économies. Il reconnaîtra que, dans la pratique, les données sur les particuliers ne sont pas toujours adéquates et, de ce fait, il sera souvent nécessaire de déterminer la résidence des ménages à partir des tendances générales des données agrégées. De même, bien que les intentions ne soient pas toujours connues, elles pourraient être déduites du comportement passé de groupes similaires, ou l'adoption d'une convention pourrait s'avérer nécessaire. L'attribution du statut de résident ou de non-résident à un particulier déterminera le traitement de son revenu et de ses dépenses dans les statistiques de comptabilité internationale.

4.38 Le manuel fournira des directives pour des cas spécifiques. Les cas ci-après sont proposés comme exceptions à la règle d'un an au moins :

- a) les diplomates et leur famille; et
- b) le personnel expatrié des bases militaires étrangères et leur famille.

Ce sont là des exceptions parce que, bien qu'ils se trouvent physiquement sur le territoire d'accueil, les ménages relèvent de la juridiction de leur territoire d'origine.

4.39 Le manuel indiquera que cette règle sera suivie pour :

- a) les étudiants;
- b) les patients;
- c) les équipages de navires (c'est-à-dire que, s'ils se trouvent sur un navire pendant un an au moins, les membres de l'équipage seront considérés comme résidents du pays de résidence de l'exploitant du navire);
- d) les employés des organisations internationales et les personnes à leur charge qui les accompagnent. Leur cas diffère de celui du personnel des ambassades, car ils sont davantage assujettis aux lois de l'économie d'accueil;
- e) le personnel recruté sur place par les ambassades et bases militaires;
- f) les travailleurs non permanents et les membres de leur famille qui les accompagnent;
- g) les réfugiés.

La règle d'un an au moins ne s'applique pas aux étudiants et aux patients dans le *MBP5*; ce changement est proposé par souci de simplicité et de cohérence avec les statistiques du tourisme, de démographie et d'immigration, et pour éviter l'apparition d'anomalies dans le

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

cas des particuliers qui ne se bornent pas à faire des études ou à recevoir des soins médicaux.

Dans la pratique, les accords intergouvernementaux et la fiscalité peuvent servir à évaluer les liens des particuliers en question. Dans ces cas, les territoires d'accueil et d'origine devraient pouvoir assurer un traitement statistique cohérent (voir South African Reserve Bank, 2003).

Une autre question que l'on pourrait examiner, par souci d'assurer la cohérence des données avec ces autres catégories de statistiques, est celle de l'incompatibilité de la règle d'«un an au moins» retenue dans la définition de la résidence et de celle de «plus d'un an» dans la définition du long terme.

[Observations : la définition serait plus systématiquement appliquée et plus facile à retenir si elle était uniformisée. Cependant, en raison de l'évolution séparée des critères des statistiques financières et des statistiques démographiques, il pourrait ne pas être pratique de les changer.]

[Questions : i) l'application de la règle d'un an au moins aux étudiants est-elle acceptable? ii) l'application de la règle d'un an au moins aux patients et aux équipages de navires est-elle acceptable? iii) faut-il changer la règle pour les travailleurs non permanents? iv) Y a-t-il d'autres cas à mentionner ici?]

4.40 Dans les cas suivants, la règle d'un an au moins n'est pas déterminante, et de plus amples directives sont nécessaires :

- a) les particuliers qui sont absents de leur économie d'origine durant un an ou plus mais résident dans deux ou plusieurs autres économies pendant moins d'un an à chaque fois. Dans ce cas, ils seront considérés comme résidents de l'économie où ils séjournent le plus longtemps pendant la période sous revue;
- b) les travailleurs frontaliers. Ils seront considérés comme résidents de l'économie où ils ont leur domicile et non de celle où ils travaillent; et
- c) les particuliers qui font le va-et-vient entre deux territoires et ne séjournent pas sur le même territoire pendant un an au moins, tels que ceux qui sont domiciliés dans deux ou plusieurs économies et font la navette entre elles. Ils seront considérés comme résidents de l'économie qui est leur lieu de séjour prédominant, c'est-à-dire où ils séjournent le plus longtemps, pendant la période sous revue.

4.41 En raison de difficultés d'ordre théorique et pratique, ce chapitre soulignera, pour chaque cas, l'importance de métadonnées expliquant le traitement des catégories de particuliers susmentionnées. Si la circulation des personnes entre deux territoires est importantes, les

statisticiens de chaque territoire seront vivement encouragés à coopérer entre eux pour assurer la cohérence de leurs définitions et évaluations.

4.42 Comme indiqué ci-dessus, ce chapitre indiquera que certains particuliers ont des liens étroits avec deux ou plusieurs économies. Des exemples courants en sont les travailleurs non permanents, les étudiants et patients, ainsi que les personnes à leur charge qui les accompagnent. S'il est nécessaire de les considérer comme résidents d'une seule et unique économie aux fins de la comptabilité nationale, il est peut-être bon que les statisticiens fournissent un complément d'information sur les particuliers qui sont classés parmi les résidents de leur économie mais maintiennent des liens étroits avec d'autres économies. Les données et présentations qui pourraient être établies seront passées en revue dans l'appendice du présent chapitre.

4.43 Un bref résumé rendra compte des effets sur les comptes internationaux de l'attribution à un ménage du statut de résident ou de non-résident de l'économie déclarante pour différents types de flux. En particulier, il sera indiqué que toute modification des critères de résidence influera sur les flux de services (par exemple, les dépenses des étudiants ou des travailleurs non permanents seront incluses soient dans les exportations de services, soit exclues de la balance des paiements, selon qu'ils sont considérés comme des résidents ou des non-résidents).

3. Résidence des entreprises

4.44 Il sera indiqué que le secteur des entreprises englobe les quasi-sociétés, c'est-à-dire des entités non constituées en société qui sont distinctes de leurs propriétaires. Comme il ressort des paragraphes 4.49-51 du *SCN 1993*, il comprend les coentreprises non constituées en société, les associations de personnes à responsabilité limitée et autres entités non constituées en société appartenant à des non-résidents.

4.45 La résidence des entreprises est déterminée selon les mêmes principes généraux d'identification du centre d'intérêt économique prédominant adoptés pour les mélanges et autres entités. Les critères appliqués spécifiquement aux entreprises sont les suivants :

- a) Premièrement, le territoire sur lequel ou à partir duquel l'entreprise exerce, sur une échelle importante, des activités de production pendant une longue période, comme il ressort des paragraphes 73 et 79-83 du *MBP5*. Ce critère implique une présence physique. Le cas des entreprises qui exercent, à partir d'une économie, des activités de production dans d'autres économies sera traité, comme au paragraphe 104-106 du Précis de la balance des paiements. Les prestations de services par matériel roulant incluent les transports, les conseils et les réparations. Dans ces cas, le chapitre indiquera que l'entreprise est considérée résidente du territoire à partir duquel elle exerce ses activités et non dans lequel elle opère (à moins que les activités exercées ailleurs soient d'une ampleur et d'une importance suffisantes pour être attribuées à une succursale, telle qu'elle est définie ci-dessus). Par exemple, les opérations d'un navire en haute mer sont attribuées à l'entreprise qui exploite le navire, et la résidence de l'entreprise est déterminée par sa ou ses bases d'opération; ou

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

- b) Deuxièmement, si l'entreprise n'a pas de présence physique, le territoire sur lequel elle est constituée en société ou est enregistrée. Pour les entités qui n'ont guère ou pas de présence physique et/ou n'exercent pas d'activités de production, il se peut que les critères de lieu et de production ne s'appliquent pas. En conséquence, la juridiction qui autorise la création de l'entité en question et régleme ses activités est celle que l'on considérera comme le centre d'intérêt économique prédominant de cette entité. (Si celle-ci n'est pas constituée en société ni réglementée, elle sera considérée comme résidente du pays où elle a son domicile légal, c'est-à-dire de la juridiction dont la loi lui est applicable.) Le *Guide de la dette* et le *GECIP2* adoptent déjà un concept selon lequel une entreprise est considérée résidente du pays où elle est constituée en société lorsqu'elle n'a guère ou pas de présence physique. Par contre, dans la Définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux (paragraphe 69), certaines entités sont considérées résidentes du territoire où se trouve le siège de direction, lequel est parfois différent. Aucune exception ne sera faite pour les entités appartenant à une unité des administrations publiques d'une autre juridiction. Il sera indiqué que ces principes s'appliqueront aux entités non constituées en sociétés qui sont dans une certaine mesure reconnues comme des entités juridiques, telles que les associations de personnes à responsabilité limitée, les fiducies et les coentreprises. L'identification de la juridiction des *societas europaea* sera abordée.

[Questions : i) Ce traitement des entreprises qui n'ont guère ou pas de présence physique est-il acceptable? ii) Y a-t-il d'autres précisions à apporter au sujet des societas europaea??]

4.46 Ce chapitre indiquera que, dans bien des cas où il est apparemment difficile de déterminer la résidence d'une unité, il s'agit en fait de savoir si celle-ci constitue une unité distincte, comme il ressort de la section consacrée aux unités dans le présent chapitre.

4.47 Ce chapitre montrera comment les principes généraux s'appliquent à certains des cas difficiles. Il notera que, pour les entreprises gérées sous la forme d'une seule et unique unité institutionnelle dans deux ou plusieurs économies, les opérations doivent être réparties proportionnellement entre elles (comme on l'a vu à la section C (2) ci-dessus).

4.48 Un bref résumé rendra compte des effets sur les comptes internationaux de l'attribution à une entreprise du statut de résident ou de non-résident pour différents types de flux.

4. Résidence des autres unités institutionnelles

4.49 La résidence des ambassades, bases militaires et organisations intergouvernementales sera déterminée sur la base de principes identiques à ceux du *MBP5*; la présente section précisera qu'il s'agit-là de simples applications du concept de territoire économique car ces institutions ne sont pas sous le contrôle du gouvernement du territoire sur lequel elles se trouvent. Il indiquera que la

résidence des sociétés créées au nom d'un gouvernement sur des territoires autres que le sien sera déterminée suivant les principes applicables aux sociétés (autrement dit, la société est résidente du territoire sur lequel elle a été créée; elle peut en outre être dotée d'une succursale si elle exerce des activités sur d'autres territoires).

[Note : cette question est actuellement à l'étude. Question : le traitement des sociétés offshore appartenant à l'État est-il adapté?]

4.50 Les organisations internationales seront définies comme des organisations créées par accord entre des États et/ou d'autres organisations internationales dont les membres sont des États. Elles seront expressément considérées comme non résidentes de l'économie dans laquelle elles sont physiquement situées.

4.51 Conformément à ce principe, il est proposé que la banque centrale d'une union monétaire soit considérée comme une organisation internationale, alors que le MBP 5 recommande, au paragraphe 90, que les actifs et passifs financiers d'une banque centrale régionale soient attribués à ses États membres au prorata de ceux des bureaux nationaux à l'égard de la banque. Le présent chapitre passera en revue le traitement de la banque centrale d'une union monétaire et examinera notamment s'il est approprié d'assimiler les activités monétaires à des opérations avec des non-résidents. Il abordera en outre le traitement des activités exercées par les banques centrales nationales au sein d'une union monétaire.

[Question : Quel traitement adopter pour les fonctions de banque centrale au sein d'une union monétaire?]

4.52 Le traitement des organisations internationales qui ont des forces armées et agissent à titre d'administrateurs intérimaires d'un territoire donné sera examiné, par exemple sur la base du traitement adopté pour le Kosovo. Deux unités de soutien interviennent dans le Kosovo de l'après-guerre : la Force de l'OTAN au Kosovo, placée sous le contrôle de cette organisation et de ses États membres, et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies (UNMIK) au Kosovo, qui fournit également des services collectifs non marchands. Les opérations de cette mission sont en majeure partie contrôlées et financées par l'ONU et ses États membres. (Il sera fait référence à la comptabilisation des coûts y afférents en tant que transfert à l'économie administrée.)

4.53 Il sera indiqué que le FMI recueille certaines données sur les organisations internationales pour les inclure dans les totaux mondiaux. Les organisations intergouvernementales régionales ne doivent pas être incluses dans les totaux nationaux, c'est-à-dire que les organisations internationales régionales doivent être prises en compte dans les totaux mondiaux ainsi que dans les totaux régionaux recouvrant toutes les économies membres de l'organisation.

4.54 Il sera précisé que, s'il est constitué séparément, le fonds de pension d'une organisation internationale est considéré comme résident du territoire sur lequel il est situé (qui est le territoire où il est administré, lequel est souvent celui où l'organisation a son siège).

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

4.55 Les institutions sans but lucratif au service des ménages seront brièvement mentionnées comme dans le *MBP5*, en particulier les critères d'identification d'une succursale. Il sera indiqué que les institutions sans but lucratif au service des ménages ne sont pas des organisations internationales, qui, par définition, sont créées par des États.

F. Autres questions liées au concept de résidence

1. Actifs et passifs des groupes composés de résidents et de non-résidents

4.56 Il se peut que les propriétaires de certaines entités économiques comme les associations de personnes, les comptes bancaires et les fiducies soient résidents de différents territoires. Le manuel utilisera la convention adoptée dans le *MSMF* (paragraphe 318), selon laquelle les comptes détenus par les travailleurs émigrés dans leur économie d'origine qui peuvent être librement utilisés par des membres de leur famille dans cette économie sont considérés comme détenus par des résidents de l'économie d'origine. Le manuel étendra cette convention au traitement de tous les actifs et passifs des groupes composés de résidents et de non-résidents, qui seront considérés comme détenus par des résidents de l'économie dans laquelle le compte est ouvert. Cependant, les statisticiens pourront opter pour un traitement différent, par exemple une distribution fondée sur les parts effectives ou une répartition proportionnelle entre les résidents et les non-résidents si les informations pertinentes sont disponibles et s'il s'agit de montants élevés. Il est en outre important que les statisticiens partagent leurs informations avec leurs homologues des économies en question en vue d'assurer la cohérence de leurs données.

[Question : le traitement proposé est-il acceptable?]

2. Données par économie partenaire

4.57 Cette section indiquera que, dans la présentation primaire des comptes internationaux, tous les non-résidents sont considérés comme formant un seul groupe. Cependant, la ventilation des données par économie ou groupe d'économies partenaire peut présenter un intérêt analytique. Ces données peuvent se rapporter à la balance des paiements ou à la position extérieure globale dans son ensemble, ou porter sur des composantes particulières telles que les biens, les services, les investissements directs ou les investissements de portefeuille. En outre, elles permettent de procéder à des comparaisons bilatérales et, donc, d'identifier les problèmes statistiques. Certaines données sur les investissements directs et l'enquête coordonnée sur les investissements de portefeuille (ECIP) seront citées à titre d'exemple. (L'expression «états de balance des paiements régionaux» retenue dans le *MBP5* sera abandonnée car ces états ne se rapportent pas seulement aux «régions» mais aussi aux territoires économiques individuels.)

[Question : i) une présentation type est-elle requise pour les données par partenaire? ii) Dans l'affirmative, doit-elle être générale ou porter sur une composante déterminée?]

4.58 Les principes directeurs seront ceux des paragraphes 478-498 du *MBP5*, qui sont détaillés dans le *GECIP2* pour les investissements de portefeuille. En général, la ventilation par partenaire s'effectue selon le pays de résidence de la contrepartie à la transaction ou à la position financière. En conséquence, toutes les questions de résidence évoquées ci-dessus se posent (et sont des points sur lesquels il est souvent difficile d'obtenir des renseignements). Parmi les questions qui seront traitées dans le manuel au sujet de l'établissement de données par partenaire figurent les suivantes :

- a) Biens. Le pays de résidence du vendeur ou de l'acheteur du bien est le partenaire auquel l'opération doit être en principe attribuée. Il sera reconnu que, dans la pratique, c'est le territoire d'origine, de consignment, de destination, etc., qui est la base retenue et il diffère parfois du pays de résidence.
- b) Fret. Le pays de résidence du prestataire des services de fret est le partenaire auquel l'opération doit être en principe attribuée. Il sera reconnu que, dans la pratique, d'autres bases de classification peuvent être adoptées, par exemple le territoire d'origine ou de destination des biens transportés, ou le pavillon du navire.
- c) Opérations financières. Le principe débiteur/créancier sera expliqué (voir les paragraphes 334, 482-483 et 493-494 du *MBP5*) et préconisé. (Il sera indiqué que le principe de l'opérateur de contrepartie offre une base conceptuelle moins appropriée, qui est retenue dans certains cas en raison du volume limité des données disponibles. Le manuel précisera qu'il ne convient pas d'adopter le principe de l'opérateur de contrepartie pour les données de stock.
- d) Or monétaire et DTS. Comme il n'y a pas de contrepartie, le manuel soulignera la nécessité d'affecter l'opération à un poste «Non attribué» .
- e) Investissements directs. Il peut y avoir des investissements directs «en chaîne» , par exemple lorsqu'un investisseur direct X du territoire A est propriétaire à part entière d'une filiale Y située sur le territoire B, laquelle est elle-même propriétaire à part entière d'une filiale Z sur le territoire C. L'investissement sur le territoire C sera attribué au territoire B. Cependant, l'établissement de données supplémentaires suivant le principe du *propriétaire effectif ultime* (dans cet exemple, le territoire A) ou celui de la *destination finale* est une possibilité qui sera examinée.

Ces principes de classification, qui rendent compte de la réalité sous-jacente d'une manière qui peut être utile, seront d'intérêt pour certains utilisateurs des statistiques. La définition du propriétaire effectif ultime et celle de la destination finale seront données, mais il y a encore, comme le manuel l'indiquera, de grosses difficultés pratiques à établir les données suivant ces principes, qui ne constitueront pas les bases types de la classification des comptes internationaux.

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

Il sera indiqué que dans le cas des «opérations circulaires» (traitées au chapitre 5, Classifications), le territoire du propriétaire effectif ultime et celui de la destination finale sont les mêmes. En pareils cas, chaque territoire se considérera comme le pays d'origine et de destination de l'investissement extérieur.

[Question : ce traitement selon le principe du propriétaire effectif ultime ou de la destination finale est-il acceptable?]

- f) Certificats représentatifs de titres. Les certificats représentatifs de titres seront expliqués brièvement. Le manuel indiquera, à l'instar du GECIP2 (note 8 de l'appendice I), qu'ils sont attribués au pays de l'émetteur du titre sous-jacent, et non de l'émetteur du certificat.

[Question : faut-il revoir le traitement de ces certificats dans le GECIP2 pour tenir compte des données disponibles et des autres cas où l'instrument juridique est préféré à la réalité économique sous-jacente?]

- g) Comptes de mandataire et institutions dépositaires. Les comptes de mandataire et les institutions dépositaires seront brièvement définis. Le manuel indiquera que les actifs doivent être attribués au pays de résidence du propriétaire effectif.
- h) Titres. Il sera indiqué que les titres doivent être attribués au pays de résidence de leur émetteur et non au pays dans lequel ils sont émis, au pays de résidence du garant ou au pays de la monnaie d'émission.
- i) Entreprises opérant sur plusieurs territoires. Les conséquences de la répartition des opérations d'une entreprise (comme indiqué plus haut) pour les autres territoires qui effectuent des transactions avec elle ou ont des positions auprès d'elle seront indiquées.

3. Changement du lieu de résidence des unités institutionnelles

4.59 Un particulier ou une entreprise peuvent changer d'économie de résidence. Le manuel fera référence au traitement du changement de lieu de résidence au chapitre 3, Principes comptables. Il est proposé de considérer le changement de lieu de résidence des ménages comme un reclassement et, donc, de l'inscrire aux comptes des autres changements des actifs et passifs financiers, et non au poste des transferts en capital, comme le préconise le *MBP5*.

APPENDICE : PARTICULIERS ET MÉNAGES AYANT DES LIENS AVEC DEUX OU PLUSIEURS TERRITOIRES

Les travailleurs non permanents, les étudiants et les personnes à leur charge qui les accompagnent ont parfois des liens étroits avec deux ou plusieurs économies, et il est alors difficile de bien rendre compte de leurs transactions dans la balance des paiements.

La structure de la balance des paiements limite le traitement des ménages à leur répartition entre résidents et non-résidents, mais il sera reconnu que, dans la pratique, les ménages ont des liens plus ou moins étroits avec leur territoire d'origine et le territoire d'accueil. En conséquence, pour tenir compte de cette réalité, le manuel pourrait proposer que, dans le cas des territoires pour lesquels ces questions sont importantes, les statisticiens envisagent de présenter séparément un complément d'information (qui fournirait, par exemple, des données sur le nombre de ces ménages, leurs caractéristiques démographiques, leurs revenus, leurs dépenses et leur épargne, ou dans lequel les résidents non permanents seraient classés avec les non-résidents occupant des emplois de courte durée). Ces données monétaires et non monétaires supplémentaires pourraient permettre aux utilisateurs d'évaluer les effets de différentes définitions sur les comptes internationaux et de comprendre le phénomène du déplacement de la main-d'œuvre d'un pays à l'autre dans son ensemble..

Une autre possibilité consisterait à présenter des comptes satellites ou un complément d'information regroupant les composantes pertinentes des postes suivants : services, rémunération des salariés, envois de fonds des travailleurs, transferts des migrants, flux financiers et positions. À cela pourraient s'ajouter des données sur certaines transactions entre résidents effectuées par des groupes ayant des liens avec d'autres territoires, telles que les dépenses des travailleurs temporaires de longue durée.

Une telle présentation ne serait pas systématiquement exigée et serait seulement recommandée pour les économies où l'impact des transactions des personnes ayant des liens avec d'autres économies est une question jugée importante sur le plan économique.

[Question : cette proposition de complément d'information sur les travailleurs non permanents et les personnes à leur charge qui les accompagnent est-elle acceptable?]

Les résidents non permanents pourraient être définis comme étant les travailleurs, étudiants, et patients, ainsi que les personnes à leur charge qui les accompagnent, qui ont vécu ou comptent vivre sur un ou plusieurs territoires autres que leur territoire d'origine pendant une période comprise entre un et cinq ans et ont l'intention de retourner sur leur territoire d'origine au bout de cette période. Selon le cas, leur intention pourrait être confirmée par des enquêtes, le type de visa obtenu ou leurs habitudes de comportement passées.

Des données différentes pourraient être présentées pour différentes catégories de résidents non permanents; par exemple, un territoire qui fournit d'importants services éducatifs voudra sans

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

doute présenter les divers flux associés aux types d'étudiants. (En particulier, si la proposition d'appliquer le critère d'un an au moins aux étudiants est acceptée, il pourrait être utile de regrouper les données sur les étudiants dont le séjour est de plus d'un an et celles qui se rapportent aux étudiants séjournant moins d'un an dans le pays.)

[Question : la définition proposée des résidents non permanents est-elle acceptable?]

Ouvrages de référence

Manuel de la balance des paiements, cinquième édition (MBP5)

Chapitre IV, Résidence

Chapitre XXIV, «États de balance des paiements régionaux»

Appendice II, Quelques précisions sur la ventilation par secteurs

Précis de la balance des paiements (PBP), chapitre II (note : les directives concernant les succursales semblent moins restrictives que le *MBP5*)

Statistiques de la dette extérieure : guide du statisticien et de l'utilisateur, paragraphes 29-37

Guide pour l'enquête coordonnée sur les investissements de portefeuille, seconde édition (GECIP2), paragraphes 3.6-3.32

Définition de référence pour les investissements directs internationaux, 1996

SCN 1993, chapitre IV, paragraphes 14.9-14.34 (reprend en fait le chapitre IV du *MBP5*)

Manuel de statistiques monétaires et financières (MSMF), paragraphes 26-35, 46-114

M. Debrata Patra and M. Kapur, *India's Worker Remittances : A User's Lament About Balance of Payments Compilation*, BOPCOM-03/20

BCE, *Updating BPM5 : Possible Expansion of the Sector Breakdown*, BOPCOM-02/64

FMI, *The Legal Structure, Economic Function, and Statistical Treatment of Trusts*, BOPCOM-01/12

FMI, *Clarification of the Recommended Treatment of Selected Foreign Direct Investment Opérations*, BOPCOM-01/20B

FMI, *Recommended Treatment of Selected Direct Investment Opérations (2002)* <http://www.imf.org/external/np/sta/di/fditran.htm>, sur la base des décisions précédentes du Comité des statistiques de la balance des paiements

FMI, *Residence*, BOPCOM-02/59

Région administrative spéciale de Hong Kong, Département du recensement et de la statistique, *Nonpermanent Workers*, BOPCOM-03/19

R. Kozlow, *Exploring the Borderline Between Direct Investment and Other Types of Investment : The U.S. Treatment*, BOPCOM-02/35

R. Kozlow, *Investment Companies : What are they, and Where Should they be Classified in the International Economic Accounts?*, BOPCOM-03/22

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

A. Ridgeway, *A Note on Trusts and Partnerships*, BOPCOM-02/60

South African Reserve Bank, *The Concept of Residence with Special Reference to the Treatment of Migrant Workers in the Balance of Payments of South Africa*, BOPCOM-03/18

Modifications par rapport au *MBP5*

a) *Changements proposés :*

La définition du territoire économique sera affinée (paragraphe 4.3).

Le traitement du changement de souveraineté et de la souveraineté conjointe sera abordé (cette question n'est pas examinée dans le *MBP5*, mais le traitement proposé est conforme aux principes généraux) (paragraphe 4.6-4.8)

La définition des succursales sera modifiée, de sorte que le paiement d'impôts sur le revenu sera considéré comme une indication et non une condition de l'existence d'une succursale (paragraphe 4.15).

La classification sectorielle des unités institutionnelles retenue dans le *SCN 1993/MSMF* sera adoptée. La prise en compte d'un secteur des «autorités monétaires» demeurera une option, le cas échéant (paragraphe 4.28).

La définition de la résidence sera modifiée par l'addition de l'adjectif «prédominant» au «centre d'intérêt économique» (paragraphe 4.33).

Application plus rigoureuse que dans le *MBP5* de la règle d'un an au moins pour la détermination de la résidence des ménages, avec extension de celle-ci aux étudiants, patients et équipages de navires; décision d'assurer l'harmonisation avec les statistiques de démographie, d'immigration et du tourisme (paragraphe 4.39).

Les entités qui n'ont guère ou pas de présence physique seront considérées comme résidentes du territoire sur lequel elles sont enregistrées ou ont leur domicile légal (paragraphe 4.45(b)). (Cette question n'a pas été étudiée dans le *MBP5*, mais le traitement proposé est le même que celui adopté dans le *Guide de la dette* et le *GECIP2*.)

Le traitement des banques centrales des unions monétaires ne consistera pas en une répartition proportionnelle de leurs actifs et passifs entre leurs États membres (paragraphe 4.51).

Clarification de la résidence dans le traitement des comptes joints et des fiducies discrétionnaires (paragraphe 4.56).

Le principe débiteur/créancier sera préféré à celui d'opérateur de contrepartie (paragraphe 4.58(c)).

Clarification de la résidence de l'émetteur de certificats représentatifs de titres et instruments du même type (paragraphe 4.58f).

b) *Changements optionnels :*

Examen du traitement des zones sous le contrôle des rebelles, avec recommandation en faveur de la transparence mais sans traitement type (paragraphe 4.4).

Traitement proposé pour les entités non constituées en sociétés, les sociétés holdings, les sociétés auxiliaires, les entités à vocation spéciale, les entités chargées de détenir des richesses et les mandataires (paragraphe 4.22, 4.30e, 4.31b) et c)).

Traitement proposé pour les locations de terrains et autres actifs non produits (paragraphe 4.24-4.26).

La possibilité de faire des fonds communs de placement un secteur distinct est évoquée (paragraphe 4.3(a)).

La possibilité d'adopter une convention pour les entités chargées de détenir des actifs ou d'en faire un secteur distinct est soulevée (paragraphe 4.31(b)).

Traitement proposé pour les sociétés offshore appartenant à l'État, les banques centrales des unions monétaires et les autorités dotées de fonctions d'administrateur (4.49-4.52).

Possibilité de faire de certaines données ventilées par partenaires une composante type (paragraphe 4.57).

Complément d'information sur les investissements directs, établi sur la base du principe du propriétaire effectif ultime et/ou de la destination finale (paragraphe 4.58e)).

Complément d'information sur les travailleurs non permanents, les étudiants et les patients, ainsi que les personnes à leur charge qui les accompagnent et qui ont des liens avec leur territoire d'origine et le territoire d'accueil (appendice).

Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

Glossaire

Administrations publiques
Association de personnes
Association de personnes à responsabilité limitée
Autorités monétaires
Auxiliaires financiers
Banque centrale
Banque centrale régionale (expression utilisée dans le *MBP5*, mais à remplacer peut-être par «banque centrale d'une union monétaire»)
Banques non viables
Centre d'intérêt économique prédominant
Certificats représentatifs de titres
Coentreprise
Dépositaires
Entité à vocation spéciale (EVS)
Entreprise
Fiducie
Fonds communs de placement (il sera noté que le traitement statistique est identique pour les SICAV et pour toute autre structure ayant la même fonction économique)
Fonds de pension
Institutions de dépôts
Institutions sans but lucratif au service des ménages
Loyer (cf. droits de location)
Mandataire
Ménage
Organisation internationale
Organisation internationale régionale (c'est-à-dire établie par deux ou plusieurs États)
Place financière offshore
Principe de l'opérateur de contrepartie
Principe débiteur/créancier
Propriétaire effectif ultime
Quasi-société
Résidence
Société auxiliaire
Société boîte aux lettres
Société de négoce international
Société écran, société inactive
Société holding (n'est pas nécessairement en haut de l'organigramme; peut être aussi une filiale)
Sociétés d'assurance
Sociétés financières
Sociétés non financières
Successions

Succursale (à noter que ce terme est utilisé dans l'usage courant pour désigner les filiales constituées en sociétés, alors qu'en comptabilité internationale, il s'agit uniquement d'entités non constituées en sociétés)

Titres

Travailleur non permanent

Unité fictive

Unité institutionnelle

Chapitre 5. Classifications par instrument financier, catégorie fonctionnelle, échéance, monnaie et type de taux d'intérêt

5.1 Il sera indiqué en introduction dans le présent chapitre que les classifications par instrument financier, catégorie fonctionnelle, échéance, monnaie, type de taux d'intérêt, etc., se rapportent à des volets différents des comptes internationaux et que les objectifs de ces classifications sont d'établir des agrégats i) par regroupement d'éléments de même nature, ii) par classement séparé des éléments ayant des caractéristiques et causes différentes.

A. Instruments financiers

1. Généralités

5.2 Les instruments financiers seront brièvement définis dans cette section. La relation entre les actifs financiers et les autres instruments financiers sera expliquée, comme au paragraphe 117 du *MSMF*. Par ailleurs, les instruments qui ne sont pas des actifs financiers seront identifiés (actifs conditionnels, garanties et contrats non financiers). Il sera noté que la classification des actifs financiers s'applique généralement à la fois aux créances (ou «actifs») et aux obligations (ou «passifs»), excepté que l'or monétaire et les DTS sont des actifs financiers internationaux sans passifs de contrepartie, et que les «comptes à recevoir» représentent un actif, auquel correspondent au passif les «comptes à payer».

5.3 Les objectifs de la classification par instrument financier seront définis. Les critères de classification possibles sont nombreux, et il s'agit donc d'identifier les caractéristiques les plus cruciales sur le plan économique. Les implications d'un haut degré d'innovation financière seront examinées; il sera indiqué en particulier que la classification des instruments doit être fondée sur leurs caractéristiques, et non seulement sur leur type spécifique, pour être applicable aux nouveaux instruments et aux instruments hybrides et autres cas limites. Le manuel soulignera l'importance de la classification des actifs financiers pour la connaissance des marchés financiers et pour la cohérence entre les statistiques de balance des paiements et les autres catégories de statistiques, notamment les statistiques monétaires et financières. En outre, cette classification sera présentée comme étant la base de la classification fonctionnelle, qui tient compte dans certains cas du type d'instrument.

2. Principes généraux de classification des instruments financiers

5.4 Il est proposé d'adopter une classification par instrument qui soit en grande partie fondée sur celle du *MSMF* (chapitre IV) et du *SCN 1993* (page 589) (voir le tableau 5.1 ci-après), mais en diffère par i) le reclassement des postes sous de vastes rubriques : financement par émission d'actions, instruments de dette et autres instruments; et ii) par des éclaircissements

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

5.5 Le manuel donnera une définition de la dette et des fonds propres, qui s'inspire de celle retenue dans le *SCN 1993* (paragraphe 11,86–87) et dans le *Guide de la dette* (paragraphe 2.3). Certains actifs financiers qui n'ont pas de passif de contrepartie ne répondent pas à la définition de la dette ou des fonds propres et ont donc été classés au poste «Autres». Les droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance et sur les fonds de pension ont été eux aussi comptabilisés à ce poste, car ils présentent à la fois les caractéristiques d'une participation au capital et d'une dette. Ils sont considérés comme une «dette» dans le *MBP5* (paragraphe 474) et le *Guide de la dette*, mais les régimes à cotisations déterminées comportent un élément de participation.) En outre, les dérivés financiers ne répondent pas à la définition de la dette ni à celle des fonds propres et ont donc été classés au poste «Autres».

[Question : La classification dette/participations/autres est-elle acceptable?]

5.6 La classification par instrument du *MBP5* est implicitement incluse dans les classifications fonctionnelle et institutionnelle. Elle diffère par l'ordre adopté et par certains détails de celle du *MSMF/SCN 1993*, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 5. 2. Classification par instrument : comparaison entre le *SCN 1993/MSMF* et le *MBP5*

<i>SCN 1993/MSMF</i>	<i>MBP5</i>
Or monétaire et DTS	Les deux composantes sont présentées séparément, au lieu d'être regroupées
Numéraire et dépôts Numéraire Dépôts transférables Autres dépôts	Le total n'est pas subdivisé en trois composantes
Titres autres qu'actions	Appelé «titres de créance». Subdivisé en : Obligations et autres titres d'emprunt Instruments du marché monétaire (Les «obligations et autres titres d'emprunt» et les «instruments du marché monétaire» se définissent par leur échéance et non par leur nature.)
Crédits	Prêts
Actions et autres participations	Appelé «titres de participation» (Pour les investissements directs, les bénéficiaires réinvestis ne sont présentés séparément que lorsqu'il s'agit d'transactions.)
Réserves techniques d'assurance Droits nets des ménages sur les réserves d'assurance-vie Droit net des ménages sur les fonds de pension Réserves primes et réserves sinistres	Classé dans les «autres avoirs» (Les trois composantes ne figurent pas séparément, mais sont incluses à titre de complément d'information aux fins de la comptabilité nationale.)
Dérivés financiers	Même poste
Autres comptes à recevoir Crédits commerciaux et avances Autres	Appelé «crédits commerciaux» Inclus dans les «autres avoirs»

5.7 Les précisions suivantes s'imposent sur la classification par instrument proposée :

- (a) L'or monétaire et les DTS continueront à être classés séparément, comme dans le *MBP5*, en raison de leur importance pour l'analyse des comptes internationaux.
- (b) Une définition des «titres» sera donnée.
- (c) L'appellation «titres de créance» est jugée plus claire que celle de «titres autres qu'actions», qui est utilisée dans le *SCN 1993* et le *MSMF* et c'est par conséquent l'appellation retenue dans le *MBP5* qui sera conservée.
- (d) C'est l'expression générique de «financement sur fonds propres» qui sera utilisée au lieu de «actions et autres participations», intitulé adopté dans le *SCN 1993* et le *MSMF*. L'appellation «financement sur fonds propres», jugée plus claire, sera utilisée à la place de «capital social» pour éviter toute confusion avec le terme «capital» dans l'intitulé du compte de capital.
- (e) Il sera proposé de faire des «parts dans les fonds communs de placement» une catégorie entrant dans les renseignements complémentaires ou un poste pour mémoire sous la rubrique des fonds propres. Ce poste inclurait les parts dans les fonds communs de placement, les SICAV et autres organismes de placement collectif, autres que les sociétés d'assurance-vie et les fonds de pension», et apparaîtrait distinctement au sein du «financement sur fonds propres» au vu de son importance. Ces organismes de placement collectif pourraient être décomposés selon le type de placement, à savoir a) marché monétaire (voir le point suivant); b) marché immobilier; c) actions; et d) placements mixtes, à titre de complément d'information, lorsque ces renseignements sont jugés importants pour l'analyse.

[Questions : i) faut-il pousser plus avant la subdivision des données sur les organismes de placement collectif? ii) Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? iii) S'agit-il de composantes types ou de renseignements complémentaires?]

- (f) Les fonds communs de placement sur le marché monétaire et autres investissements collectifs inclus dans la monnaie au sens large (voir le paragraphe 100 du *MSMF*) pourraient être classés dans une catégorie complémentaire. Comme ils sont considérés comme des «dépôts» dans le *MSMF* et sont assimilables à la monnaie par leurs caractéristiques, le manuel recommandera de les classer séparément lorsqu'ils sont significatifs pour permettre le rapprochement avec les statistiques monétaires et financières. (Cependant, il sera précisé que cette question ne se pose généralement pas dans les statistiques de comptabilité internationale.)
- (g) Comme convenu par le Groupe consultatif d'experts en comptabilité nationale à sa réunion de février 2004, le manuel recommandera de créer une catégorie d'instruments intitulée «dérivés financiers et stock-options des employés», subdivisée en i) dérivés

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

financiers et ii) stock-options des employés. Bien que les stocks options des salariés partagent des caractéristiques avec les dérivés financiers, elles ne répondent pas tout à fait à la définition de ces derniers.

[Question : le traitement proposé pour les stock-options des employés est-il acceptable?]

- (h) Une ventilation plus poussée des dérivés financiers par type d'instrument sera évoquée à titre de classification complémentaire possible, à savoir : i) contrats à terme; et ii) options (comme dans le *Guide de la dette*, tableau 7.11). Les dérivés financiers pourraient aussi être classés par catégorie de risque : devises; ii) taux d'intérêt; iii) actions; iv) produits de base; v) autres; à titre de renseignements complémentaires.

[Questions : i) y a-t-il lieu de décomposer davantage les dérivés financiers? ii) Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? iii) en tant que composantes types ou complémentaires?]

- (i) Si les arriérés au titre de la dette ou les créances improductives présentent un intérêt économique, les statisticiens devraient envisager de faire de l'un ou l'autre de ces postes ou de tous les deux une composante optionnelle («dont :...») des positions correspondantes.
- Les arriérés sont classés séparément au tableau 4.1 du *Guide de la dette*. Leur définition sera identique à celle qu'en donne cette publication (paragraphe 3.36). (Les cas d'arriérés ne se limitent pas nécessairement au financement exceptionnel. Il est utile d'identifier les arriérés, que les situations d'arriérés soient traitées ou non par imputation de transactions (dont il a été question au chapitre 3, Principes comptables). Cependant, si une transaction est imputée, tous les arriérés sont classés dans les passifs à court terme; s'il n'y a pas imputation d'une opération, ils seront classés selon l'instrument initial.
 - Les créances improductives représentent un concept voisin mais pas identique, souvent défini par un retard de paiement dépassant un délai déterminé.

Questions : i) cette proposition est-elle acceptable? ii) les données doivent-elles être limitées aux positions de passif, ou faut-il laisser la possibilité d'y inclure les positions d'actif? iii) Faut-il rendre compte des arriérés, des créances improductives, ou des deux à la fois, ou bien faut-il les regrouper? iv) Comment définir cette catégorie?]

- (j) On pourrait envisager de classer l'or financier non plus dans les biens mais dans les actifs financiers en raison de son rôle sur les marchés financiers. En conséquence, les transactions internationales seraient enregistrées au compte financier, et non au poste des biens, et seraient comptabilisées sur une base nette et non plus brute. Cependant, les

positions ne seraient pas incluses dans la position extérieure globale car elles n'ont pas la dimension internationale que revêt l'or monétaire inclus dans les avoirs de réserve.

[Question : l'or financier doit-il être considéré comme un actif financier?]

- (k) Crédits liés au commerce. Les crédits commerciaux se limitant aux crédits accordés par les fournisseurs, le *Guide de la dette* (paragraphe 6.9-11) introduit un concept plus large, celui de crédits liés au commerce, qui recouvre, outre les crédits commerciaux, les effets relatifs au commerce et les crédits accordés par des tiers pour financer des opérations commerciales. Ces deux derniers types de crédit pourraient être présentés à titre de complément d'information sous la forme d'une composante distincte des prêts lorsqu'ils sont considérés comme statistiquement significatifs et utiles à l'analyse.

[Question : Y a-t-il lieu de créer une catégorie optionnelle pour les crédits liés au commerce?]

- (l) Réinvestissement de bénéfices. Cet instrument imputé sert à passer au compte financier l'écriture correspondant au compte de revenu imputé pour les bénéfices réinvestis. (De plus amples détails sont donnés à ce sujet au chapitre 7, Compte financier, et au chapitre 10, Compte de distribution primaire du revenu.)

[Question : les propositions faites dans ce paragraphe, autres que celles pour lesquelles des questions spécifiques se posent, sont-elles acceptables?]

Les raisons de la classification seront données, par exemple le rôle du numéraire et des dépôts dans l'analyse monétaire, et la nature de créance résiduelle des participations. Il sera noté que les innovations financières ont donné lieu à de nouveaux types d'instruments.

3. Classification d'instruments particuliers

5.8 Après avoir présenté les principaux types d'actifs financiers, le chapitre 5 traitera de l'application de la classification générale à des situations particulières, en suivant dans l'ensemble le chapitre IV du *MSMF* (paragraphe 116-181), dont le contenu et le niveau de description sont considérés valables pour le nouveau manuel. Cependant, il y a lieu de développer et de mettre à jour ce chapitre en fonction de toute évolution ultérieure des instruments particuliers suivants :

- (a) Les pensions, les prêts de titres et les swaps d'or seront définis et illustrés. La classification par instrument sera rehaussée par l'identification des caractéristiques des titres et des prêts. Un exemple sera donné. (Voir le *MSMF*, paragraphes 142-148, et BOPCOM-01/16.)
- (b) La ligne de démarcation entre l'or monétaire et l'or non monétaire sera examinée et le processus de monétisation et de démonétisation de l'or sera expliqué. En outre, si l'on décidait de considérer l'or financier comme un instrument financier, la démarcation entre celui-ci et l'or non financier seraient elle aussi examinée.

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

- (c) Les prêts, swaps et dépôts d'or seront définis. Le traitement envisagé pour les prêts ou les dépôts consiste à conserver l'or dans les comptes du pourvoyeur. (Voir le *MSMF*, paragraphes 154-164, le *Guide de la dette*, paragraphes 3.31 et 3.34, et le *MSFP 2001*, paragraphe 7.115.)
- (d) Les stock-options des employés constitueront l'une des deux sous-catégories d'une nouvelle catégorie d'instrument intitulée «dérivés financiers et stock-options des employés», l'autre sous-catégorie étant les dérivés financiers.
- (e) L'inclusion du crédit-bail au poste des crédits sera indiquée. (Il est proposé d'évoquer le crédit-bail au chapitre 5, Classifications, au chapitre 6, Position extérieure globale, au chapitre 7, Compte financier, et au chapitre 10, Revenu primaire, et d'étudier la question dans son intégralité dans un appendice.)
- (f) Les prêts qui ont été négociés seront classés parmi les titres à certaines conditions, comme l'indique le paragraphe 3.29 du *Guide de la dette*. Il sera noté que beaucoup de prêts sont négociés mais pas dans une mesure suffisante pour être considérés comme des titres.
- (g) Les certificats représentatifs de titres sont classés de la même façon que le titre sous-jacent, comme indiqué au chapitre 4, Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence.
- (h) Les parts dans les fonds communs de placement, les SICAV et autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières seront considérées comme des participations, quelle que soit la catégorie d'actifs détenue par l'organisme. En revanche, dans le cas des titres adossés à des actifs, le titre est un instrument de dette car les actifs demeurent la propriété de l'émetteur.

[Observations : ce traitement est celui qui a été adopté car les investisseurs dans les fonds communs de placement, etc. ont un droit de propriété, autrement ces entités n'auraient pas de propriétaires. C'est le même traitement que celui préconisé au paragraphe 388 du MBP5.]
- (i) Les obligations convertibles seront classées parmi les titres de créance jusqu'à l'exercice de l'option de conversion, après quoi elles constitueront un nouvel instrument et seront classées comme telles.
- (j) Les instruments islamiques seront abordés, et l'appendice 2 du *MSMF* sera cité en référence comme source de plus amples informations.
- (k) Les crédits commerciaux et avances cédés à un tiers (par exemple l'escompte d'un effet tiré sur un importateur) cesseront d'être inclus parmi les crédits commerciaux et avances et seront classés au poste des crédits ou à un autre poste, selon leur nature.

- (l) La réassurance financière sera expliquée et considérée comme un crédit.
- (m) Exercice des garanties. Le chapitre 3, Principes comptables, indiquera le traitement recommandé lorsque la garantie d'une dette est exercée. Il précisera que, après exercice de la garantie, la dette du débiteur primaire est considérée comme étant remboursée et prise en charge par le garant. Cependant, le chapitre 3, Principes comptables, précise que les garanties ne sont pas considérées comme des passifs tant qu'elles n'ont pas été exercées.

[Questions : i) ces traitements sont-ils acceptables? Y a-t-il d'autres questions particulières à aborder ici?]

4. Autres questions liées à la classification par instrument

5.9 Le manuel traitera de la classification des instruments spécialisés d'États à l'égard d'autres États, comme les souscriptions au capital des organisations internationales non monétaires, notamment des institutions de financement du développement, et les soldes résultant des accords de paiements, à l'instar du *MBP5* (paragraphe 432).

B. Catégories fonctionnelles

5.10 Les cinq catégories fonctionnelles adoptées seront prises comme principale base de classification pour chaque opération, position et type de revenu financiers (à noter toutefois que les dérivés financiers ne procurent pas de revenus). Il sera précisé que la classification fonctionnelle fait apparaître en même temps une ventilation par instrument de manière à fournir une subdivision utile des flux et niveaux d'investissement. La ventilation par catégorie et instrument ainsi proposée est présentée au tableau ci-après. Le tableau 5.3 présente une classification établie à la fois par catégorie fonctionnelle, principaux instruments et échéance.

1. Investissements directs

5.11 Cette section indiquera ce qui distingue les investissements directs des autres catégories d'investissement et pourquoi ils doivent être classés séparément, comme le préconisent le *MBP5* (paragraphe 359-361) et le *PBP* (paragraphe 509-513). La section sur les investissements directs donnera des investissements directs une définition plus détaillée que le *MBP5*. Elle présentera, essentiellement sous la rubrique des investissements directs, la question de la démarcation entre les investissements directs et les autres catégories d'investissement. Il y sera fait référence à l'appendice concernant les statistiques du commerce des services des filiales étrangères (FATS) du chapitre 9, Compte des biens et services. Il sera indiqué que la définition des filiales étrangères utilisée dans les statistiques du commerce des services des filiales étrangères diffère de celle qui est retenue pour les investissements directs.

5.12 Les données sur le revenu, les transactions et les positions entre entreprises liées par une relation d'investissement direct seront présentées sous la rubrique «investissements directs à

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

l'étranger» et «investissements directs dans l'économie déclarante». Ce traitement sera étendu

Tableau 5.3. Projet de ventilation par catégorie fonctionnelle et par instrument

<i>Actifs</i>	<i>Passifs</i>
Investissements directs	Investissements directs
À l'étranger	Dans l'économie déclarante
Financement sur fonds propres	Financement sur fonds propres
<i>dont Réinvestissement de bénéfices (1)</i>	<i>dont Réinvestissement de bénéfices (1)</i>
Dette	Dette
<i>(Autres instruments, s'il y a lieu)</i>	<i>(Autres instruments, s'il y a lieu)</i>
Dans l'économie déclarante (créances sur les investisseurs directs) (2)	À l'étranger (engagements envers les entreprises d'investissement direct) (2)
Financement sur fonds propres	Financement sur fonds propres
Dette	Dette
<i>(Autres instruments, s'il y a lieu)</i>	<i>(Autres instruments, s'il y a lieu)</i>
Investissements de portefeuille	Investissements de portefeuille
Titres de participation	Titres de participation
Titres de créance	Titres de créance
Long terme	Long terme
Court terme	Court terme
Dérivés financiers et stock-options des Employés	Dérivés financiers et stock-options des Employés
Contrats à terme	Contrats à terme
Options	Options
Autres investissements	Autres investissements
Financement sur fonds propres	Financement sur fonds propres
Dette	Dette
Crédits	Crédits
Numéraire et dépôts	Numéraire et dépôts
Comptes à recevoir	Comptes à payer
Crédits commerciaux et avances	Crédits commerciaux et avances
Autres comptes à recevoir	Autres comptes à payer
Autres instruments de dette	Autres instruments de dette
Autres instruments	Autres instruments
Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance et sur les fonds de pension	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance et sur les fonds de pension
Avoirs de réserve	
Or monétaire	
DTS	
Devises	
Numéraire et dépôts	
Titres	
Titres de participation	
Titres de créance	
Autres créances	

La classification par instrument est traitée dans la section de ce chapitre qui est consacrée aux instruments financiers.

¹ Le réinvestissement de bénéfices est une transaction financière imputée, et non un type de créance différent, aussi n'est-il pas pertinent pour la PEG ni pour le compte des autres changements des actifs et passifs financiers.

² Si les investissements à rebours continuent d'être comptabilisés comme investissements directs au lieu d'être inclus dans les investissements de portefeuille ou les autres investissements (voir ci-dessous à la section sur les investissements directs).

³ Si les instruments de participation non négociables sont exclus des investissements de portefeuille, comme indiqué à la section consacrée ci-après à ce type d'investissement.

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

aux investissements directs à rebours (c'est-à-dire aux cas décrits ci-dessous, dans lesquels l'entreprise d'investissement direct détient moins de 10 % des actions ordinaires ou des droits de vote dans l'entreprise de l'investisseur direct); autrement dit, ces créances/engagements seront comptabilisés, selon le cas, au poste «créances sur l'investisseur direct» ou «engagements envers l'entreprise d'investissement direct» et présentés à l'actif ou au passif, au lieu de donner lieu à une écriture de contrepartie dans les «investissements directs dans l'économie déclarante» ou «investissements directs à l'étranger», traitement préconisé par le *MBP5*. Le sens dans lequel s'effectue l'investissement direct restera facile à décoder grâce à l'intitulé de ces postes.

a. *Qu'est-ce qu'une relation d'investissement direct?*

5.13 La définition des investissements directs sera en grande partie identique à celle retenue dans le *MBP5* et à la *Définition de référence pour les investissements directs internationaux* et comportera les précisions apportées par le FMI en 2002. Suivant la même approche que le *MBP5* (paragraphe 359-374), ce chapitre expliquera le concept d'investissement direct (par lequel on entend des placements qui sont effectués par l'investisseur en vue d'acquies un intérêt durable dans une entité et lui confèrent un pouvoir de décision effectif sur la gestion de celle-ci, et dont le comportement a, par conséquent, tendance à différer de celui des autres types d'investissement). D'après la définition opérationnelle adoptée dans le *MBP5*, il existe une relation d'investissement direct lorsqu'un investisseur direct détient 10 % ou plus des actions ordinaires ou des droits de vote dans une entreprise d'investissement direct. Comme dans le *MBP5*, la définition opérationnelle sera le seul critère adopté de manière à assurer la cohérence des statistiques internationales et d'éviter les appréciations subjectives, s'agissant par exemple de l'exercice effectif d'un contrôle ou d'une influence effective sur la gestion de l'entreprise. Il est tenu compte dans la définition des actions et droits de vote détenus indirectement, comme étudié plus en détail à la section consacrée ci-après aux investissements directs en chaîne. Il sera indiqué que la détention d'actions est normalement synonyme des droits de vote, sauf dans les cas des actions spécifiques et de la détention indirecte d'actions par l'intermédiaire de filiales sous possession partielle, comme on le verra ci-après à propos des investissements indirects.

[Question : y a-t-il lieu de porter le seuil de 10 % à 20 % ou 50 %?]

[Observations : le seuil est de 20 % pour les normes comptables internationales, et de 50 % pour les statistiques du commerce des services des filiales étrangères.]

5.14 Après les investissements directs, les concepts d'«investisseur direct», d'«entreprise d'investissement direct» et de «financement des investissements directs» seront définis. Cette section donnera une définition des «entreprises apparentées», «filiales» et «entreprises affiliées». Les «succursales» seront-elles aussi définies, avec référence au chapitre 4, Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence.

5.15 Comme au paragraphe 367 du *MBP5*, il sera noté que l'investisseur direct peut être une entreprise, une personne physique, des groupes d'associés constitués de personnes physiques ou

d'entreprises (tels que les coentreprises non constituées en sociétés), une succession, une fiducie ou un gouvernement. Les cas particuliers ci-après seront mentionnés :

- (a) Une institution sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM, telle qu'elle est définie au chapitre 4, Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence) peut être un investisseur direct dans une société. Cependant, les flux vers les ISBLSM sont traités comme des transferts et non des investissements, car on considère que les flux financiers dans ces cas sont rarement guidés par une volonté d'investissement.
- (b) Cette section énoncera les principes d'application aux organisations intergouvernementales, sociétés d'assurance, fonds communs de placement, fonds monétaires et fonds de pension (en tant qu'investisseurs directs aussi bien qu'entreprises d'investissement direct), lesquels seront arrêtés lorsque le manuel sera revu.
- (c) Cette section montrera aux statisticiens comment traiter un groupe de particuliers apparentés comme investisseur direct (par exemple lorsque divers membres d'une même famille ont des intérêts dans la même société).

5.16 La section traitera des moyens de déterminer si des entreprises sont liées par une relation d'investissement direct dans les cas d'investissements directs en chaîne. Les options à considérer sont les suivantes :

- (a) une définition étroite limitée aux entreprises d'investissement direct dans lesquels l'investisseur détient directement une participation;
- (b) une définition plus large qui recouvre les entreprises d'investissement direct dans lesquelles l'investisseur détient, directement ou indirectement, une participation, comme :
 - (i) la définition adoptée dans le «Système de la consolidation intégrale» , qui inclut toutes les filiales, entreprises affiliées et succursales dans lesquelles l'investisseur direct détient directement ou indirectement une participation, même si sa participation indirecte lui confère moins de 10 % des actions ou des droits de vote. Le *MBP5* suit la définition appliquée dans ce système, quoique celui-ci ne soit pas mentionné (voir *MBP5*, paragraphe 362, ainsi que le Guide pour l'établissement des statistiques de balance des paiements, paragraphe 687, et le *PBP*, paragraphe 517, où des exemples en sont donnés);
 - (ii) la définition retenue dans la «méthodologie des États-Unis» , dans laquelle un seuil de 10 % est appliqué pour les participations tant directes qu'indirectes, mais pas pour les droits de vote. Elle diffère de la définition précédente dans les cas où l'investisseur direct détient moins de 10 % des actions mais 10 % ou plus des droits de vote indirects (c'est-à-dire lorsque l'un des maillons de la chaîne est une filiale, comme la société C dans l'exemple donné au paragraphe 517 du *PBP*;

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

- (iii) la définition adoptée par l'Union européenne («10/50»), qui applique le seuil normal de 10 % pour les participations directes mais de 50 % pour les participations indirectes.

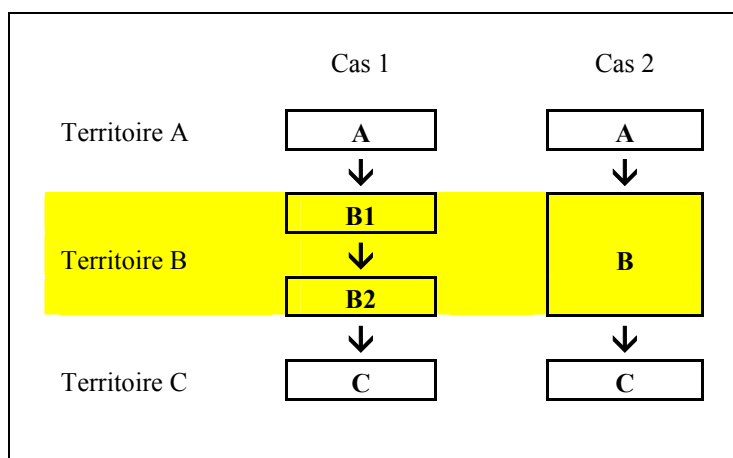
Des exemples seront donnés pour la définition adoptée. Il sera fait référence au chapitre 10, Compte de distribution primaire du revenu, à propos des conséquences des investissements directs en chaîne pour le concept de bénéfices non distribués.

[Observations : la structure complexe de certains groupes de sociétés internationales ne serait pas prise en compte si les participations indirectes étaient omises. Cependant, le système de la consolidation intégrale est difficile à appliquer et, à l'heure actuelle, très peu de pays sont en mesure de le faire à 100 %.

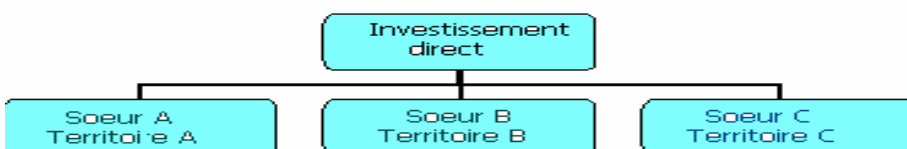
À noter l'inclusion pertinente des «actions ordinaires» et les «droits de vote» dans la définition ci-dessus des investissements directs. La définition du système de la consolidation intégrale est celle qu'évoque implicitement la référence faite aux «droits de vote» dans la définition.]

[Question : laquelle des définitions données ci-dessus doit être adoptée?]

5.17 Si l'on opte pour la définition la plus large de la relation d'investissement direct, ce chapitre traitera du cas des participations en chaîne dans lequel un maillon au moins est constitué par deux entreprises de la même économie. On considérera que cette situation n'empêche pas l'existence d'une relation d'investissement direct entre d'autres entreprises de la chaîne. Par exemple, lorsque ↓ indique une relation avec une filiale, on considère que A a une relation d'investissement direct avec C dans les deux cas.



5.18 Il sera indiqué que, si deux entreprises (parfois appelées «entreprises soeurs») ont le même investisseur direct, il existe entre elles une relation d'investissement direct, même si aucune d'elles n'a de participation dans l'autre. Sans une participation directe de l'une dans l'autre, leur cas ne répond pas à la définition d'«investissement direct à l'étranger» ni d'«investissement direct dans l'économie déclarante». Aussi adopte-t-on la convention expliquée au paragraphe 529 du PBP, par laquelle les transactions internationales entre entreprises soeurs sont classées selon le sens des flux d'investissements. Il sera fait appel à des exemples pour clarifier ces cas complexes. Par exemple,



Si l'entreprise soeur A détient moins de 10 % des actions ordinaires ou des droits de vote dans l'entreprise soeur B, ou vice versa :

- (a) un prêt de l'entreprise soeur A à l'entreprise soeur B serait comptabilisé comme investissement direct à l'étranger pour le territoire A et comme investissement direct dans l'économie déclarante pour le territoire B; et
- (b) un prêt de l'entreprise soeur B à l'entreprise soeur A serait considéré comme un investissement direct à l'étranger pour le territoire B et un investissement direct dans l'économie déclarante pour le territoire A.

5.19 On pourrait parler, par exemple, de «groupe d'entreprises affiliées» ou «groupe d'entreprises apparentées». Il serait noté que certaines entreprises peuvent appartenir à deux ou plusieurs groupes.

5.20 Le cas spécial des investissements à rebours, c'est-à-dire des investissements d'une entreprise d'investissement direct dans l'entreprise de son investisseur direct, fera l'objet d'un examen qui aura pour point de départ le paragraphe 371 du *MBP5*. Les investissements à rebours, c'est-à-dire l'acquisition par une entreprise d'investissement direct d'une créance sur son investisseur direct, seront définis.

- (a) Lorsque l'investissement à rebours donne lieu à la détention de 10 % ou plus des actions ordinaires ou des droits de vote, il y a alors établissement d'une seconde relation d'investissement direct distincte de la première, c'est-à-dire que l'investissement à rebours est classé de manière à rendre compte de cette deuxième relation. En conséquence, chaque entreprise est à la fois l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct de l'autre entreprise.

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

- (b) Lorsque l'investissement à rebours n'atteint pas le seuil de 10 % des actions ordinaires ou des droits de vote, il n'y a pas établissement d'une seconde relation d'investissement direct.
- Dans ce cas, le *MBP5* recommande de classer cet actif parmi les créances sur les investisseurs directs sous la rubrique des investissements directs dans l'économie déclarante (ou ce passif parmi les engagements envers les entreprises apparentées sous la rubrique des investissements directs à l'étranger), écritures qui s'annuleront au niveau du total des actifs et passifs. Pour ce qui est des revenus, les paragraphes 276 et 375 du *MBP5* sont allés plus loin et préconisé l'enregistrement des flux de revenus des investissements à rebours sur une base nette.
 - Il est proposé que, dans le nouveau manuel, les créances d'une entreprise d'investissement direct sur les investisseurs directs soient comptabilisées à l'actif plutôt qu'au passif. Pour rendre compte du sens inverse de l'investissement, une rubrique *Investissements directs dans l'économie déclarante (créances sur les investisseurs directs)* sera ajoutée à l'actif. De même, pour les engagements des investisseurs directs envers les entreprises apparentées, il est proposé de les inscrire au passif sous la rubrique *Investissements directs à l'étranger : engagements envers les entreprises d'investissement direct*. La conséquence de ce changement sera la comptabilisation à part des actifs et passifs sur une base brute. De même, les revenus seront eux aussi enregistrés sur une base brute. Il sera indiqué qu'il serait peut-être analytiquement utile de soustraire les investissements à rebours des investissements initiaux correspondants.
 - La comptabilisation des investissements à rebours sur une base brute laisse les analystes libres de décider s'ils veulent utiliser des valeurs nettes ou brutes. En même temps, elle élimine le point de discordance reconnu entre le *MBP5* et le *SCN 1993* et évite une violation de la règle énoncée au paragraphe 2.84 du *SCN 1993*, selon laquelle «il faut en particulier éviter d'annuler des actifs financiers (des variations d'actifs financiers) par des passifs (des variations de passifs)». Le traitement proposé a pour avantage pratique d'assurer que les données dépendent moins de la capacité des statisticiens de classer séparément les investissements à rebours.

Des exemples illustratifs seront donnés.

[Question : doit-on envisager de mettre fin à la distinction entre les investissements à rebours au-dessus et au-dessous du seuil fixé?]

5.21 Le cas spécial des «opérations circulaires» sera examiné; il s'agit, selon la définition qui en sera donnée, de l'acheminement par les investisseurs directs de fonds locaux vers des EVS à l'étranger et du retour de ces fonds dans l'économie sous la forme d'investissements directs. Il sera précisé que cette pratique peut s'expliquer par un souci de confidentialité, des considérations de planification fiscale et autres avantages offerts aux investisseurs étrangers. Le manuel indiquera que, pour l'instant, ces transactions seront comptabilisées sur une base brute, c'est-à-

dire en tant qu'investissements directs à l'étranger pour les fonds acheminés vers des EVS à l'étranger, et en tant qu'investissements directs dans l'économie déclarante pour les fonds retournant ultérieurement dans l'économie. Cependant, les transactions et positions auxquelles sont directement parties l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct de la même économie sortiraient du cadre des comptes internationaux car il s'agit d'transactions et positions entre résidents.

5.22 Lorsque les opérations circulaires sont jugées importantes, les statisticiens seront encouragés à publier des données supplémentaires ventilées par pays partenaire qui renseignent sur l'ampleur de ces opérations. Un exemple de présentation de ces données sera fourni³. Cette présentation concorderait en outre avec celle des données ventilées par partenaires suivant le principe du propriétaire effectif ultime ou de la destination finale, dont il a été question au chapitre 4, Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence.)

[Question : ce traitement est-il acceptable?]

5.23 Certains cas spéciaux seront évoqués :

- (a) l'acquisition de terrains et actifs associés et les dépenses préparatoires à la création d'unités d'investissement direct, qui seront inclus sous cette rubrique car ils donnent lieu à des opérations imputées d'investissement direct (il sera fait référence au chapitre 4, Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence).
- (b) les cas de participation étrangère ou d'influence hors du cadre des investissements directs — par exemple ceux des entreprises opérant sous le même nom qui détiennent moins de 10 % des actions les unes dans les autres, sans identification d'une entreprise «mère»; des investisseurs étrangers non apparentés (du même territoire ou de territoires différents) qui détiennent ensemble 10 % ou plus des actions ordinaires ou droits de vote sans atteindre séparément le seuil de 10 %; des investissements de résidents d'un territoire dans une entreprise d'investissement direct du même territoire; et des franchises et accords d'affiliation sans participation. Dans tous les cas, il n'y a pas relation d'investissement direct telle qu'elle a été définie.
- (c) les transactions antérieures à l'établissement d'une relation d'investissement direct, qui ne sont pas incluses dans les investissements directs. Par exemple, une acquisition initiale de 7 % des droits de vote est exclue, tandis que l'acquisition ultérieure de 5 % au cours de la période serait considérée comme un investissement direct. À la date de l'opération permettant d'atteindre le seuil fixé dans la définition des investissements directs, deux écritures seraient passées pour rendre compte du reclassement du premier investissement au compte des autres changements des actifs et passifs financiers, l'une pour soustraire le

³ Par exemple, voir la présentation des données dans *External Direct Investment Statistics of Hong Kong 2001*, Région administrative spéciale de Hong Kong, Département du recensement et de la statistique, 2001.

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

montant correspondant des investissements de portefeuille et l'autre pour l'ajouter aux investissements directs. De même, un reclassement s'opère pour les cessions d'actifs qui font tomber le pourcentage des droits de vote au-dessous du seuil de 10 %.

- (d) la création d'unités fictives pour les succursales, la propriété de terrains et les dépenses préparatoires. Le chapitre 4, Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence évoque le cas des entreprises qui sont identifiées à des fins statistiques sans toutefois constituer des entités juridiques distinctes. Il sera indiqué dans cette section que de telles unités sont presque toujours des entreprises d'investissement direct.

5.24 La relation avec la définition des «investissements directs étrangers» et des «entreprises sous contrôle étranger» adoptée dans le *SCN 1993* sera traitée sur le modèle du paragraphe 362 du *MBP5*.

b. Que recouvrent les transactions, positions et revenus d'investissement direct?

5.25 Il sera indiqué que les instruments permettant de déceler l'existence d'une relation d'investissement direct (traités à la sous-section (a) ci-dessus) ont trait à la détention d'actions ordinaires ou de droits de vote, mais, une fois la relation établie (sauf dans le cas indiqué au paragraphe 5.28 ci-dessous), toutes les opérations financières ultérieures, toutes les positions ainsi que le revenu des investissements entre les entreprises apparentées sont inclus dans les investissements directs, et non seulement les actifs financiers associés aux actions ordinaires ou aux droits de vote qui définissent la relation.

5.26 Il sera noté que, dans certains cas, il peut être nécessaire de considérer qu'il y a opérations financières entre des investisseurs directs et leurs entreprises d'investissement direct. Par exemple, si des biens ou services ont été fournis à une entreprise d'investissement direct (en particulier une succursale) sans paiement explicite, une écriture de contrepartie devra être passée au poste des investissements directs du compte financier. Le prix de transfert est étudié plus en détail au chapitre 10, Compte de distribution primaire du revenu.

5.27 Cette section traitera des cas spécifiques de transactions et positions entre entreprises apparentées qui sont exclues des investissements directs :

- (a) Dettes non permanentes entre intermédiaires financiers apparentés (la dette permanente et les participations sont incluses). La définition de la dette permanente et la possibilité d'exclure toutes les dettes entre intermédiaires financiers apparentés seront-elles aussi examinées. (Voir BOPCOM-01/20B et FMI, *Recommended Treatment of Selected Direct Investment Transactions* (2002).
- Les «intermédiaires financiers apparentés» sont les «autres institutions de dépôts», les «autres intermédiaires financiers» et les «auxiliaires financiers», d'après la terminologie du *SCN 1993* et du *MSMF*. Les sociétés d'assurance et les fonds de pension sont exclues de cette exception. À titre de clarification, les deux parties ne doivent pas nécessairement être des intermédiaires financiers du même type pour

que l'exception s'applique; par exemple, l'une pourrait faire partie des «austres institutions de dépôts» et l'autre des «autres intermédiaires financiers».

- Les «dettes permanentes» seront traitées, comme au paragraphe 372 du MBP5, dans le document BOPCOM-99/19, sur le site <http://www.imf.org/external/np/sta/di/fditran.htm>, et dans *Clarification Of Foreign Direct Investment (FDI) Concepts : «Permanent Debt»*.
- Les raisons d'exclure ces dettes des investissements directs seront données, à savoir que les instruments en question ont trait en grande partie à la gestion de la liquidité en dehors de la relation d'investissement direct.

[Questions : i) faut-il étendre cette exception à toutes les dettes? ii) Ou bien faut-il définir plus en détail les «dettes permanentes» et, dans l'affirmative, comment?]

- (b) Dette entre les entités à vocation spéciale (EVS), qui ont pour fonction première d'assurer l'intermédiation financière, et les entreprises non financières apparentées. La possibilité d'exclure ces flux des investissements directs sera ou non envisagée, selon qu'ils sont considérés comme nettement axés ou non sur la relation d'investissement direct.

[Questions : i) Comment classer la dette entre les EVS qui ont pour fonction première d'assurer l'intermédiation financière et les entreprises non financières apparentées? ii) Qu'entend-on par «EVS qui assurent l'intermédiation financière»?]

- (c) Réserves techniques d'assurance (paragraphe 379 du MBP5, paragraphe 63 de la DR3). Ce sont des engagements envers les bénéficiaires et les assurés et sont classées parmi les autres investissements. Lorsque le bénéficiaire ou l'assuré se trouve dans une relation d'investissement direct (que les deux parties soient des assureurs, ou qu'elles soient l'une un non-assureur et l'autre une société d'assurance captive), l'investissement semble répondre à la fois à la définition des investissements directs et à celle des autres investissements. Les raisons d'exclure ces transactions et positions des investissements directs seront données, à savoir que les réserves techniques sont des engagements à l'égard des assurés et des bénéficiaires et non de la société d'assurance. Afin d'en simplifier la comptabilisation et de suivre le même principe que pour l'exclusion des intermédiaires financiers (selon lequel l'investissement entre dans les activités normales de l'entité), on classera toutes les réserves techniques d'assurance parmi les «autres investissements».

[Question : ce traitement s'applique-t-il à l'assurance captive?]

- (d) Participation aux organisations internationales (*Définition de référence pour les investissements directs internationaux*, paragraphe 61);

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

- (e) Dérivés financiers. Ils sont exclus des investissements directs car ils impliquent un transfert de risques qui est distinct de la fonction d'investissement direct. En conséquence, les opérations sur dérivés financiers entre entreprises apparentées sont incluses dans la catégorie fonctionnelle des dérivés financiers.

[Question : y-a-t-il d'autres cas d'exclusion des transactions financières/positions entre entreprises liées par une relation d'investissement direct?]

c. *Autres questions se rapportant aux investissements directs*

5.28 Il sera envisagé de ventiler les «instruments de dette» en long terme et court terme, car il serait intéressant d'évaluer la vulnérabilité potentielle associée aux investissements directs. Cependant, les limitations à cet égard pourraient être relevées, comme au paragraphe 339 du *MBP5*. Par ailleurs, lorsque les «instruments de dette» comprennent divers instruments autres que les crédits, et lorsque ces autres instruments sont importants, l'établissement d'un complément d'information permettant de les identifier pourrait être encouragé de manière à permettre le rapprochement de ces données et de celles du compte financier et du compte de patrimoine du *SCN 1993*.

[Question : i) faut-il ventiler les instruments de dette relevant des investissements directs en long terme et court terme, et selon les instruments sous-jacents pour pouvoir rapprocher les données et celles du compte financier et du compte de patrimoine du SCN 1993? ii) les craintes quant au caractère «arbitraire» de ces instruments de dette sont-elles fondées?]

5.29 Cette section précisera que les «instruments de dette» incluent à la fois la dette interentreprises (c'est-à-dire le cas où le débiteur et le créancier sont des entités juridiques distinctes, qui est évoqué dans le *MBP5* aussi bien que la *Définition de référence pour les investissements directs internationaux*) et la dette intra-entreprise (c'est-à-dire les transactions internationales liées aux dettes entre les investisseurs directs et leurs succursales à l'étranger ou d'autres entreprises d'investissement direct non constituées en société, cas qui n'est pas mentionné dans le *MBP5* et la *Définition de référence pour les investissements directs internationaux*).

5.30 Il sera fait référence au chapitre 6, Position extérieure globale, au chapitre 7, Compte financier, et au chapitre 10, Compte de distribution primaire du revenu.

5.31 Outre les autres types de classement qui s'appliquent aussi à d'autres catégories d'investissement, tels que la ventilation par instrument et la répartition géographique, deux méthodes de classement possibles expressément applicables aux investissements directs seront décrites. Ce sont :

- (a) la classification par type d'activité. Deux des bases possibles sont la classification par industrie des investissements de l'investisseur direct ou de l'entreprise d'investissement

direct. (L'option la plus pratique est la classification par industrie des investissements de l'unité qui se trouve sur le territoire économique du statisticien, c'est-à-dire de l'investisseur direct dans le cas des investissements directs à l'étranger, et de l'entreprise d'investissement direct pour les investissements directs dans l'économie déclarante. Cependant, une classification de ce type risque de ne pas correspondre à celle des contreparties.)

[Question : la classification par type d'activité doit-elle être présentée à titre de complément d'information?]

- (b) l'enregistrement à la balance des paiements, mais non à la PEG, des fusions et acquisitions de manière à les distinguer des autres investissements directs. Il n'y a pas de définition de référence qui soit suivie par les pays qui élaborent à l'heure actuelle des données sur les fusions et acquisitions (comme il ressort de l'étude de l'OCDE, *Harmonisation Of Mergers And Acquisitions (M&A) Statistics*). Il sera nécessaire de travailler à la mise au point d'une définition harmonisée qui permette de comparer les résultats sur le plan international.

[Questions : i) faut-il pousser plus avant la ventilation des composantes types de la balance des paiements pour faire des fusions et acquisitions une sous-catégorie d'investissements directs? Ou bien faut-il présenter à part les fusions et acquisitions à titre de complément d'information? ii) Dans ce dernier cas, quelle est la définition à adopter?]

2. Investissements de portefeuille

5.32 Les investissements de portefeuille seront définis. Deux définitions seront proposées :

- (a) Selon la forme juridique de l'instrument, c'est-à-dire tout titre non inclus dans les investissements directs ou les avoirs de réserve (voir MBP5, paragraphe 385); ou
- (b) Selon que les titres sont négociés ou non sur des marchés financiers organisés.

Les deux définitions se chevauchent dans une certaine mesure, mais diffèrent pour les titres non négociés ou non négociables (tels que les parts de SICAV, de sociétés non cotées en bourse et d'entreprises non constituées en société). Si ces titres étaient exclus des investissements de portefeuille, ils seraient classés parmi les autres investissements. L'adoption de la seconde définition serait fondée sur les raisons suivantes :

- Le concept d'investissement de portefeuille serait plus cohérent. À l'heure actuelle, ce type d'investissement constitue en grande partie un élément résiduel de la classification par instrument.
- La négociabilité est une caractéristique qui a des implications plus claires pour l'analyse économique, par exemple en matière de volatilité.

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

- La négociabilité pourrait donner lieu à une démarcation plus significative, selon laquelle un instrument de dette non négocié serait, par exemple, assimilable à un prêt.
- La condition selon laquelle les instruments doivent être immédiatement négociables sur des marchés financiers organisés conduira clairement au principe d'évaluation des investissements de portefeuille au prix du marché.

[Question : les investissements de portefeuille doivent-ils être définis selon le type d'instrument ou sur la base de leur négociabilité?]

5.33 Si c'est la seconde définition qui est adoptée, des précisions seront données sur les caractéristiques des marchés financiers organisés.

5.34 Les instruments qui posent des problèmes particuliers seront mentionnés :

- (a) les prêts qui ont été négociés seront reclassés parmi les titres de créance s'ils satisfont à certains critères, énoncés au paragraphe 3.29 du *Guide de la dette*;
- (b) le manuel indiquera comment classer les titres de créance négociables qui ont été négociés mais ont été radiés de la cote ou qui ont été rarement ou pas du tout négociés.
 - Leur reclassement au poste «autres investissements» aurait pour avantage de limiter les «investissements de portefeuille» aux instruments négociés, évalués au prix du marché observable.
 - Leur comptabilisation au poste des investissements de portefeuille permettrait d'éviter les changements de classement entre le poste des investissements de portefeuille et celui des autres investissements ainsi que les anomalies qui en résultent lorsque les investissements sont évalués au prix nominal et non au prix du marché;

[Question : faut-il classer dans les investissements de portefeuille ou dans les autres investissements les titres de créance qui étaient auparavant négociés mais ne le sont plus?]

- (c) les titres avec dérivés intégrés doivent être inclus dans les investissements de portefeuille et il ne faut pas chercher à distinguer l'option de l'instrument sous-jacent.

3. Dérivés financiers et stock-options des employés

5.35 Conformément à la section A.2 ci-dessus (Principes généraux de classification des instruments financiers), le manuel recommandera la création d'une nouvelle catégorie fonctionnelle, «Dérivés financiers et stock-options des employés». La présente section traitera des questions abordées dans la publication *Dérivés financiers — Supplément à la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements* (2000) et intégrera les dernières décisions (2002) clarifiant la classification des opérations sur dérivés financiers entre entités apparentées et des

stock-options des employés. Il est proposé que tous les dérivés financiers soient regroupés dans cette catégorie fonctionnelle, y compris ceux qui relèvent de la gestion des avoirs de réserve. Selon la décision qui sera prise, on pourrait envisager d'en modifier l'intitulé, qui deviendrait alors : «Dérivés financiers et stock-options des employés hors réserves».

[Note : ce sujet est approfondi et une question est posée à propos des avoirs de réserve.]

5.36 Cette section évoquera les cas dans lesquels les transactions entre deux parties sur un instrument dérivé donné s'effectuent dans les deux sens. Il n'est alors peut-être pas possible d'appliquer le principe de comptabilisation sur une base nette, qui exige que les transactions sur actifs et les transactions sur passifs soient classées séparément. La section indiquera que la présentation des variations nettes des transactions sur actifs et des transactions sur passifs pourrait être une solution acceptable. Cette question sera traitée également au chapitre 6, Position extérieure globale, et au chapitre 7, Compte financier, ou il y sera fait référence.

[Question : une question sur l'enregistrement de ces transactions sur une base brute est posée au chapitre 3, Principes comptables, section E, Agrégation et comptabilisation sur une base nette]

5.37 Lorsque les opérations sur dérivés financiers effectuées par une entité donnent lieu à la fois à des transactions sur actifs et sur passifs, le manuel recommandera de les comptabiliser sur une base brute, c'est-à-dire de les enregistrer séparément. Cependant, la «comptabilisation sur une base nette», qui consiste à déduire transactions sur passifs des transactions sur actifs, peut être acceptée si l'enregistrement sur une base brute est une solution peu pratique. Pour les données sur les positions, le manuel indiquera que les actifs et les passifs doivent être enregistrés séparément dans tous les cas. Cette question sera traitée également au chapitre 6, Position extérieure globale, et au chapitre 7, Compte financier, ou il y sera fait référence.

[Question : ce traitement est-il acceptable? Ou faut-il enregistrer toutes les transactions sur une base brute?]

5.38 La classification des stock-options des employés sera abordée. Ces instruments ne répondent pas tout à fait à la définition des dérivés financiers, mais ils en ont quelques caractéristiques. Les stock-options des employés constitueront une sous-catégorie de la catégorie «dérivés financiers et stock-options des employés».

5.39 Les paiements effectués au titre d'un contrat de dérivés financiers avant le règlement net (en cas de décalage entre le paiement d'une partie et celui de la contrepartie), seront classés parmi les «crédits». Par exemple, dans un swap de taux d'intérêt, l'échange d'un taux fixe contre un taux variable peut donner lieu à un paiement mensuel d'intérêts (par exemple pour l'élément variable) et à un paiement de coupon annuel (par exemple pour l'élément fixe). Dans ce cas, le paiement mensuel est considéré comme un «crédit» (au poste «autres investissements») qui est retiré du compte de patrimoine lorsque le paiement du coupon de contrepartie est effectué. Ce n'est qu'à ce moment-là que le dérivé financier sera considéré comme réglé (différence).

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

[Question : cette classification est-elle celle qui convient?]

5.40 Dans certains cas, un paiement est effectué d'avance au moment de l'établissement d'un contrat de swap de gré à gré. Le manuel proposera que ce type de paiement soit considéré comme un crédit, à moins qu'il ne soit assimilable à une commission, auquel cas il fait partie des services financiers.

[Question : ce traitement est-il acceptable?]

5.41 Le traitement du changement de valeur des swaps résultant tout simplement du passage du temps est une question qui sera abordée dans le manuel. Il y sera noté que, comme les dérivés financiers n'impliquent aucune avance de fonds, ils ne donnent pas lieu au versement d'intérêts et que, par conséquent, ces changements de valeur sont dus à des réévaluations.

[Question : ce traitement est-il acceptable?]

5.42 Les paiements de prime au titre de swaps de risques de défaut sont classés parmi les dérivés financiers.

[Question : ce traitement est-il acceptable?]

5.43 Des exemples pourraient être donnés pour illustrer certains instruments dérivés complexes.

4. Autres investissements

5.44 Les autres investissements seront définis de la même manière que dans le *MBP5*, à la fois en tant que poste résiduel et instrument spécifique. (Comme indiqué ci-dessus à propos des investissements de portefeuille, il a été proposé de transférer des investissements de portefeuille aux autres investissements les titres de participation et les titres de créance non négociés.) C'est un poste résiduel, c'est-à-dire qu'il recouvre les instruments autres que ceux qui sont inclus dans les investissements directs, les investissements de portefeuille et les avoirs de réserve. Ses principales composantes sont les suivantes :

- (a) crédits commerciaux et avances;
- (b) crédits;
- (c) numéraire et dépôts;
- (d) autres actifs/passifs financiers autres que ceux inclus dans les investissements directs ou les réserves (comprendraient les titres de participation et les titres de créance non négociés)

d'après la proposition à laquelle il est fait référence ci-dessus à propos des investissements de portefeuille); et

- (e) réserves techniques d'assurance et fonds de pension

5.45 Les instruments posant des problèmes particuliers seront mentionnés :

- (a) Les conditions auxquelles un crédit est considéré comme suffisamment négocié pour être reclassé parmi les titres seront indiquées, comme dans le paragraphe 3.29 du *Guide de la dette* (et indiquées également au chapitre 5 dans la section consacrée aux instruments). Les conséquences du reclassement d'une créance donnée dans les titres de créance pour son évaluation seront précisées.

[Question : parmi les conditions du reclassement d'un crédit négociable dans les titres faut-il inclure la condition selon laquelle le débiteur ne doit pas légalement être empêché de racheter la dette, ce qui est nécessaire pour assurer que le prix du marché vaut aussi pour lui?]

- (b) Dans certains cas, il est difficile de distinguer les dépôts des crédits. Cependant, comme le *MSMF* (paragraphe 139, note 8), cette section indiquera que ces instruments doivent néanmoins être comptabilisés séparément et qu'ils devraient pouvoir être distingués sur la base des précisions données dans les documents justificatifs.
- (c) Il sera noté que le crédit-bail est généralement classé au poste des «autres investissements» parmi les «crédits» (à moins qu'il ne s'agisse d'opérations entre entreprises apparentées, auquel cas il sera inclus dans les investissements directs).
- (d) Lorsqu'un paiement est effectué d'avance au moment de la participation à un contrat de swap au gré à gré, il sera proposé dans cette section de le classer parmi les crédits, s'il n'est pas assimilable au paiement d'une commission.
- (e) Les créances financières imputées dans d'autres cas où l'on considère qu'il y a transfert de propriété (par exemple les biens importés ou exportés pour transformation) seront examinées.
- (f) La section consacrée aux «crédits» comportera un examen approfondi de l'utilisation des crédits et prêts du FMI, à l'instar du paragraphe 592 du *Précis de la balance des paiements (PBP)*. Cette question pourrait faire l'objet d'un appendice (ou d'un encadré), de même que d'autres questions afférentes au FMI, comme la rémunération, les arriérés envers l'institution, etc.

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

- (g) Il sera indiqué que les prestations d'assurance-vie ou de pension seront considérées comme relevant des «autres investissements», c'est-à-dire comme des retraits de fonds propres, traitement recommandé aussi par le *MBP5*⁴. Les résultats des travaux amorcés sur cette question par un groupe de discussion électronique du FMI et la décision du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale à ce sujet seront pris en compte dans le nouveau manuel. Cette question sera évoquée également au chapitre 7, Compte financier, et au chapitre 11, Distribution secondaire du revenu.
- (h) Les paiements effectués au titre d'un contrat financier avant le règlement net (en cas de décalage entre le paiement d'une partie et celui de la contrepartie) seront classés parmi les «crédits», comme indiqué ci-dessus à propos des dérivés financiers.
- (i) Les prêts concessionnels à long terme à l'Association internationale de développement continueront d'être considérés comme des crédits et non comme des transferts courants ou de capital.
- (j) Il sera noté que les crédits commerciaux et avances ont une signification à part.
- (k) Certaines transactions financières et positions entre entreprises affiliées qui sont sans grand rapport avec la relation d'investissement direct sont inclus dans les autres investissements, comme indiqué ci-dessus à propos des investissements directs.

5. Avoirs de réserve

5.46 Les avoirs de réserve seront définis comme au paragraphe 424 de la *MBP5* et aux paragraphes 9 et 64 de l'ouvrage intitulé *Réserves internationales et liquidité internationale : Directives de déclaration des données* (ci-après dénommé *Directives de déclaration des données*), mais il est proposé de retirer de la définition donnée au paragraphe 424 du *MBP5* le membre de phrase «et de parer à d'autres besoins» car il est trop vague.

[Questions : i) ce changement est-il acceptable? ii) Dans l'affirmative, est-il nécessaire de préciser ce que l'on entend par «aux fins de la balance des paiements?]

5.47 Il sera expliqué qu'il s'agit d'avoirs qui sont sous le contrôle effectif des autorités monétaires et immédiatement disponibles en cas de besoin. Les concepts de «contrôle effectif» et de «disponibilité en cas de besoin» seront explicités (voir ci-après). Cette section se fondera en outre sur le *Projet de directives sur la gestion des réserves de change* (2001) et expliquera la

⁴ Dans le SCN 1993, les prestations des fonds de pension sont assimilés à des revenus secondaires et à un désinvestissement. Ce traitement, qui est assez complexe, s'explique pour des raisons qui ont trait au revenu des ménages et ne s'applique pas en comptabilité internationale. La différence n'a pas été notée dans le *MBP5*.

relation entre ce document et le manuel. Elle évoquera en outre le document de référence affiché sur le site externe du FMI : Foreign Exchange Reserve Management : Operational and Technical Issues (2002) (documentation du Projet de directives sur la gestion des réserves de change). L'introduction expliquera le traitement des réserves dans les *Directives de déclaration des données* et dans le *Projet de directives* (aucun de ces deux documents n'existaient au moment de la rédaction du *MBP5*).

5.48 Cette section indiquera que les avoirs de réserve comprennent l'or monétaire, les DTS, la position de réserve au FMI et les avoirs en devises, ventilés par instrument (numéraire et dépôts, titres et autres créances). Il est proposé que, à la différence du *MBP5* et suivant les modifications adoptées dans la publication *Dérivés financiers — Supplément à la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements* (2000), les dérivés financiers ne soient pas classés dans les réserves et que les «autres créances» soient incluses dans les avoirs en devises au lieu de constituer une composante distincte des réserves.

[Question : le traitement proposé pour les dérivés financiers et les autres créances est-il acceptable?]

5.49 Il sera indiqué que les DTS et l'or n'ont pas de passif de contrepartie.

5.50 Il sera précisé que les autres avoirs de réserve ont pour contrepartie des obligations de non-résidents (autrement dit, les obligations de résidents ne seront pas prises en compte), comme expliqué aux paragraphes 62 et 69 des *Directives de déclaration des données*.

5.51 Les instruments particuliers qui sont à inclure ou non dans les réserves seront traités plus en détail, car ils sont plus limités par certains aspects qui ne sont pas pertinents pour les autres catégories fonctionnelles :

- (a) Les dépôts d'or (or en prêt dans les *Directives de déclaration des données*) seront inclus dans l'or (paragraphe 99 des *Directives*). Ce poste ne comprendra que l'or monétaire.
- (b) Les lingots d'argent, les diamants et autres pierres et métaux précieux ne seront pas inclus (*Directives de déclaration des données*, paragraphe 98). Ils n'entrent pas dans le champ couvert par la PEG.
- (c) L'or et les titres qui ont été transférés dans le cadre de swaps d'or entre les autorités monétaires, de pensions, de prêts de titres ou de garanties ne seront pas classés parmi les avoirs de réserve. (Ce traitement est différent de certaines pratiques préconisées aux paragraphes 82–88 et 101 des *Directives de déclaration des données*, mais permet d'éviter la double comptabilisation du titre et des fonds mobilisés par les opérations de pension sur celui-ci).
- (d) Les actifs créés dans le cadre d'accords de swap seront comptabilisés comme l'indique le paragraphe 434 du *MBP5*.

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

- (e) Les titres de participation peuvent éventuellement être inclus dans les réserves s'ils entrent dans la définition présentée au paragraphe 79 des *Directives de déclaration des données*.
- (f) Les lignes de crédit ne seront pas incluses car ce ne sont pas des actifs (paragraphe 73 des *Directives de déclaration des données*).

[Questions : i) l'exclusion des actifs au titre de pensions est-elle un changement acceptable? ii) Faut-il opérer d'autres changements?]

5.52 Bien qu'il soit proposé que les «autorités monétaires» ne soient plus considérées comme formant un secteur institutionnel dans le présent manuel (voir le chapitre 4, Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence), elles seront définies en tant qu'entité ayant pour fonction essentielle de détenir des «avoirs de réserve». Les autorités monétaires comprennent la banque centrale et certaines opérations qui sont généralement attribuées à celle-ci (et à d'autres unités institutionnelles, comme les caisses d'émission et l'agence monétaire), mais sont parfois effectuées par d'autres institutions publiques ou par des banques commerciales (paragraphe 21 des *Directives de déclaration des données*).

5.53 Cette section expliquera que les concepts de «contrôle effectif» et d'«employabilité», qui sont évoquées au paragraphe 65 des *Directives de déclaration des données*, sont à la base du concept de «disponibilité».

5.54 Le critère de «contrôle effectif» sera appliqué pour déterminer si les autorités monétaires exercent un contrôle sur les créances en devises liquides détenues sur des non-résidents par des entités qui ne font *pas* partie des autorités monétaires. Cette section indiquera que, pour être incluses dans les «avoirs de réserve», les créances en devises liquides détenues sur des non-résidents par les autres unités des administrations publiques ou du secteur public ou par les autres institutions de dépôts doivent répondre au critère de contrôle effectif. Elle fournira des directives précises permettant de déterminer s'il y a exercice d'un contrôle effectif sur les avoirs extérieurs des entités autres que les autorités monétaires. Elle traitera en outre du risque de double comptabilisation des actifs. Ce concept appelle d'autres considérations, à savoir :

- (a) L'exercice d'un contrôle effectif doit être prouvé par l'existence d'un dispositif contractuel antérieur permettant aux autorités monétaires d'avoir accès sur demande aux actifs en question. Ce dispositif doit être en vigueur et avoir un but précis.
- (b) Les fonds de roulement devront être considérés sur la base du critère de contrôle effectif au lieu d'être inclus par convention dans les réserves, comme il ressort des paragraphes 433 et 443 du *MBP5*.

[Questions : i) Y a-t-il d'autres aspects du contrôle à aborder? ii) Faut-il présenter sous la forme d'une composante distincte des réserves les actifs détenus par des organismes]

autres que les autorités monétaires mais soumis à leur contrôle effectif? et/ou faut-il éviter d'attribuer ces actifs à leur propriétaire pour éviter une double comptabilisation?]

5.55 Le MBP5 ne se prononce pas sur l'inclusion des actifs mis en commun dans les avoirs de réserve. Il sera indiqué que les mises en commun de ressources et les placements en titres à des fins de détention d'autres titres donnent lieu à la possibilité que les obligations de contrepartie soient effectivement celles de résidents et, par conséquent, posent le risque que le potentiel de création de liquidité internationale soit compromis.

[Question : devrait-on pouvoir inclure les actifs mis en commun dans les avoirs de réserve?]

5.56 Le concept de «disponibilité en cas de besoin» est synonyme de celui de «liquidité», lequel évoque à son tour l'idée de «négociabilité» pour certains instruments (par exemple les titres). Les créances en devises liquides des autorités monétaires sur les non-résidents feront partie des «avoirs de réserve». Le manuel énoncera les principes permettant de cerner le concept de «disponibilité en cas de besoin» :

- (a) seuls les avoirs en devises seront inclus dans les réserves (*Directives de déclaration des données*, paragraphe 66);
- (b) les avoirs en monnaies étrangères non convertibles en seront exclus (*Directives de déclaration des données*, paragraphe 67);
- (c) le type de marché pour l'instrument doit être précisé (par exemple, un marché secondaire établi est une condition suffisante; l'existence d'un marché potentiel pourrait être un critère valable, mais les fonds devront être disponibles sans équivoque pour que l'actif puisse être inclus dans les réserves);
- (d) les avoirs en devises doivent être disponibles sur demande (par exemple, les dépôts (*Directives de déclaration des données*, paragraphe 91) et les prêts d'or (*Directives de déclaration des données*, paragraphe 99)). Ou encore, ils doivent être négociables à un coût et dans des délais minimes sur un marché tout prêt (par exemple, les titres, *Directives de déclaration des données*, paragraphe 65, note 19);
- (e) les avoirs gagés qui sont grevés par une partie non résidente (tels que les avoirs donnés en garantie d'un prêt à une tierce partie) seront exclus, comme indiqué au paragraphe 72 des *Directives de déclaration des données*. Les avoirs gagés qui sont grevés par les autorités monétaires pour des raisons prudentielles (comme les fonds d'amortissement) seront inclus dans les réserves, comme indiqué au paragraphe 426 du MBP5;
- (f) les avoirs de réserve devront «être de qualité suffisamment bonne (de première qualité et au-dessus)» pour être considérés comme étant disponibles dans des délais suffisamment courts, comme indiqué au paragraphe 89 des *Directives de déclaration des données*;

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

- (g) la possibilité d'utiliser suffisamment l'actif dans le cadre d'opérations de pension pour lui conférer un caractère liquide sera évoquée (il est proposé que ce critère ne soit pas jugé suffisant car l'inclusion ou l'exclusion d'un actif ne devrait être fondée que sur la liquidité de l'instrument lui-même);
- (h) le manuel donnera une liste (non exhaustive) d'instruments qui sont à coup sûr considérés comme suffisamment liquides (par exemple or, DTS, position de réserve au FMI, avoirs en devises) ainsi qu'une liste de ceux qui ne sont pas considérés à coup sûr comme tels (par exemple prêts à long terme, immobilier). (Les exemples sont tirés des paragraphes 431-432 du *MBP5* et des paragraphes 74-76 des *Directives de déclaration des données*).

5.57 Le manuel traitera dans un appendice des points particuliers ayant trait aux avoirs de réserve des unions monétaires et à ceux qui sont détenus par la banque centrale d'un pays membre d'une union monétaire.

5.58 Cette section indiquera que, dans la présentation des données sur les réserves par secteur institutionnel, les statisticiens voudront sans doute inclure un autre secteur institutionnel appelé «autorités monétaires», comme mentionné au chapitre 4, Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence.

5.59 Le *MBP5* précise (paragraphe 426) qu'il est impossible d'identifier sans équivoque et de façon efficace les avoirs financiers qui constituent des réserves en fonction seulement de critères objectifs. Il est maintenant proposé de donner une définition opérationnelle beaucoup plus claire et plus étroite des concepts de propriété, de contrôle et d'employabilité de manière à déterminer de façon moins équivoque quels actifs financiers font partie des réserves.

[Question : est-il possible d'établir des critères objectifs pour l'identification des réserves? ii) Dans l'affirmative, quels sont ces critères?]

5.60 Il sera indiqué que cette catégorie fonctionnelle n'apparaît qu'à l'actif. Le *MBP5* encourageait la présentation des *Engagements constituant des avoirs de réserve pour les autorités étrangères* à titre de complément d'information. La classification de ces engagements ne sera plus présentée car elle est jugée peu pratique et n'a pas été appliquée.

5.61 Il sera ajouté que les emprunts contractés pour étayer les avoirs de réserve ne doivent pas donner lieu à l'inscription d'un montant négatif au compte des avoirs de réserve.

5.62 Cette section notera que les avoirs de réserve donnent une image incomplète de la position de liquidité internationale des autorités, par exemple en excluant les passifs correspondants. Les *Directives de déclaration des données* font apparaître une présentation satellite, c'est-à-dire que l'ouvrage repose sur les principes fondamentaux de comptabilité internationale, mais donne d'amples détails complémentaires sur les composantes des avoirs de réserve ainsi que sur d'autres types d'actifs, les passifs correspondants et autres sorties de devises, et recherche des

informations sur les flux futurs. Il est envisagé de mettre à jour les *Directives* en se fondant sur la version révisée du manuel.

C. Classification par échéance

5.63 Les postes relatifs à la dette peuvent être classés par échéance. Le chapitre 5 donnera du court terme et long terme une définition analogue à celle énoncée dans le paragraphe 336 du *MBP5*, à savoir que le court terme est une échéance d'un an au maximum, et le long terme une échéance de plus d'un an. Il soulignera la complexité de cette distinction dans la pratique (du fait des reconductions, des options de remboursement anticipé, etc.). Le *MSMF* fait état d'une échéance à moyen terme, c'est-à-dire de deux ans au maximum mais de plus d'un an.

[Question : doit-on envisager d'ajouter une catégorie de dette à échéance de plus d'un an et de moins de deux ans?]

5.64 Les données sur la dette peuvent être classées selon l'échéance initiale (classification adoptée dans le *MBP5*) ou l'échéance résiduelle. Cette section prendra pour base de classement l'échéance initiale. L'échéance résiduelle est considérée comme se prêtant davantage à l'analyse de la liquidité, qui s'applique aux positions du compte de patrimoine. C'est pourquoi cette section adoptera pour la PEG, à titre de renseignements complémentaires, la classification présentée dans le *Guide de la dette* (tableau 7.1), à savoir.

- (i) Dette à court terme sur la base de l'échéance initiale;
- (ii) Dette à long terme à échéance de un an au plus; et
- (iii) Dette à long terme à échéance de plus d'un an.

Dans cette présentation, la dette à court terme ou à long terme peut être déterminée selon l'échelle résiduelle ou l'échéance initiale.

[Question : cette méthode est-elle acceptable?]

5.65 Dans le cas des obligations comportant des tranches à échéances différentes, le manuel recommandera de diviser leur montant entre les diverses composantes, comme le préconise le *Guide de la dette extérieure* (paragraphe 2.76).

D. Classification par monnaie

5.66 La classification des données par monnaie est traitée dans le *Guide de la dette* (paragraphe 6.12-6.14) et elle est encouragée pour l'enquête coordonnée sur les investissements de portefeuille. Cependant, les méthodes ne sont passées en revue ni dans le *MBP5* ni dans le *GECIP2*.

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

5.67 Pour les données sur la dette, la classification est généralement facile à établir lorsque tous les aspects se rapportent à une seule et même monnaie. Dans certains cas, il existe des liens avec deux ou plusieurs monnaies :

- (a) Lorsque la dette est remboursable dans une monnaie mais les montants sont liés à une autre, la dette sera considérée comme étant exprimée dans la monnaie à laquelle elle est liée, car il est ainsi tenu compte de la réalité économique sous-jacente. (Ce traitement est conforme à celui qui est indiqué dans le communiqué de presse 24/97 d'Eurostat, *Accounting Rules Complementary Decisions of Eurostat on Deficit and Debt*, et au paragraphe 7.19 du *Guide de la dette extérieure*, mais diffère de celui préconisé au paragraphe 397 du *MBP5* et au paragraphe 7.104 du *SCN 1993*.) (Ce traitement influe sur l'évaluation des intérêts et des gains de détention; voir le chapitre 10, Compte de distribution primaire du revenu.)
- (b) Certains éléments du prêt sont remboursables dans des monnaies différentes (par exemple le principal dans une monnaie, les intérêts courus dans une autre) : la dette doit être répartie selon la valeur actualisée de ses composantes.

5.68 Dans le cas des titres de participation, la classification est établie selon la monnaie du marché sur lequel le titre est négocié, ou, s'il n'est pas négocié, selon la monnaie du territoire sur lequel l'entité est constituée en société. Ces données peuvent être recueillies à titre de complément d'information.

5.69 Le manuel reconnaîtra l'utilité que peut revêtir pour l'analyse une classification par monnaie, dans la mesure où elle montre le degré d'exposition au risque de change. Il est utile de calculer les variations de valeur dues aux mouvements du taux de change pour les titres de créance — la comptabilisation de ces variations est traitée au chapitre 8, Compte des changements d'actifs et de passifs financiers. Cependant, le manuel mettra en relief les limites de l'interprétation de la classification par monnaie. Dans le cas des titres de participation, la monnaie du marché sur lequel le titre est négocié n'est pas nécessairement représentative des monnaies posant un risque de change pour le titre de participation. Dans le cas des titres de créance, il se peut que le risque de change soit couvert, et les données pourraient alors induire en erreur si des informations sur la couverture n'étaient pas recueillies (voir, par exemple, BOPCOM-02/73).

5.70 Dans la présentation des composantes types, la dette extérieure sera subdivisée en dette en devises et dette en monnaie nationale. Par ailleurs, le manuel insistera pour que l'analyse tienne compte, le cas échéant, des opérations de couverture pour dégager un tableau complet de l'exposition au risque de change.

[Question : la dette extérieure subdivisée en dette en devises et dette en monnaie nationale doit-elle faire partie des composantes types ou additionnelles? Une telle subdivision devrait-elle être encouragée pour les actifs également?]

E. Classification par type de taux d'intérêt

5.71 Cette section indiquera que les instruments de dette pourraient être ventilés en instruments à taux variable et instruments à taux fixe à titre de complément d'information sans représenter des composantes types. Cette classification est traitée aux paragraphes 6.15-17 du *Guide de la dette*, dont les définitions sont celles qui seraient adoptées.

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

Références

MBP5 :

Chapitres XVI, XVII-XXIII, Instruments

Chapitre XVIII, Investissements directs

Chapitre XIX, Investissements de portefeuille

Dérivés financiers : *Dérivés financiers : Supplément à la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements* (édition 2002)

Chapitre XX, Autres investissements

Chapitre XXI, Réserves

Engagements constituant des réserves pour les autorités étrangères, paragraphes 340, 447-450

Échéance, paragraphes 336-339

Précis de la balance des paiements (PBP)

Instruments financiers, paragraphes 482-483

Catégories fonctionnelles, paragraphes 509-554

Échéance, paragraphes 489-490

Sens des investissements, paragraphe 529

Statistiques de la dette extérieure : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs

Instruments financiers, paragraphes 3.13–3.38

Monnaie, paragraphes 7.17-7.34

Réserves internationales et liquidité internationale : Directives de déclaration des données

FMI, *Projet de directives sur la gestion des réserves de change* (2001) (affiché sur le site www.imf.org/external/np/mae/ferm/eng/index.htm) et document technique sur le même sujet, *Foreign Exchange Reserve Management : Operational and Technical Issues* (site interne)

GECIP2, chapitre 3

Définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux (troisième édition) 1996

SCN 1993, Actifs financiers, paragraphes 11.62-101

MSMF, Actifs financiers, chapitre IV et appendice 2

Australian Bureau of Statistics, *Measuring Australia's Foreign Currency Exposure*, BOPCOM-02/73

Banque du Japon, *Capital Transactions Associated with Permanent Debt with Financial Affiliates Under Direct Investment*. BOPCOM-03/46A

Banque du Japon, *Transactions with Affiliated Financial Intermediaries*, BOPCOM-01/21

Banque de France, *Repo-type Opérations Issue : The French Experience Relating to Stocks*, BOPCOM-01/40

Banque centrale européenne, *Updating MBP5 : Possible Expansion of the Sector Breakdown*, BOPCOM-02/64

Banque centrale européenne, Groupe de travail sur les flux et les encours financiers, *Financial Derivatives : Framework for Discussion; Full Report on Conceptual Aspects; Full Report on Practical Aspects*, BOPCOM-98/1/30

Eurostat, *Accounting Rules Complementary Decisions of Eurostat on Deficit and Debt*, communiqué de presse 24/97

Eurostat, *Treatment of Indirect FDI Relationships*, BOPCOM-02/34

Région administrative spéciale de Hong Kong, Département du recensement et de la statistique, *External Direct Investment Statistics of Hong Kong 2001*

FMI, *In the Steps of the 1997 Direct Investment Survey — The Need for Clarification of the Recommendations*, BOPCOM-99/19

FMI, *Clarification of the Recommended Treatment of Selected Foreign Direct Investment Opérations*, BOPCOM-01/20B

FMI, *The Macroeconomic Statistical Treatment of Reverse Opérations*, BOPCOM-01/16

FMI, *Mutual Funds and « Fund of Funds » : Portfolio Investment or Direct Investment?*, BOPCOM-01/22

FMI, *Working Group on Repurchase Agreements and Securities Lending*, BOPCOM-01/17

FMI, *Recommended Treatment of Selected Direct Investment Opérations (2002)* <http://www.imf.org/external/np/sta/di/fditran.htm> (sur la base des décisions précédentes du Comité des statistiques de la balance des paiements)

FMI, *Classification of Financial Derivatives in Direct Investment : Letter Sent to IMF's Balance of Payments Correspondents Promulgating the Final Decision of the Committee (BOPCOM-02/77)*

FMI, *The «Fully Consolidated System»* (document du FMI présenté à l'Atelier de l'OCDE sur les investissements internationaux, mars 2003)

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

R. Kozlow, *Exploring the Borderline Between Direct Investment and Other Types of Investment : The U.S. Treatment* (BOPCOM-02/35)

Banque nationale de Belgique, *The Practical Implementation of the Directional Principle in Foreign Direct Investment : Some Countries' Experience and the Belgian Case*, BOPCOM-02/33

OCDE, *Clarification of Foreign Direct Investment Recommendations*, BOPCOM-01/20A

OCDE, *Clarification Of Foreign Direct Investment (FDI) Concepts : «Permanent Debt»* (Atelier de l'OCDE sur les investissements internationaux, mars 2003)

OCDE, *Harmonisation Of Mergers And Acquisitions (M&A) Statistics* (Atelier de l'OCDE sur les investissements internationaux, mars 2003)

Changements par rapport au MBP5 :

(a) *Changements proposés :*

La classification des actifs financiers sera fondée dans une plus large mesure sur le *SCN 1993* tout en intégrant la subdivision dette/participations/autres (paragraphe 5.4-6, tableau 5.1).

Les créances des entreprises d'investissement direct sur les investisseurs directs et les engagements des investisseurs directs envers les entreprises d'investissement direct seront classés à l'actif ou au passif, selon le cas (tableau 5.3, paragraphe 5.20).

Un nouvel instrument financier et une catégorie fonctionnelle seront introduits pour les «dérivés financiers et stock-options des employés», dont les sous-catégories sont les «dérivés financiers» et les «stock-options des employés» (paragraphe 5.7(g)).

Les critères de classification des crédits négociables parmi les titres seront définis (paragraphe 5.8 f), 5.45(a)).

Le traitement des instruments financiers islamiques sera abordé (paragraphe 5.8(j)).

L'applicabilité du concept d'investissement direct en dehors du cadre habituel des sociétés sera clarifiée (coentreprises non constituées en société, fonds communs de placement, sociétés d'assurance, fiducies) (paragraphe 5.15).

Le traitement des dettes permanentes entre intermédiaires financiers apparentés sera clarifié sur la base des décisions précédentes du Comité (paragraphe 5.27(a)).

Les dettes entre une succursale et sa société mère seront abordées (paragraphe 5.29).

La définition des avoirs de réserve ne comportera plus le membre de phrase «et de parer à d'autres besoins» (paragraphe 5.46).

Les dérivés financiers seront exclus des avoirs de réserve (paragraphe 5.48).

Les titres faisant l'objet d'opérations de pension seront exclus des avoirs de réserve (paragraphe 5.51(c)).

La composante «autres créances» des avoirs de réserve sera classée parmi les «devises étrangères» au lieu de constituer un poste distinct (tableau 5.3).

Les engagements constituant des réserves pour les autorités étrangères est un concept qui sera abandonné (paragraphe 5.60).

Les instruments de dette indexés à une monnaie donnée seront considérés comme exprimés dans cette monnaie (paragraphe 5.67).

(b) *Changements optionnels :*

Une sous-catégorie additionnelle «parts dans les fonds communs de placement» pourrait être introduite (paragraphe 5.7(e)).

Il est proposé d'ajouter une classification des dérivés financiers par type d'instrument (paragraphe 5.7(h)).

Les arriérés ou créances improductives pourraient constituer une autre sous-catégorie des instruments correspondants («dont :...»), le cas échéant (paragraphe 5.7(i)).

L'or financier pourrait être considéré comme un instrument financier (paragraphe 5.7(j)).

Le seuil fixé pour les investissements directs pourrait être modifié (paragraphe 5.13).

La définition des investissements directs dans le cas des structures compliquées sera clarifiée ou modifiée (les options étant les suivantes : définition limitée aux cas de participation directe, celle adoptée dans le système de la consolidation intégrale, la méthodologie des États-Unis et la formule «10/50»). Cette question est liée à la part faite aux droits de vote ou aux participations dans la définition des investissements directs (paragraphe 5.16-5.18).

Des données sur les «opérations circulaires» et les «fusions et acquisitions», ainsi qu'une classification par type d'activité pourraient être fournies à titre de complément d'information sur les investissements directs (paragraphe 5.22-5.31).

Le financement de la dette sous forme d'investissements directs pourrait être ventilé selon l'échéance (long terme/court terme) et le type d'instrument (paragraphe 5.28)

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

Les dettes entre les entités à vocation spéciale qui ont pour fonction première d'assurer l'intermédiation financière et les entreprises non financières apparentées pourraient être exclues des investissements directs (paragraphe 5.28).

Les titres de participation et les titres de créance non négociés pourraient être inclus dans les autres investissements et non dans les investissements de portefeuille (paragraphe 5.32, 5.34).

Des traitements sont proposés pour divers dérivés financiers (paragraphe 5-30-5.42).

L'inclusion dans les réserves des actifs mis en commun sera envisagée (paragraphe 5.55).

L'addition d'une catégorie de dette à moyen terme est une possibilité qui sera évoquée (paragraphe 5.63).

La ventilation des instruments de dette en instruments à taux variable et instruments à taux fixe pourrait être établie à titre de complément d'information (paragraphe 5.71).

Termes à inclure dans le glossaire

(à incorporer dans un glossaire global recouvrant tous les chapitres) :

Actif

Actif financier

Arriérés

À taux d'intérêt fixe

À taux d'intérêt variable

À terme

Autres dépôts

Autres instruments de dette

Autres investissements

Bénéfices non distribués (par opposition aux bénéfices réinvestis)

Bénéfices réinvestis

Comptes à recevoir (actif)/comptes à payer (passif)

Court terme

Couverture

Crédit-bail

Crédits

Crédits commerciaux

Crédits liés au commerce

Dépôts

Dépôts d'or

Dépôts transférables

Dérivés de crédit

Dérivés financiers

Dettes

Dettes non permanentes

Dettes permanentes

Devises
 Droits de tirage spéciaux (DTS)
 Échéance initiale
 Échéance résiduelle
 Engagements constituant des réserves pour les autorités étrangères (si ce concept est retenu)
 Entités à vocation spéciale (EVS)
 Entreprise d'investissement direct
 Entreprises apparentées
 Entreprises soeurs
 Filiale
 Financement des investissements directs
 Fonds communs de placement (dont SICAV)
 Fonds communs de placement sur le marché monétaire
 Fonds propres
 Instrument du marché monétaire
 Instrument financier
 Investissements de portefeuille
 Investissements directs
 Investissements directs à l'étranger
 Investissements directs à rebours
 Investissements directs dans l'économie déclarante
 Investisseur direct
 Long terme
 Mise en pension
 Numéraire (et dépôts?)
 Obligations
 Obligations convertibles
 Obligations et autres titres d'emprunt
 Opérations circulaires
 Options
 Or — Voir or financier, or monétaire, or non monétaire
 Or en prêt
 Or financier (si l'or est considéré comme un actif financier); par opposition à l'or industriel
 Or monétaire
 Or non monétaire
 Passifs
 Pensions
 Prêts de titres
 Réassurance financière
 Relation d'investissement direct par tiers interposé
 Réserves internationales (ou tout simplement «réserves» ou «avoirs de réserve»?)
 Réserves techniques d'assurance
 Sociétés affiliées
 Stock-options des employés

CLASSIFICATIONS PAR INSTRUMENT, CATÉGORIE FONCTIONNELLE, ÉCHÉANCE ET MONNAIE

Swaps

Swaps de devises

Swaps d'or

Swaps de taux d'intérêt

Système de la consolidation intégrale — si la définition relevant de ce système est celle qui est adoptée, il est proposé de remplacer cette appellation par un intitulé plus clair, comme «relation d'investissement direct par tiers interposé»

Titres adossés à des actifs

Titres de créance

Titres de participation

Titrisation

Chapitre 6. La position extérieure globale

A. Concept et champ couvert

6.1 Ce chapitre décrit le champ couvert par la position extérieure globale (PEG), sa relation avec les transactions et autres changements des actifs et passifs financiers et sa relation avec les comptes de patrimoine nationaux. L'analyse repose sur les paragraphes 13.1-7 du *SCN 1993*, 461–463 du *MBP5* et 680 – 689 du *PBP*.

6.2 Ce chapitre définit la position extérieure globale comme le bilan du stock d'actifs et de passifs financiers extérieurs. La position extérieure globale comptabilise les éléments financiers suivants : or monétaire, DTS, droits et créances sur non-résidents et passifs envers des non-résidents. Il sera fait référence aux actifs et passifs financiers décrits au chapitre 5 («Classifications») du présent document.

6.3 Le manuel définira les domaines des actifs à la manière du *SCN 1993*. Il notera que les garanties, les locations simples, les autres obligations contractuelles non financières et les financements pour imprévus sont exclus de la définition des actifs/passifs financiers (voir la classification des instruments figurant au chapitre 5 intitulé «Classifications»). Ainsi, les accords contractuels entre franchiseurs et franchisés aux termes desquels le franchisé verse un pourcentage de ses revenus au franchiseur ne sont pas inclus dans cette définition des actifs. Cependant, il faut noter que ces obligations hors bilan peuvent avoir une incidence significative : de plus en plus couramment, on les enregistre dans la comptabilité des entreprises et on les utilise dans l'analyse économique. En conséquence, le manuel encouragera les statisticiens à envisager la communication d'informations complémentaires lorsque l'on estimera que ces obligations revêtent une importance économique significative. Cette démarche constitue un prolongement du *MBP5* conforme aux directives du *Formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises* et du *Guide de la dette extérieure*.

[Question : cette proposition assure-t-elle un juste équilibre entre la prise en compte du problème et la non adoption de normes spécifiques?]

6.4 Un tableau décrira la structure et les composantes de la PEG avec des exemples chiffrés à l'appui. Ce tableau montrera comment les opérations retracées au compte financier et au compte des autres changements des actifs et passifs financiers entraînent des changements dans la PEG durant une période donnée. Seules les composantes principales figurent au tableau ci-dessous, mais le manuel fournira une ventilation analogue à celle du tableau 5.3 du chapitre 5 («Classifications»). On présentera l'ensemble des composantes types en appendice.

**Tableau 6.1. Aperçu de la position extérieure globale
(en relation avec le compte financier et le compte des autres changements des actifs et passifs)**

	PEG en début d'exercice	Changements dus à :		PEG en fin d'exercice
		Transactions (= compte financier de la balance des paiements)	Autres (= compte des autres changements des actifs et passifs financiers)	
<i>Actifs :</i>				
Investissements directs				
Investissements de portefeuille				
Produits financiers dérivés et options d'achat d'actions accordées à des employés				
Autres investissements				
Avoirs de réserve				
Total des actifs				
<i>Dont :</i>				
<i>Financement sur fonds propres</i>				
<i>Instruments de dette</i>				
<i>Autres instruments</i>				
<i>Passifs :</i>				
Investissements directs				
Investissements de portefeuille				
Produits financiers dérivés et options d'achat d'actions accordées à des employés				
Autres investissements				
Total des passifs				
<i>Dont :</i>				
<i>Financement sur fonds propres</i>				
<i>Instruments de dette</i>				
<i>Autres instruments</i>				
<i>PEG nette</i>				

La position extérieure globale

6.5 La présentation type complète inclura des informations supplémentaires sur les instruments, ainsi que sur les secteurs, les échéances et les devises. D'autres présentations pourront utiliser un angle différent et se concentrer sur d'autres aspects de la PEG. Le *Guide de la dette extérieure*, par exemple, se concentre sur le rôle des secteurs institutionnels. Il est possible d'élaborer d'autres approches par le biais de comptes satellites. L'exemple ci-dessous est basé sur le compte de patrimoine du *SCN 1993* (suivant une perspective sectorielle plutôt que temporelle).

**Tableau 6.2 Aperçu de la position extérieure globale
(ventilation par secteurs d'unités institutionnelles)**

Actifs						Passifs				
Ensemble de l'économie	Ménages et ISBLSM	Administrations publiques	Sociétés financières	Sociétés non financières		Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages et ISBLSM	Ensemble de l'économie
					Investissements directs					
					Investissements de portefeuille					
					Produits financiers dérivés et options d'achat d'actions accordées à des employés					
					Autres investissements					
					Avoirs de réserve					
					Total actifs/passifs					
					<i>PEG nette</i>					

6.6 Le manuel soulignera la nécessité d'utiliser une classification et un niveau de détail cohérents pour les actifs et les passifs dans le calcul des positions, des opérations retracées au compte financier et au compte des autres changements des actifs et passifs, de façon à pouvoir analyser l'interdépendance de ces éléments. De même, l'usage d'un niveau de détail cohérent pour les positions et le revenu (et les gains de détention, le cas échéant) facilite le calcul du taux de rentabilité (le concept du taux de rentabilité sera explicité).

6.7 La section notera que le *Guide de la dette extérieure*, le *GECIP2* et les *Directives de déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité internationale* peuvent être considérés comme des satellites de la PEG dotés de leurs propres manuels et ensembles de données spécialisés : ils se rapportent à des composantes clés de la PEG, et apportent des éléments supplémentaires, tels qu'un surcroît de détails, d'autres méthodes d'évaluation et des données supplémentaires sur les financements pour imprévus, les garanties et d'autres activités hors bilan.

B. Champ couvert et caractéristiques

6.8 La classification des composantes des statistiques des comptes internationaux respecte généralement la hiérarchie suivante :

- (a) Actifs/passifs — définis au chapitre 3 («Principes comptables»);
- (b) Catégories fonctionnelles — définies au chapitre 5 («Classifications»);
- (c) Direction des investissements (dans le cas des investissements directs) : investissements directs à l'étranger/investissements directs dans l'économie déclarante — définie au chapitre 5 («Classifications»);
- (d) Instruments — définis au chapitre 5 («Classifications»);
- (e) Secteur institutionnel de la partie résidente — défini au chapitre 4 («Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence»);
- (f) Échéances (dans le cas des instruments de dette) — définis au chapitre 5 («Classifications»);
- (g) Devises (dans le cas des instruments de dette) — définis au chapitre 5 («Classifications»).

6.9 On notera que d'autres formes de présentation pourront être utilisées. Le niveau de dissection peut varier selon les circonstances.

6.10 Comme au chapitre 5 («Classifications»), au chapitre 7 («Compte financier») et au chapitre 10 («Compte du revenu primaire»), on précisera que le niveau de détail doit être le même que pour les transactions et les flux de revenus connexes.

6.11 S'agissant de la classification et de l'enregistrement, on traitera les cas particuliers suivants :

- (a) Crédit-bail. On notera que le crédit-bail se classe parmi les crédits (les opérations de crédit-bail ayant une incidence sur les services, les transactions financières et les positions, toutes ces questions seront couvertes dans un appendice au manuel). (Le crédit-bail est brièvement traité au paragraphe 417 du *MBP5* et plus en détail aux par. 13.23–24 du SCN de 1993).
- (b) Opérations de cession temporaire (telles que les accords de pension), ventes et achats en retour, portage, swaps d'or et prêts de titres. On notera que, même si ces opérations entraînent un transfert du titre légal, l'obligation de rendre le titre signifie que le propriétaire initial conserve les risques et les avantages liés à la propriété. Le manuel estime que la nature économique des accords de pension prend le pas sur leur nature juridique : le propriétaire initial conserve la propriété économique du titre et l'accord est classé parmi les crédits, le titre servant de nantissement. Cette proposition peut être modifiée à la lumière des travaux en cours sur ce sujet au plan international (les opérations de cession temporaire ayant un effet sur le revenu, les opérations financières et les positions, toutes ces questions seront couvertes dans un appendice au manuel). (Les

La position extérieure globale

accords de pension sont mentionnés au paragraphe 418 du *MBP5*, mais ce n'est pas le cas des prêts de titres; ceux-ci sont traités en détail dans BOPCOM-01/16).

- (c) Positions à découvert. Une position à découvert existe lorsqu'une unité vend des actifs (généralement des titres) dont elle n'est pas propriétaire et doit donc acquérir par la suite des actifs de nature similaire pour assurer la livraison (les investisseurs usent de cette technique lorsqu'ils s'attendent à une baisse de prix). La position à découvert est enregistrée comme actif négatif (dans les actifs globaux agrégés, les valeurs négatives compensent les actifs inscrits par la contrepartie dans la position à découvert, de sorte que la valeur agrégée du titre n'est ni sous-évaluée, ni surévaluée). Ce sujet n'était pas abordé dans le *MBP5*.
- (d) Actifs et passifs détenus par la banque centrale d'une union monétaire. Le paragraphe 90 du *MBP5* stipule que ces actifs et passifs financiers doivent être attribués aux États membres de ladite union monétaire au prorata de leurs créances. Cette question sera examinée, notamment sous l'angle de la monnaie en circulation et des réserves détenues par les banques centrales nationales membres d'une union monétaire régionale. La question de la résidence des banques centrales d'unions monétaires est examinée au chapitre 4 («Territoire économique, unités, résidence, secteurs institutionnels»). Le traitement des unions monétaires sera analysé en appendice.

Question : quels mode de traitement faut-il adopter?

- (e) Participations et autres fonds propres. Comme dans le *MBP5* et le *SCN 1993*, on ne procédera pas à une ventilation des opérations historiques à l'origine de leur accumulation : fonds apportés par les propriétaires, bénéfices réinvestis, gains de détention accumulés, réserves, etc.).

Observation : l'objectif du relevé de position est d'indiquer la valeur courante plutôt que les types d'opérations ou d'autres flux à l'origine de l'accumulation de la valeur, lesquels sont décrits dans d'autres comptes.

C. Moment d'enregistrement

6.12 Puisqu'elle fait état de stocks, la PEG porte sur un moment précis, habituellement la fin d'une année ou d'un trimestre (budgétaire ou civil), alors que les autres données agrégées des statistiques des comptes internationaux retracent des flux et portent sur l'ensemble d'une période. En conséquence, on notera qu'il faut convertir les stocks au taux de change en vigueur à un moment donné et les autres données au taux de change en vigueur durant la période du flux.

6.13 Les dépôts au jour le jour (ou comptes à nivelage quotidien) sont des fonds qui sont sujets à des transferts quotidiens dans les deux sens. Ils doivent être évalués de façon cohérente avant ou après leur transfert. Si l'évaluation a lieu après le transfert, celui-ci doit apparaître dans les flux financiers et la position extérieure globale. Ces dépôts étant source de flux d'intérêts, il est

préférable de mesurer les données après le transfert de façon à enregistrer les positions et les flux de façon convergente.

Question : comment faut-il traiter les comptes à nivelage quotidien?

6.14 On notera qu'en raison de différences de fuseaux horaires, des opérations peuvent être enregistrées à des moments — donc à des valeurs — légèrement différents (en raison, par exemple, d'horaire de travail différents). Il peut donc arriver que les actifs et les passifs soient enregistrés de façon imparfaitement convergente, mais les divergences sont considérées comme minimales et, de toute façon, impossibles à éliminer.

D. Principes d'évaluation

6.15 Dans les comptes internationaux, le principe général d'évaluation est la valeur marchande. Comme on ne dispose pas d'un prix de marché pour certains types de positions, on notera qu'il faudra utiliser dans ce cas une valeur analogue au prix de marché. Tandis que le chapitre 3 («Principes comptables») traitera des principes fondamentaux, le présent chapitre se concentrera sur les aspects propres aux actifs et passifs financiers. La présentation suivra les principes énoncés aux paragraphes 196-198, 202 et 219-224 du *MSMF* et, surtout en ce qui concerne les instruments de dette, aux paragraphes 2.31-2.52 du *Guide de la dette extérieure*.

6.16 On communiquera des directives spécifiques pour l'évaluation des crédits. Elles seront élaborées selon les principes énoncés aux paragraphes 205–207 du *MSMF* et aux paragraphes 2.35–2.41 du *Guide de la dette extérieure* en tenant compte d'éventuels développements en matière de normes comptables internationales.

- a) Le principe d'évaluation actuel est la valeur nominale (augmentée des intérêts courus), comme indiqué aux paragraphes 206 du *MSMF*, 471 du *MBP5* et 2.32. du *Guide de la dette extérieure*. Le *MSMF* et le *MBP5* semblent suivre une démarche similaire sur ce point, même si le *MSMF* utilise l'expression «valeur comptable» (*book value*). On continuera d'utiliser l'expression «valeur nominale» dans le nouveau manuel. Comme le *Guide de la dette extérieure* (paragraphe 2.33), le manuel fera une distinction entre valeur nominale et valeur faciale, alors que le *MBP5* (paragraphe 471) ne fait pas de différence entre ces deux notions.
- b) La «juste valeur» est un autre principe d'évaluation possible. On définira ce principe en expliquant qu'il prend en compte les risques de défaut de paiement et, dans le cas de régimes de taux de change fixes, les variations de taux d'intérêt. Selon l'évolution de la situation en matière de normes comptables internationales, la juste valeur peut être adoptée comme base d'évaluation (i) dans tous les cas; (ii) uniquement pour les créanciers; ou (iii) comme poste supplémentaire ou poste pour mémoire.
 - La juste valeur permet de réaliser une approximation plus réaliste de la valeur marchande de la position financière, surtout lorsque le débiteur est

La position extérieure globale

insolvable. Elle permet d'éviter les anomalies mentionnées ci-dessous lorsqu'un crédit est échangé en dessous de sa valeur nominale. Il est probable que ce principe sera de plus en plus utilisé dans la comptabilité d'entreprise, surtout si la norme *IAS39* est adoptée. Les principes statistiques doivent prendre en compte les développements survenus dans la pratique comptable.

- Bien qu'un enregistrement symétrique des données côté débiteur et côté créancier soit essentiel pour les systèmes statistiques, il arrive que certaines pratiques comptables ne respectent pas ce principe.

Question : i) Faut-il adopter la valeur nominale ou la juste valeur et faut-il considérer la méthode d'évaluation non retenue comme poste pour mémoire? ii) Ou bien faut-il attendre que la situation s'éclaircisse en matière de normes comptables internationales avant de prendre une décision sur ce point?

- c) Si l'on adopte la valeur nominale, il faudra traiter les questions suivantes :
- i. Provisionnement pour créances irrécouvrables/pertes sur crédits prévues/créances improductives. La valeur nominale ne prend pas ces facteurs en compte, mais ceux-ci présentent un intérêt analytique et contribuent de façon importante à présenter la position financière. En conséquence, les provisions pour créances irrécouvrables et/ou les pertes sur crédits prévues doivent être enregistrées du point de vue du détenteur du titre à des postes pour mémoire (comme indiqué au paragraphe 207 du *MSMF*). Par ailleurs, on recommandera de communiquer des métadonnées au sujet des définitions utilisées pour enregistrer les crédits irrécouvrables, car ces définitions peuvent varier suivant les économies et les périodes. Les crédits doivent être réduits ou éliminés au point de passage par pertes et profits ou de réduction de la valeur comptable, que l'on définira (cette question sera examinée au chapitre 8 intitulé «Compte des autres changements des actifs et passifs financiers»).
 - ii. Crédits négociés. En ce qui concerne les crédits qui sont négociés, mais pas suffisamment pour être reclassés comme titres, la valeur nominale sera différente du prix de vente. Si la valeur nominale est utilisée pour évaluer des positions, la différence entre la valeur nominale et le prix de vente apparaîtra comme une variation d'évaluation dans le compte des autres changements des actifs et passifs financiers. Cette question sera examinée en détail au chapitre 3 («Principes comptables») et il y sera fait référence dans le présent chapitre. (Au paragraphe 471 du *MBP5*, dans certains cas de crédits négociés, la position du débiteur est comptabilisée sur la base de la valeur nominale et celle du créancier sur la base du prix de vente.)

iii. Point de passage par pertes et profits ou de réduction de la valeur comptable. Cette question peut être définie selon les principes énoncés aux paragraphes 11.23 du *SCN 1993* et 194 du *MSMF*.

d) Dépôts et comptes à payer/à recevoir : ils posent les mêmes problèmes de valeur nominale et de juste valeur que les crédits. Les principes d'évaluation prendront en compte la décision qui sera prise au sujet de l'évaluation des crédits.

6.17 On fournira des directives pour évaluer les fonds propres en l'absence de prix de marché récent et observable. Les cas notables sont les suivants : la plupart des investissements directs, les actions qui cessent d'être négociées (en raison de suspensions, défauts de paiement, faillites, etc.) et les souscriptions privées (les sociétés non cotées, les co-entreprises, les entreprises non constituées en sociétés). On examinera les principes généraux de l'utilisation d'une valeur comparable au prix du marché au chapitre 3 («Principes comptables»). Les méthodes spécifiques ne sont pas traitées dans le *MBP5*, mais le sont aux paragraphes 716-720 du *PBP* et dans Kozlow (2002). On propose de mentionner brièvement certaines options tout en soulignant l'aspect trompeur des valeurs de coût d'origine.

[Question : (i) Dans quelle mesure faut-il examiner les questions d'établissement des données dans cette section?

(ii) Faut-il adopter une ou plusieurs méthodes spécifiques pour encourager la normalisation au plan international?]

6.18 On fournira des directives spécifiques pour l'évaluation d'autres instruments dans les cas particuliers suivants :

- (a) L'or monétaire et d'autres avoirs de réserve. Ces éléments seront valorisés au prix du marché (*MBP5*, paragraphe 473).
- (b) Les DTS, l'utilisation de crédits du FMI et la position de réserve au FMI : ces éléments doivent être valorisés suivant le montant calculé par le FMI (*MBP5*, paragraphe 473 et *Directives de déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité internationale*, paragraphe 136-7).
- (c) Instruments de dette en général. Pour tous les instruments de dette, la valeur utilisée pour la PEG doit comprendre l'accumulation d'intérêts à la date de référence. À ce sujet, le manuel expliquera les notions de «prix net» (*clean price*) et de «valeur contrôlée» (*dirty price*).
- (d) Titres de créance. La valeur marchande sera la norme, mais le calcul de la valeur nominale constituera un outil supplémentaire pour l'émetteur du titre, en raison de son intérêt analytique propre et aux fins du calcul des statistiques de la dette extérieure (voir paragraphe 2.42 du *Guide de la dette extérieure*, où la valeur nominale et la valeur marchande sont toutes deux recommandées).

La position extérieure globale

- (e) Le traitement des dépôts auprès des banques en liquidation. On traitera cette question au chapitre 3 («Principes comptables»).
- (f) Passifs des compagnies d'assurance et des fonds de pension envers leurs souscripteurs, requérants et bénéficiaires. Ces éléments doivent être valorisés au prix du marché ou à un prix analogue. Le manuel examinera la question de l'évaluation actuarielle des passifs des compagnies d'assurance et des fonds de pension. Les polices d'assurance ne doivent pas être évaluées à leur valeur de rachat, contrairement à ce qu'indique le paragraphe 721 du *PBP*. On prendra en compte le fait que dans de nombreuses économies l'aspect international de ces activités est minime, sinon inexistant. Selon les résultats des travaux en cours, on prendra peut-être aussi en compte le passif des régimes de retraite par répartition.
- (g) Produits financiers dérivés. L'évaluation des positions sera analysée selon les termes des paragraphes 469–470 et 473a du document intitulé *Dérivés financiers : Supplément au Manuel de la balance des paiements, 5e édition (20002)*.

Options d'achat d'actions accordées à des employés. Les positions relatives aux options d'achat d'actions accordées aux employés seront évaluées au prix du marché ou en utilisant un modèle adéquat de calcul du prix des options.

Appendices :

Comparaison avec le *Guide de la dette extérieure* :

- Un tableau de passage indiquera quelles composantes de la PEG sont incluses dans la dette.

Références

MBP5, chapitres 16 et 23

SCN 1993, chapitre 13

MSFP, chapitre 7

Banque de France, *Repo-type Opérations Issue : The French Experience Relating to Stocks*, BOPCOM-01/40

A. Bloem et C. Gorter, *The Treatment of Nonperforming Loans in Macroeconomic Statistics*, IMF Working Paper 01/209

Banque du Japon, *Classification and Valuation of Domestic Loans Sold to Non-residents at a Discount in the Balance of Payments Statistics and International Investment Position*, BOPCOM-00/15

FMI, *The Macroeconomic Statistical Treatment of Reverse Opérations*, BOPCOM-01/16

FMI, *Treatment of «Short» Positions*, BOPCOM-03/15

FMI, *Working Group on Repurchase Agreements and Securities Lending*, BOPCOM-01/17

R. Kozlow, *Valuing the Direct Investment Position in U.S. Economic Accounts*, BOPCOM-02/29

L. Laliberté, *Foreign Portfolio Investment in Canadian Bonds*, CBOPWP/97/01

A. Ridgeway, *Treatment of Allowances for Loans Losses and Non-Performing Loans*, BOPCOM-01/23

R. Tremblay, *Calculation of Position and Interest on Canadian Bonds Held by Non-Residents*, CBOPWP97/03

La position extérieure globale

Modifications par rapport au *MBP5*

(a) Modifications proposées :

On normalisera la hiérarchie suivie par la classification (paragraphe 6.8).

On indiquera le total des actifs, des passifs et des autres instruments (tableau 6.1).

En ce qui concerne les titres non négociés, on encouragera l'adoption de méthodes de remplacement là où les valeurs comptables sont inadéquates et on insistera sur les limites de l'utilité analytique des statistiques de coûts initiaux (paragraphe 6.17).

Introduction des notions de «prix net» (*clean price*) et de «valeur contrôlée» (*dirty price*)

(b) Modifications proposées à titre optionnel :

Les statisticiens étudieront la possibilité d'enregistrer les engagements hors bilan significatifs (paragraphe 6.3).

On traitera la question des actifs et passifs financiers des banques centrales d'unions monétaires (paragraphe 6.11(d)).

On a examiné le possible traitement des comptes à nivelage quotidien (paragraphe 6.13).

Possibilité d'adopter le principe de la juste valeur comme méthode d'évaluation de remplacement ou de complément. Possibilité de fournir des données supplémentaires sur les crédits irrécouvrables. Clarification de l'évaluation des crédits négociés (paragraphe 6.16).

On pourrait examiner et/ou adopter de possibles méthodes d'évaluation des actions non négociés (paragraphe 6.17).

Glossaire

Accord de pension

Comptes à nivelage quotidien

Crédits improductifs (relation avec les crédits risqués/les créances irrécouvrables/les provisionnements pour créances irrécouvrables/les pertes sur crédits prévues)

Crédits irrécouvrables

Dépôts au jour le jour

Écart achat-vente

Juste valeur

Opération de cession temporaire (ventes et achats en retour, portage, swaps d'or)

Positions à découvert

Prêt de titres
Prix net (d'un titre)
Taux de rentabilité
Valeur «contrôlée»
Valeur comptable
Valeur faciale
Valeur nominale

Chapitre 7. Compte financier

A. Concept et champ couvert

7.1 Le compte financier, sa structure et son objet seront définis selon les termes des paragraphes 313–342 du *MBP5*, des paragraphes 446–447 du *BPT* et du chapitre XI du *SCN 1993*. Il présente les opérations en or monétaire, DTS, créances de résidents sur de non-résidents et créances de non-résidents sur des résidents. Ensuite, la section décrira la relation entre d'une part le compte financier et son solde comptable et, d'autre part, les autres éléments des comptes internationaux.

7.2 On décrira les transactions sur actifs et passifs financiers (il sera fait référence au chapitre 5 intitulé «Classifications», afin de donner des exemples d'actifs et de passifs financiers, et au chapitre 6 intitulé «Position extérieure globale», afin de décrire les stocks d'actifs et de passifs financiers).

7.3 Les fonctions du compte financier seront présentées sous les angles suivants :

- (a) Pris isolément, le compte retrace les transactions sur actifs et passifs financiers, regroupées par catégories fonctionnelles et donc par instruments.
- (b) Dans le cadre de la position extérieure globale, il recense les changements qui résultent de transactions réalisées durant la période étudiée, par opposition aux changements attribuables aux effets des réévaluations, des reclassements, etc., comme indiqué aux paragraphes 310 et 436 du *MBP5*. L'identité du compte de patrimoine de clôture étant égale à celle du compte de patrimoine d'ouverture, on comptabilisera les changements positifs attribuables à des transactions et à d'autres flux.
- (c) Dans le cadre des comptes des transactions internationales, il décrit le mode de financement du solde net des transactions du compte de capital et du compte des opérations courantes.
- (d) En conjonction avec la comptabilité nationale, il indique le total des emprunts/crédits nationaux, les instruments et catégories fonctionnelles utilisés et la contribution de chaque secteur institutionnel intérieur.

7.4 On décrira les écritures du compte financier comme des écritures de contrepartie pour les biens, services, revenus, transferts, capitaux et autres écritures financières.

COMPTE FINANCIER

7.5 Ce chapitre stipulera que les opérations financières peuvent être classées de plusieurs manières : par catégories fonctionnelles, instruments, devises ou échéances (dont les définitions figureront au chapitre 5 intitulé «Classifications»). On notera que les rubriques correspondantes de la Position extérieure globale (voir chapitre 6) et du Compte du revenu primaire (voir chapitre 10) doivent être classées de la même façon pour faciliter les comparaisons.

7.6 Un tableau décrira la structure et les composantes du compte financier avec un exemple chiffré à l'appui. Le compte financier présentera la même structure que la position extérieure globale, à la différence près que le «réinvestissement des bénéfices» sera inscrit aux postes «investissements directs à l'étranger» et «investissements directs dans l'économie déclarante» du compte financier. Seules les composantes principales figurent au tableau 7.1 ci-dessous, mais le manuel contiendra une ventilation analogue à celle du tableau 5.3 du chapitre 5 («Classifications»). On présentera l'ensemble des composantes types en appendice.

Tableau 7.1. Aperçu du compte financier

<i>Crédits/emprunts nets</i>	Changement net
<i>Changements nets des actifs résultant de transactions</i> Investissements directs Investissements de portefeuille Dérivés financiers et options d'achat d'actions accordées à des employés Autres investissements Avoirs de réserve Total des variations d'actifs financiers résultant de transactions Dont : Financement sur fonds propres Instruments de dette Autres instruments <i>Changements nets des passifs résultant de transactions</i> Investissements directs Investissements de portefeuille Dérivés financiers et options d'achat d'actions accordées à des employés Autres investissements Total des variations de passifs financiers résultant de transactions Dont : Financement sur fonds propres Instruments de dette Autres instruments	

7.7 Le manuel notera aussi qu’il existe de nombreuses possibilités de présentation en ce qui concerne les signes, l’enregistrement net, le classement et les soldes comptables. Il est possible de présenter aussi ce tableau sous la forme de deux colonnes, l’une consacrée aux changements nets des actifs, l’autre aux changements nets des passifs. La présentation en deux colonnes présente l’avantage de faciliter la comparaison entre les changements d’actifs et les changements de passifs correspondants. Cette méthode, cependant, ne convient pas aux statistiques temporelles, tandis que la présentation à une colonne s’aligne sur la présentation des positions extérieures globales d’ouverture et de fermeture, rapprochées des opérations retracées au compte financier et au compte des autres changements des actifs et passifs comme indiqué au chapitre 6 («Position extérieure globale»).

7.8 Une autre option est la présentation matricielle décrite ci-dessous, qui permet aux statisticiens et aux analystes de recenser clairement la dimension sectorielle des opérations financières internationales, mais qui ne convient pas à une analyse temporelle (ce format n’est pas proposé comme présentation standard : l’objectif est de montrer qu’il est possible de présenter l’information sous-jacente de diverses façons pour souligner certains aspects).

Tableau 7.2 Aperçu du compte financier : présentation des secteurs institutionnels

Changements nets des actifs						Changements nets des passifs				
Ensemble de l'économie	Ménages et ISBLSM	Administrations publiques	Sociétés financières	Sociétés non financières		Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages et ISBLSM	Ensemble de l'économie
					Investissements directs					
					Investissements de portefeuille					
					Produits financiers dérivés et options d'achat d'actions accordées à des employés					
					Autres investissements					
					Avoirs de réserve					
					Variations totales des actifs et des passifs					
					<i>Crédits/emprunts nets</i>					

B. Champ couvert et caractéristiques

1. Généralités

7.9 Les opérations financières sont classées selon la hiérarchie dimensionnelle suivante :

- (a) Actifs/passifs — définis au chapitre 3 («Principes comptables»);
- (b) Catégories fonctionnelles — définies au chapitre 5 («Classifications»);
- (c) Direction des investissements (dans le cas des investissements directs) : investissements directs à l'étranger/investissements directs dans l'économie déclarante — définie au chapitre 5 («Classifications»);
- (d) Instruments — définis au chapitre 5 («Classifications»);
- (e) Secteurs institutionnels de la partie résidente — définis au chapitre 4 («Territoire économique, unités, résidence, secteurs institutionnels»);
- (f) Échéances (dans le cas des instruments de dette) — définies au chapitre 5 («Classifications»);
- (g) Devises (dans le cas des instruments de dette) — définies au chapitre 5 («Classifications»).

7.10 Dans le *MBP5*, la classification des transactions diffère de la classification des revenus et des positions du point de vue de l'ordre de présentation et du niveau de détail. On recommandera de standardiser les transactions, les autres flux, les positions et les revenus dans chaque catégorie fonctionnelle pour faciliter l'analyse de l'interdépendance de ces composantes.

7.11 On expliquera la comptabilisation sur une base nette dans le compte financier. Comme indiqué au chapitre 3 («Principes comptables»), la comptabilisation sur une base nette dans le compte financier consiste à contrebalancer l'augmentation des actifs d'un type donné par la réduction des actifs du même type et à contrebalancer l'augmentation des passifs d'un type donné par la réduction des passifs du même type. On expliquera pourquoi on a recours à l'enregistrement net dans le compte financier, mais pas dans les autres comptes. On examinera l'utilité potentielle des valeurs brutes dans la compréhension des marchés financiers, mais ces valeurs ne seront pas introduites comme composantes types (voir paragraphe 324–327 du *MBP5*) dans le manuel.

2. Questions particulières

7.12 On citera des exemples d'opérations plus complexes impliquant des écritures de compte financier, notamment les suivants : le remboursement de crédits; l'accumulation d'intérêts; le paiement d'intérêts accumulés précédemment; les paiements réalisés à l'ouverture de contrats de produits dérivés financiers, ainsi qu'à leur fermeture et durant leur exécution.

7.13 On traitera les cas particuliers suivants :

- (a) Le réinvestissement des bénéfices d'investissements directs, le réinvestissement des revenus attribués aux détenteurs de police d'assurance-vie et de plans de retraite. Dans ces cas, l'écriture du compte financier et l'écriture de contrepartie relative aux revenus sont toutes deux imputées (voir paragraphe 321 du *MBP5*). On remarquera néanmoins que les valeurs peuvent être observées et que c'est l'opération qui est imputée.

[Question : on propose d'utiliser l'expression «réinvestissement des bénéfices» dans le compte financier, afin de faire une distinction avec le poste (équivalent et opposé) du revenu. Cette modification est-elle adéquate?]

- (b) La conversion des obligations convertibles, la reconduction des instruments de dette, la prise en charge des passifs d'une partie par une autre partie et d'autres modifications de clauses contractuelles. Ce chapitre expliquera que l'on comptabilise deux transactions dans ces cas : on considère que l'instrument original est annulé et qu'un nouvel instrument a été émis (voir paragraphe 322 du *MBP5*).
- (c) L'écart achat-vente des instruments financiers. Il est peut-être nécessaire de scinder la valeur de certaines transactions en une opération financière et un service financier. La composante «service financier» correspond à l'écart achat-vente, c'est-à-dire à la commission des courtiers. Elle ne dépasse pas le cadre du «portefeuille de négociation» de ceux-ci et exclut les biens et pertes de détention. Le *MBP5* constate l'existence de commissions sur les opérations en devises (paragraphe 258), mais pas pour d'autres instruments financiers (paragraphe 323). Cette question, qui concerne aussi le chapitre 9 («Compte des biens et des services») du présent document et la définition de la production adoptée par le *SCN 1993*, a été récemment abordée par le Groupe de travail sur les services financiers de l'OCDE. Le manuel suivra les recommandations du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale (GTICN).
- (d) Les actifs/passifs des personnes physiques qui changent de résidence («transferts par les migrants» d'actifs et de passifs financiers). Aux termes du paragraphe 354 du *MBP5*, les changements de statut des actifs financiers, des passifs financiers et des biens immobiliers des personnes physiques concernées sont couverts par une transaction imputée. Comme indiqué au chapitre 3 («Principes comptables»), on propose de retirer cette imputation du compte financier et d'enregistrer les changements de résidence du propriétaire comme reclassements à inscrire au «compte des autres changements des actifs et passifs financiers».
- (e) Les remises de dette. Une écriture est portée au compte financier et une écriture de contrepartie au compte de capital. On comparera la remise de dette (qui résulte d'une décision mutuelle) et le passage de dette par pertes et profits (décision unilatérale), qui apparaît au poste «compte des autres changements des actifs et passifs financiers» (voir paragraphe 532 du *MBP5* et la partie pertinente du chapitre 12 intitulé «Compte de capital» du présent document).

COMPTE FINANCIER

- (f) Les allocations de DTS et la monétisation/démonétisation de l'or. On notera qu'il ne s'agit pas de transactions financières (il faut les enregistrer au «compte des autres changements des actifs et passifs financiers») (voir paragraphe 436 du *MBP5*).
- (g) Les certificats de dépôt de titres et instruments similaires. On mentionnera ces instruments en fonction du fait qu'ils adoptent la résidence et les autres caractéristiques du titre sous-jacent), plutôt qu'en fonction de leur statut juridique de titres indépendants, qui contribue à déterminer si l'opération réalisée avec le certificat de dépôt a un caractère international (note : la question de savoir s'il faut conserver le mode d'enregistrement actuel est soulevée au chapitre 4 intitulé «Territoire économique, unités, résidence et secteurs institutionnels») (voir paragraphe 3.80–3.85 du *CPISG2*).
- (h) Les titres démembrés. Le manuel traitera les titres démembrés et leur mode d'enregistrement : comme une émission de nouvel instrument, conformément au *Guide de la dette extérieure* (paragraphe 2.77–2.80) et au *GECIP2* (paragraphe 3.86–3.93).
- (i) La réassurance financière ou à risque délimité. Le risque transféré dans le cadre d'opérations de réassurance financière étant modeste ou inexistant, on considère ces transactions comme étant, d'un point de vue économique, des opérations financières, plutôt que des opérations d'assurance. Selon l'usage réglementaire, l'opération de réassurance financière est déjà comptabilisée comme opération financière plutôt que comme opération de réassurance.
- (j) Les opérations entre résidents relatives à une créance sur un non-résident : par exemple, dans le cas où un résident vend une obligation étrangère à un autre résident. Ce cas est traité comme exception à la définition de la balance des paiements dans le *MBP5*; cependant, il est inclus dans la définition plus complète des comptes internationaux proposée au chapitre 1 («Introduction») et exprimée dans la perspective d'opérations et de positions de résidents à non-résidents (voir la note de bas de page n° 1 du paragraphe 13 du *MBP5*, ainsi que le paragraphe 318). Bien que ces opérations aient lieu entre des résidents, on les inclut dans la balance des paiements puisqu'elles portent sur un actif international. Si les parties à la transaction sont des résidents appartenant à des secteurs différents, il faut enregistrer l'opération de façon à déclarer correctement les actifs de chaque secteur et rapprocher les positions des comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture. Dans la pratique, un grand nombre d'opérations ont lieu au sein d'un même secteur : elles s'annulent donc mutuellement. Les mêmes principes s'appliquent aux opérations entre non-résidents relatives à des créances sur un résident. Parce qu'il est difficile de rassembler les données pertinentes et parce que ces opérations s'annulent mutuellement dans l'ensemble de l'économie, on notera que la nécessité de déclarer correctement ces opérations revêt une faible priorité dans la plupart des cas.

- (k) Les contreparties aux autres transactions imputées. Du fait que les biens importés ou exportés pour transformation donnent lieu à l'imputation d'écritures, il est nécessaire, dans la mesure du possible, d'imputer une écriture de contrepartie au compte financier (si les transferts des migrants sont des transferts de capital, il faut imputer des écritures au compte financier pour les actifs financiers et immobiliers des personnes physiques).
- (l) Les intérêts courus. Le manuel notera que les intérêts courus seront ajoutés à l'instrument pertinent, plutôt qu'inscrits à un compte de tiers débiteur/créditeur. Cette méthode est conforme à l'évaluation des positions (il y sera fait référence au chapitre 3 intitulé «Principes comptable»).
- (m) Opérations de cession temporaire. La présente section mentionnera la question des opérations de cession temporaire en faisant référence à l'appendice consacré aux transactions et positions connexes (les opérations de cession temporaire sont mentionnées aussi au chapitre 6 («Position extérieure globale») dans le contexte des données sur les positions.
- (n) Biens immobiliers détenus par des non-résidents. Comme indiqué au chapitre 4 («Territoire économique, unités, résidence et secteur institutionnel»), les achats de biens immobiliers par des non-résidents sont imputés à une entreprise fictive résidente, de sorte que ces opérations soient comptabilisées comme des investissements directs, plutôt que comme un achat foncier.
- (o) Opérations sur l'or. On inclut les opérations sur l'or entre autorités monétaires. Dans le cas où l'or non monétaire ne serait pas classé parmi les actifs financiers, comme indiqué au chapitre 5 («Classifications»), on fournira des éclaircissements sur le mode d'enregistrement de la monétisation de l'or. Si l'or non monétaire n'est pas considéré comme un actif financier, les achats d'or par les autorités monétaires seront traités comme des transactions sur les biens et reclassés dans le compte des autres changements des actifs et passifs financiers.
- (p) Le principe débiteur/créancier et le principe de l'opérateur de contrepartie dans le cas des opérations financières. Ces principes sont examinés au chapitre 4 («Territoire économique, unités, résidence et secteur institutionnel») dans la partie intitulée «données par économie partenaire».

[Question : faut-il mentionner d'autres cas?]

COMPTE FINANCIER

Références

MBP5, paragraphes 313–342, *Dérivés financiers : Supplément au Manuel de la balance des paiements*, 5^e édition

PBP, Chapitre VIII

Statistiques de la dette extérieure : Guide du statisticien et de l'utilisateur, paragraphes 253-254

Directives de déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité internationale

GEPIC2, paragraphes 3.60–3.79

SCN 1993, chapitre XI

MSMF, paragraphes 429–433, 448–465

Banque de France, *Repo-type Opérations Issue : The French Experience Relating to Stocks*, BOPCOM-01/40

Banque du Japon, Département des affaires internationales, *Classification and Valuation of Domestic Loans Sold to Non-residents at a Discount in the Balance of Payments Statistics and International Investment Position*, BOPCOM-00/15

FMI, *The Macroeconomic Statistical Treatment of Reverse Opérations*, BOPCOM-01/16

FMI, *Working Group on Repurchase Agreements and Securities Lending*, BOPCOM-01/17

Modifications par rapport au *MBP5*

Changements proposés :

Dans les écritures du compte financier, le terme «capital social» sera remplacé par «financement sur fonds propres» (*equity finance*) (tableau 7.1).

La présentation, les signes, l'enregistrement net et le classement du compte financier seront conformes à la PEG et aux statistiques des revenus (paragraphe 7.5).

Modification de la terminologie des écritures du compte financier en faveur de l'expression «réinvestissement des bénéfices» (paragraphe 7.13(a)).

Glossaire

Accord de pension
Assurance captive
Autres types de financement
Crédit-bail
DTS
Financement sur fonds propres
Financement par l'emprunt
Monétisation/démonétisation de l'or
Or monétaire
Prêt de titres
Principe débiteur/créancier
Réassurance financière.
Réinvestissement des bénéfices
Swap d'or
Titre démembré

Chapitre 8. Compte des autres changements des actifs et passifs financiers

A. Structure du compte

8.1 Le présent chapitre expliquera la finalité et la structure du compte des autres changements des actifs et passifs financiers en s'inspirant du chapitre XII du SCN 1993 et du chapitre 10 du *MSFP 2001*. Il stipulera que ce compte retrace les changements d'actifs et de passifs financiers non considérés comme des transactions, qui sont, elles, enregistrées dans le compte financier. Le manuel proposera que le champ couvert par ce compte coïncide avec celui de la position extérieure globale, qui ne comprend que les instruments financiers. Cependant, le manuel notera que des événements autres que des transactions entre résidents et non-résidents peuvent entraîner des changements dans les actifs non produits non financiers détenus par des résidents (par exemple, la saisie par des non-résidents d'actifs incorporels non produits). Le manuel proposera que l'on fournisse ces données à titre de complément d'information, surtout lorsqu'on les jugera importantes. Il est nécessaire de disposer de données sur les changements dans les actifs non produits non financiers dus à d'autres changements dans le volume des actifs entre résidents et non-résidents pour établir les comptes de patrimoine nationaux.

8.2 Le manuel expliquera que les autres changements des actifs et passifs constituent d'authentiques phénomènes économiques, qu'il faut enregistrer séparément des transactions. Ces flux ne sont pas des postes résiduels : ils reflètent des réalités économiques. Cette section comparera les flux retracés dans ce compte avec les opérations enregistrées dans les autres comptes internationaux du point de vue de leur nature économique et des écritures comptables. On fera une distinction entre deux types de flux : (1) les gains/pertes de détention (réévaluations); et (2) les autres changements de volume d'actifs. Dans la première catégorie, on fera une distinction entre les gains/pertes de détention dus aux variations de taux de change et ceux qui résultent de variations de prix. On définira ces concepts et on examinera la relation entre ce compte et, d'une part, les autres comptes internationaux, d'autre part les comptes de patrimoine de la comptabilité nationale.

8.3 Un tableau décrira la structure et les composantes du compte des autres changements des actifs et passifs financiers avec un exemple chiffré à l'appui. Seules les principales composantes figurent au tableau ci-dessous, mais le manuel fournira une ventilation analogue à celle du tableau 5.3 du chapitre 5 («Classifications»). On présentera l'ensemble des composantes type en appendice.

TABLEAU 8.1. Aperçu du compte des autres changements des actifs et passifs financiers

	Gains/pertes de détention		Autres variations de volume
	Variations de taux de change	Autres variations de prix	
<i>Changements nets d'actifs financiers résultant d'autres flux</i>			
Investissements directs			
Investissements de portefeuille			
Dérivés financiers et options d'achat d'actions accordées à des employés			
Autres investissements			
Avoirs de réserve			
Total des changements nets d'actifs financiers résultant d'autres flux			
Dont :			
Financement sur fonds propres			
Instruments de dette			
Autres instrument			
<i>Changements nets de passifs financiers résultant d'autres flux</i>			
Investissements directs			
Investissements de portefeuille			
Dérivés financiers et options d'achat d'actions accordées à des employés			
Autres investissements			
Total des changements nets de passifs financiers résultant d'autres flux			
Dont :			
Financement sur fonds propres			
Instruments de dette			
Autres instrument			
<i>Changement de la PEG nette</i>			

B. Champ couvert et caractéristiques

1. Gains/pertes de détention

8.4 La présente section définira les gains et pertes de détention. Elle stipulera que les gains et pertes de détention ne s'appliquent, dans les comptes internationaux, qu'aux actifs et passifs financiers. On expliquera les notions de gains de détention réalisés et non réalisés. Le manuel notera que les changements de valeur d'actifs résultant de la variation de la quantité

COMPTE DES AUTRES CHANGEMENTS DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS

d'actifs financiers constituent des transactions, mais ne représentent pas des gains/pertes de détention, et citera des exemples à ce sujet (par exemple, l'accumulation d'intérêts). On expliquera ce que sont les gains de détention nominaux. Le manuel indiquera que, sauf indication contraire, l'expression «gain de détention» désigne les gains et pertes de détention nominaux. On fera une distinction entre les gains de détention dus aux variations de taux de change et ceux qui résultent de variations de prix. On précisera que cette distinction ne s'applique qu'aux instruments financiers libellés en devises. On mentionnera que le *SCN 1993* procède à une ventilation des gains de détention nominaux en gains de détention neutres et réels.

8.5 Les gains de détention relatifs à certains types d'actifs seront examinés dans des paragraphes spécifiques. On pourra cerner et analyser les cas particuliers suivants :

- (a) Numéraire et dépôts. Le manuel stipulera que la valeur monétaire du numéraire libellé dans la monnaie utilisée dans les comptes internationaux reste constante dans le temps et que les gains de détention sur des actifs de ce type sont donc toujours nuls (conformément au paragraphe 12.107 du *SCN 1993*). En revanche, la valeur des actifs libellés dans d'autres monnaies peut changer sous l'effet des variations de taux de change et les changements de valeur sont comptabilisés comme gains de détention. Le manuel expliquera que l'utilisation de plusieurs monnaies différentes dans l'établissement des comptes internationaux aura une incidence sur ces comptes, puisque les changements de valeur dus aux variations de taux de change constituent des gains/pertes de détention. S'agissant des dépôts, le chapitre 3 («Principes comptables») pose la question de savoir s'il faut adopter le principe de la valeur nominale ou celui de la juste valeur. Le manuel décrira la question des gains de détention en matière de dépôts en fonction de la réponse qui sera donnée à cette question.
- (b) Passage par pertes et profits et réduction de la valeur comptable des crédits. Le manuel examinera l'enregistrement du passage par pertes et profits des crédits et de la réduction de la valeur des crédits, ainsi que l'enregistrement des crédits dévalués, y compris les crédits qui sont négociés, mais pas suffisamment pour être considérés comme des titres. Le traitement de ces éléments manque de clarté dans les manuels de statistiques macroéconomiques actuels. Selon le *SCN 1993* (paragraphe 11.23), le passage par pertes et profits des dettes (à savoir la constatation par un créancier qu'il ne lui est plus possible de recouvrer une créance financière pour cause de faillite ou pour d'autres raisons) est enregistré au compte des autres changements de volume des actifs aussi bien côté créateur que côté débiteur. Il faut enregistrer au compte de réévaluation les réductions de valeur comptable reflétant les valeurs marchandes effectives. Il ne faut pas enregistrer les passages par pertes et profits ou réductions de valeur qui sont réalisés uniquement pour satisfaire aux exigences de la réglementation et de la surveillance et ne reflètent pas la valeur marchande effective des actifs financiers (*SCN 1993*, paragraphe 11.23). Le *MBP5* traite les passages par pertes et profits comme des changements résultant du refus ou de l'incapacité d'un débiteur de s'acquitter d'une partie ou de la totalité d'une obligation (paragraphe 310).

Cependant, le manuel se contente de stipuler que ces passages par pertes et profits ne sont pas des transactions, sans préciser s'ils constituent des réévaluations ou d'autres types de changement de volume. Le *MSMF* stipule que la valeur d'un portefeuille de crédits doit être révisée à la baisse seulement (1) lorsqu'il y a abandon de créances parce qu'elles sont considérées comme irrécouvrables ou (2) lorsque l'encours des crédits a été réduit par la voie d'une restructuration officielle de la dette (paragraphe 206). Ces questions touchent aussi à l'évaluation des instruments financiers non négociés (valeur nominale ou juste valeur) comme indiqué au chapitre 3 («Principes comptables») et au chapitre 6 («Position extérieure globale»). Le nouveau manuel apportera des éclaircissements sur les questions mentionnées ci-dessus.

- (c) Crédits décotés, y compris les crédits qui sont négociés, mais pas suffisamment pour être considérés comme des titres. La façon dont le *SCN 1993* traite les crédits dévalués, décrite au paragraphe 14.51 du *SCN 1993*, est reprise au paragraphe 471 du *MBP5* (valeur marchande pour le côté créditeur et valeur nominale pour le côté débiteur). Cependant, ce traitement n'est pas conforme au concept global d'enregistrement symétrique. Si l'on évalue les positions à leur valeur nominale, la différence entre valeur nominale et prix de vente apparaîtra comme un changement de valeur. Cette question sera examinée en détail au chapitre 3 («Principes comptables») où il sera fait référence au présent chapitre.
- (d) Restructuration de dette. Le manuel expliquera le traitement des rééchelonnements de dette, refinancements de dette, reprises de dette et échanges de dettes (échanges dette-dette et échanges dette-fonds propres).
- (e) Accumulation d'intérêts sur instruments de dette. Le manuel décrira les changements de valeur des instruments de dette résultant de changements de quantités dus à l'accumulation d'intérêts. Il stipulera que ces changements ne constituent pas des gains de détention (il sera fait référence aux chapitres 3, 5, 6 et 7).
- (f) Titres de créances. Le manuel traitera les gains de détention sur titres de créance comme des changements de valeur dus aux variations de taux d'intérêt, résultant, entre autres, de changements de notation. On abordera la question du traitement des titres libellés en devises et des titres indexés. S'agissant des instruments de dette libellés en devises, on recommande actuellement de classer comme gains de détention (non transactions) les changements de valeur du principal libellé en monnaie nationale résultant de variations de taux de change. Dans le cas des instruments de dette indexés à une devise, cependant, ces changements sont traités comme un montant d'intérêts (transactions). En ce qui concerne les instruments de dette dont le principal et les coupons sont indexés à une devise, le manuel recommandera que le changement de la valeur du principal en monnaie nationale résultant de variations de taux de change soit enregistré comme une réévaluation et que l'incidence des variations des taux de change sur le montant des intérêts cumulés libellés en monnaie nationale soit incluse dans les intérêts.

COMPTE DES AUTRES CHANGEMENTS DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS

- (g) Dérivés financiers et options d'achat d'actions accordées à des employés. Le manuel décrira les gains/pertes de détention sur produits dérivés financiers suivant les principes énoncés au paragraphe DF14 du *Supplément au MBP5*. On examinera la question des gains et pertes de détention sur les options d'achat d'actions accordées à des employés.
- (h) Financement sur fonds propres. Le manuel traitera les gains de détention sur actions, ainsi que les gains de détention sur les fonds propres de quasi-sociétés, y compris les fonds propres d'unités virtuelles propriétaires de biens immeubles, tels que les propriétés foncières et immobilières.
- (i) Réserves techniques d'assurance et participations aux fonds de pension. Le manuel traitera les gains de détention sur ces actifs/passifs.

2. Autres changements de volume des actifs

8.6 La présente section définira les autres changements de volume des actifs. Le *MBP5* traite seulement des autres changements de volume des actifs et passifs financiers. Le nouveau manuel notera que les changements d'actifs non produits non financiers résultant de transactions avec des non-résidents entrent dans le compte de patrimoine national via le compte de capital. Les changements dans la détention d'actifs non produits non financiers par des résidents qui résultent d'événements survenus entre résidents et non-résidents, autres que des transactions, doivent être classés comme autres changements de volume des actifs. Le manuel proposera de limiter le champ couvert par ce compte à celui de la PEG, qui ne comprend que les instruments financiers. Il recommandera néanmoins de préparer des informations complémentaires sur les actifs non financiers non produits dans les cas où cela serait jugé important ou utile à l'analyse.

8.7 Le manuel décrira les événements à l'origine de l'enregistrement d'autres changements de volume des actifs dans les comptes internationaux. Ces événements seront divisés en trois grandes catégories :

- (a) Les pertes catastrophiques et saisies sans compensation. On décrira les événements qui seront classés dans cette catégorie. On classera les changements de souveraineté involontaires (causés, par exemple, par une guerre) parmi les autres changements de volume des actifs (BOPCOM-02/59).
- (b) Les changements de classification. Cette catégorie couvrira (i) les changements de classification d'actifs et de passifs [par exemple, la classification entre investissements directs et investissements de portefeuille, monétisation et démonétisation de l'or monétaire, etc.], (ii) les changements de classification et de structure sectorielles et (iii) les changements de résidence des personnes physiques/ménages. Compte tenu de l'importance des changements des actifs et des passifs financiers résultant du changement de résidence des personnes physiques dans

l'évaluation du mode 4 de la prestation de services dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (GATS), le manuel s'efforcera de déterminer s'il est souhaitable de fournir davantage d'informations à ce sujet.

Question : est-il souhaitable de fournir des informations supplémentaires sur les changements des actifs et des passifs financiers résultant de changements de résidence de personnes physiques?

- (c) Les autres changements de volume. Cette catégorie mentionnera (i) les allocations et annulations de DTS, (ii) la cessation d'activité d'entreprises d'investissement direct, y compris les entreprises créées pour exploiter les ressources naturelles et (iii) divers autres changements de volume.

C. Moment d'enregistrement

8.8 La présente section définira le moment de l'enregistrement des gains de détention et d'autres changements de volume des actifs et des passifs.

D. Principes d'évaluation

8.9 La présente section traitera les principes généraux d'évaluation applicables aux gains de détention et aux autres changements de volume des actifs et des passifs.

COMPTE DES AUTRES CHANGEMENTS DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS

Références

MBP5, chapitres 2 et 23;

SCN 1993, chapitre XII;

MSFP, chapitre 10;

MSMF, chapitre V;

FMI, *Clarification of Foreign Direct Investment Recommendations*, BOPCOM-01/20A

FMI, *Residence* (BOPCOM-02/59)

Modifications par rapport au *MBP5*

(a) *Changements proposés :*

Limiter le champ couvert par le compte des autres changements des actifs et passifs financiers à celui de la PEG, qui ne comprend que les instruments financiers (paragraphe 8.1).

S'agissant des instruments de dette dont le principal et les coupons sont indexés à une devise, le changement de la valeur du principal en monnaie nationale résultant de variations de taux de change est enregistré comme une réévaluation (paragraphe 8.5(a)).

Traiter les «transferts des migrants» comme «autres changements des actifs et passifs financiers», plutôt que comme transactions à enregistrer au compte de capital (paragraphe 8.7(b)).

(b) *Changements à titre optionnel :*

Communiquer des informations supplémentaires sur les changements dans la détention d'actifs non produits non financiers dus à d'autres changements dans le volume des transactions entre résidents et non-résidents, dans les cas où cela est significatif (paragraphe 1).

Éclaircir le traitement du passage par pertes et profits et de la réduction de la valeur des crédits et éclaircissement du traitement des crédits décotés, y compris les crédits qui sont négociés, mais pas suffisamment pour être considérés comme des titres (paragraphe 8.5(b)).

Déterminer s'il est souhaitable de fournir des informations supplémentaires sur les changements des actifs et des passifs financiers résultant de changements de résidence de personnes physiques (paragraphe 8.7(b)).

Glossaire

Autres changement de volume des actifs
Changements de classification des actifs et des passifs
Changements de classification et de structure sectorielles
Changements de résidence des personnes physiques/ménages
Échange de dettes
Échange dette-dette
Échange dette-fonds propres
Gains de détention
Pertes catastrophiques
Rééchelonnement de dette
Refinancement de dette
Reprise de dette
Saisies sans compensation

Chapitre 9. Compte des biens et services

A. Introduction au compte des transactions courantes

9.1 On présentera le compte des transactions courantes, comme au chapitre 2 («Aperçu général») du présent document.

B. Introduction au compte des biens et services

9.2 Cette section décrira la finalité du compte des biens et services. Elle définira les biens et services en décrivant leur rôle économique propre en tant que résultat du processus de production. On notera qu'en ce qui concerne les biens et les services, la balance des paiements met l'accent non pas sur le point de production, mais sur le point auquel ces biens et services sont échangés entre résidents et non-résidents, c'est-à-dire exportés ou importés. Cette section décrira la relation entre, d'une part, le compte des biens et des services et ses soldes comptables et, d'autre part, les autres comptes internationaux.

9.3 Les biens et les services seront recensés comme résultats du processus de production, par opposition aux revenus et aux transferts. Le champ couvert par les biens et les services correspondra à la définition que le *SCN 1993* donne de la production comme processus consistant à utiliser des entrées pour produire des sorties ou à mettre un actif fixe produit à la disposition d'une autre unité. On comparera la notion de production avec celle de revenu de la propriété consistant à mettre un actif non produit à la disposition d'une autre unité. On citera des cas limites situés entre la production et d'autres types d'écritures : par exemple, la rémunération des sous-traitants par opposition à celle des salariés; la location de biens fonciers et de biens immobiliers; l'utilisation de noms de domaine Internet; les paiements de services perçus par les institutions financières du fait du retrait anticipé de dépôts à terme; les ristournes; les redevances versées aux administrations publiques.

9.4 Le manuel conservera la distinction que fait le *MBP5* entre biens et services, qui reflète en partie le mode de fourniture des produits, ainsi que les sources de données. Tout en conservant cette distinction, le nouveau manuel notera que la distinction entre biens et services s'estompe de plus en plus et repose sur les sources de données plutôt que sur la définition du *SCN 1993* (paragraphe 6.7–6.8).

9.5 Le manuel illustrera la structure globale du compte des biens et des services selon le schéma suivant :

Tableau 9.1 Aperçu du compte des biens et services

	Exportations Crédit	Importations Débit
Marchandises générales sur base BDP <i>dont</i> : marchandises réexportées		
Or non monétaire		
Biens importés ou exportés pour transformation		
Total des biens <i>Solde des échanges de biens</i>		
Services		
Réparations de biens		
Transports		
Voyages		
Services de technologies de l'information		
Services de bâtiment et travaux publics		
Services d'assurance		
Services financiers		
Droits de franchise et redevances d'utilisation de droits de propriété		
Autres services aux entreprises		
Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs		
Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a..		
Total des services <i>Solde des échanges de services</i>		
Total des biens et des services		
<i>Soldes des biens et des services</i>		

9.6 Les biens et les services font l'objet de soldes distincts dans le tableau ci-dessus. Le solde des biens est différent de celui qui figure dans les statistiques du commerce international des marchandises, mais le solde des comptes internationaux est plus exhaustif et repose sur une évaluation f.à.b. cohérente en ce qui concerne tant les exportations que les importations.

[Question : faut-il présenter des soldes distincts pour les biens et les services?]

9.7 Le fait d'enregistrer séparément les échanges de biens et de services entre parties affiliées (*statistiques sur le commerce des filiales étrangères*) présente des avantages. Cette question est examinée en appendice au présent manuel.

C. Classification et champ couvert

1. Biens

(a) Marchandises générales

Concepts et champ couvert

9.8 Les marchandises générales seront définies conformément aux paragraphes 196 et 205-215 du *MBP5*. On rapprochera ce concept des *Statistiques du commerce international de marchandises : concepts et définitions (SCIM)* de l'Organisation des Nations unies, en notant les différences.

9.9 On ne modifiera pas le champ couvert par le concept de commerce de marchandises utilisé dans le *MBP5*, hormis en excluant les effets personnels des personnes physiques qui changent de territoire de résidence (voir le chapitre 3 intitulé «Principes comptables» et le chapitre 8 intitulé «Compte des autres changements des actifs et passifs financiers» du présent plan annoté). Dans le passage concernant le traitement du crédit-bail et des flux de marchandises entre succursales et maisons mères, on soulignera cependant qu'il s'agit là de cas où le titre légal ne coïncide pas avec la propriété économique et que, dans ces cas, le manuel donnera la priorité à la notion économique.

9.10 La présente section soulignera que les statistiques des comptes internationaux doivent inclure tous les flux entre résidents et non-résidents et qu'il faudra peut-être donc ajuster les échanges commerciaux exclus de (ou incorrectement inclus dans) la principale source de données (par exemple : matériel militaire, marchandises destinées aux programmes d'assistance, navires, avions, plates-formes pétrolières, commerce-navette situé en dessous des seuils douaniers, biens achetés dans les ports par les compagnies de transport, contrebande). Il sera mentionné aussi que les données disponibles peuvent être de qualité médiocre du fait de problèmes de collecte. On inclura spécifiquement dans le champ couvert par cette catégorie les marchandises dont l'exportation ou l'importation est illégale, tout en tenant compte des problèmes statistiques que cela pose dans la pratique.

9.11 La présente section notera que la catégorie «marchandises générales» sera généralement très vaste et que les statisticiens souhaiteront peut-être donc procéder à une ventilation plus détaillée de certains produits ou groupes de produits dans des postes supplémentaires. Ils pourraient, par exemple, désigner spécifiquement les produits de base, les branches d'activité d'origine et les principales matières premières qui jouent un rôle particulièrement important dans l'économie. On propose de ne pas adopter de normes internationales pour procéder à ces ventilations dans les comptes internationaux, mais on recommande de procéder à des ventilations liées aux situations nationales ou de renvoyer à d'autres sources au sujet de ces ventilations (note : le projet de tableau de rapprochement ci-dessous visant à éliminer les différences entre les statistiques de la balance des paiements et celles du commerce international de marchandises devrait aider les usagers à recouper ces statistiques).

9.12 Par ailleurs, la section notera que le commerce de transit est exclu du commerce de marchandises du territoire sur lequel a lieu le transit. Elle notera que la distinction entre commerce de transit et réexportations s'estompe sous l'effet de la libéralisation des échanges commerciaux, de sorte qu'une forte proportion de réexportations constitue, en fait, une forme de commerce de transit ou ne nécessite peut-être que des services supplémentaires mineurs, tels que le déroutage. Dans ce cas, les réexportations doivent être considérées d'un point de vue économique non comme de véritables exportations, mais plutôt comme une forme de commerce de transit. Il est possible de traiter cette question de deux façons :

- (a) présenter les réexportations séparément, lorsqu'elles sont significatives;
- (b) exclure les réexportations des importations et des exportations (le montant des importations destinées à être réexportées doit être légèrement inférieur au montant des réexportations, la différence étant due aux exportations de services (transports ou autres). On ne tiendra pas compte des différences de moment d'enregistrement entre importations et réexportations, à moins de disposer d'informations sur une expédition particulièrement importante détenue au-delà du terme de la période de déclaration).

On propose d'adopter la première solution : tout en étant moins complexe que la seconde, elle permet de faire apparaître l'importance relative des réexportations par rapport aux exportations et aux importations.

[Question : quel traitement préfère-t-on : pas de changement, présenter les réexportations séparément ou les exclure des marchandises?]

Questions particulières

9.13 La présente section définira le traitement d'un certain nombre de cas spécifiques. Dans les cas où l'écriture ne sera pas portée à la catégorie «marchandises générales», le manuel dira où il faudra l'inscrire, le cas échéant. Sauf indication contraire, tous les traitements suivent les directives existantes du *MBP5*, du *PBP* ou des *SCIM*. On expliquera d'éventuels écarts par rapport au principe de transfert de propriété. Voici quelques exemples de cas nécessitant un traitement spécifique :

- (a) les billets de banque et pièces de monnaie qui ne sont pas en circulation ou titres non émis (*MBP5*, paragraphe 215); on notera que les mouvements de billets de banque et de pièces de monnaie en circulation et de titres émis constituent des transactions du compte d'opérations financières;
- (b) les livres, journaux et magazines (*MBP5*, paragraphe 212);
- (c) l'électricité, le gaz et l'eau (*MBP5*, paragraphe 215);
- (d) les bouteilles vides (*SCIM*, paragraphe 40);
- (e) les poissons et autres produits de la mer pêchés par les navires de l'économie déclarante et vendus directement à l'étranger (*PBP*, paragraphe 196);

COMPTE DES BIENS ET SERVICES

- (f) les biens acquis par les voyageurs, les diplomates, les travailleurs non-résidents, etc. (*MBP5*, paragraphe 208);
- (g) les biens donnant lieu à un transfert de propriété lorsque ce transfert est temporaire ou n'est pas lié à une activité économique suffisamment importante (*MBP5*, paragraphe 208);
- (h) les biens donnant lieu à un transfert de propriété mais qui ne franchissent pas la frontière (*MBP5*, paragraphe 208);
- (i) les biens qui franchissent la frontière, mais qui ne donnent pas lieu à un transfert de propriété (*MBP5*, paragraphe 209);
- (j) les biens expédiés par la poste ou des services de messagerie (*MBP5*, paragraphe 215);
- (k) les biens livrés aux installations extraterritoriales, aux ambassades, etc., ou expédiés de ces endroits (*PBP*, par. 201);
- (l) les biens qui se trouvent dans les entrepôts sous douane (*SCIM*, paragraphes 89–90);
- (m) les biens perdus ou détruits (*PBP*, paragraphe 213);
- (n) les biens achetés dans les ports par les transporteurs (définis dans le *MBP5*, paragraphes 156 et 201) seront regroupés dans la catégorie «marchandises générales» (alors qu'ils sont présentés dans un poste distinct dans le *MBP5*);
- (o) les transferts de biens entre sociétés mères et succursales non constituées en société (*MBP5*, paragraphe 205);
- (p) les biens exportés temporairement dans le cadre d'expositions, etc. (*PBP*, paragraphe 214);
- (q) les biens acquis ou cédés par un organisme de régulation des stocks (*MBP5*, paragraphe 215);
- (r) le négoce international de marchandises (voir *MBP5*, paragraphes 207 et 262; les variations de stocks nettes sont décrites comme des importations du pays où réside le négociant — et, en principe, comme des exportations du pays où réside le propriétaire des marchandises — et accompagnées éventuellement d'écritures négatives; sinon, elles ne sont pas mentionnées; les frais de services du négociant sont considérés comme des exportations du pays du négociant, les biens sont évalués à leur pleine valeur en incluant les frais de services du négociant résidant dans le pays d'importation);
- (s) les biens couverts par un crédit-bail (*MBP5*, paragraphe 206);
- (t) les biens couverts par une location simple (*PBP*, paragraphe 209);
- (u) le bétail sur pied passant la frontière (*MBP5*, paragraphe 215);
- (v) les effets personnels des migrants (à exclure des statistiques de la balance des paiements, contrairement à ce qu'indique le paragraphe 215 du *MBP5*);
- (w) les produits minéraux provenant des fonds marins (*SCIM*, paragraphes 38, 58);
- (x) les navires, avions et autres matériels mobiles qui changent de propriétaire en dehors du pays de résidence du propriétaire initial (*SCIM* paragraphe 36);
- (y) les navires, avions et autres matériels mobiles qui entrent temporairement sur un territoire (*PBP*, paragraphe 210);
- (z) les retours sur ventes (*MBP5*, paragraphe 210, *PBP*, paragraphe 205);
- (aa) les biens sauvés et débarqués de navires (*SCIM*, paragraphes 38, 58);
- (bb) les logiciels (*SCIM*, paragraphes 27 et 48);

- (cc) les déchets et matériaux de récupération (*SCIM*, paragraphes 41 et 54);
- (dd) les échantillons (*MBP5*, paragraphe 209);
- (ee) les produits, tels que les logiciels et la musique, qui sont couramment disponibles (c'est-à-dire qui ne sont pas personnalisés) et distribués électroniquement seront classés parmi les biens.

[Questions : (i) Le traitement des produits distribués électroniquement est-il adéquat? (ii) Faut-il réexaminer d'autres formes de traitement?]

9.14 Dans le cas où les statistiques du commerce international de marchandises publiées diffèrent des statistiques des marchandises générales d'après la balance des paiements, le manuel recommandera de dresser un tableau de rapprochement, afin de fournir des explications aux usagers. On trouvera au tableau 9.2 ci-dessous un exemple de tableau de rapprochement (basé sur l'appendice B du *MBP4*; le *MBP5* ne contient pas d'appendice de ce type). On notera que les statisticiens ne seront peut-être pas en mesure de publier un tel tableau dans son intégralité, surtout sur de courtes périodes, en raison du caractère confidentiel de certains postes. Néanmoins, ils devraient pouvoir l'élaborer en interne, pusiqu'il s'agit simplement de mettre en tableaux des ajustements déjà réalisés.

Tableau 9. 2. Rapprochement des statistiques du commerce de marchandises et des statistiques des marchandises générales d'après la BDP

	Exportations	Importations
Commerce de marchandises : statistiques publiées		
Ajustements du champ couvert (description des principaux facteurs)		
Ajustements de classification (description des principaux facteurs)		
Ajustements chronologique (description des principaux facteurs)		
Ajustements de valorisation ajustements fâb/caf pour les importations (description des autres principaux facteurs)		
Autres ajustements (description des principaux facteurs)		
Marchandises générales : statistiques BDP		

COMPTE DES BIENS ET SERVICES

b. Autres biens

9.15 On définira le traitement des biens importés ou exportés pour transformation dont la propriété n'est pas acquise par le transformateur (par exemple, si la transformation est réalisée contre rémunération ou frais de services) suivant les principes d'enregistrement existants, décrits dans le *MBP5* (paragraphe 197–199). On abordera aussi la question des écritures correspondantes du compte d'opérations financières. La présente section notera les différences avec le *SCN 1993* (par exemple, le *SCN 1993* n'enregistre les transformations de biens comme exportations de biens que si ces biens font l'objet d'une transformation importante) et l'on analysera la difficulté de recenser séparément les biens qui font l'objet de transformations mineures. On exposera les principes qui sous-tendent ces traitements (par exemple, le fait que la création d'un type de biens à partir d'un autre bien constitue un événement économique, que l'on doit enregistrer en tant qu'opération, même si le titre légal ne change pas de mains; des problèmes de disponibilité des données peuvent apparaître; la nécessité d'enregistrer séparément les flux importants dans les deux sens, du fait de différences avec les autres flux de biens). On notera que dans le cas où les biens importés ou exportés pour transformation changent de propriétaire, on les enregistre comme des marchandises générales.

[Questions : est-il préférable d'enregistrer la transformation en tant que rémunération des services, au même titre que les réparations?]

9.16 On propose de présenter séparément les biens transformés à l'étranger et les biens transformés dans l'économie déclarante, puisque ces deux types de biens entretiennent des relations très différentes avec l'économie.

Les biens transformés à l'étranger sont les suivants :

- (a) les biens appartenant aux résidents de l'économie déclarante expédiés à l'étranger pour y être transformés (crédit);
- (b) les biens appartenant aux résidents de l'économie déclarante réexpédiés après transformation à l'étranger (débit).

Les biens transformés dans l'économie déclarante sont les suivants :

- (a) les biens appartenant à des non-résidents de l'économie déclarante reçus dans l'économie déclarante pour y être transformés (débit);
- (b) les biens appartenant à des non-résidents de l'économie déclarante réexpédiés après transformation dans l'économie déclarante (crédit).

[Observation : selon la pratique existante, les biens transformés à l'étranger et les biens transformés dans l'économie déclarante sont présentés conjointement.]

[Question : est-il souhaitable de présenter séparément les biens transformés à l'étranger et les biens transformés dans l'économie déclarante?]

9.17 On évoquera la possibilité d'enregistrer les biens achetés et vendus par les négociants dans une catégorie distincte plutôt que comme des frais de service (dans ce cas, il faudra définir le terme «négociant» plus étroitement que dans son acception habituelle, à savoir : un négociant est une personne qui pratique le négoce international, activité définie au paragraphe 262 du *MBP5*; une autre solution consisterait à créer un terme spécifique) .

[Observation : cette proposition permettrait d'éviter d'avoir à faire une exception au principe de transfert de propriété, d'éviter la possibilité de flux d'importation négatifs, d'éliminer l'asymétrie entre exportations et importations et de calculer des flux nets à partir de flux bruts (si nécessaire) tout en alignant l'enregistrement des biens de ce type sur l'enregistrement des biens importés ou exportés pour transformation.]

Dans le cas où ce mode d'enregistrement serait adopté, les flux de biens seraient enregistrés sur une base brute et il n'y aurait pas de poste pour les services de négoce international. Par ailleurs, toujours dans le cas où ce traitement serait adopté, il faudrait enregistrer les flux séparément des autres flux de biens.]

[Question : (i) faut-il modifier l'enregistrement du négoce international?]

[Question : (ii) faut-il réexaminer simultanément l'enregistrement des biens en transit, des biens réexportés, des biens importés ou exportés pour transformation, les réparations, l'entreposage et le négoce international, afin d'élaborer une méthode cohérente ou de définir le principe de méthodes différentes?]

[Observation : il sera nécessaire d'examiner les implications pour les tableaux de l'offre et les tableaux utilisation/entrées-sorties.]

9.18 La question de l'or non monétaire sera traitée conformément au *MBP5* (paragraphe 202). Il sera fait référence aux transactions en or monétaire (chapitre 7 intitulé «Compte financier») et à la monétisation et démonétisation de l'or (chapitre 8 intitulé «Compte des autres changements des actifs et passifs financiers»). La possibilité de reclasser l'or financier parmi les actifs financiers est examinée au chapitre 5 («Classifications»). Si ce changement est adopté, seul l'or industriel sera inclus dans les biens.

Moment d'enregistrement

9.19 La réflexion s'inspirera du *MBP5* (paragraphe 216–218) et du chapitre 3 («Principes comptables») du présent document. Il faut théoriquement enregistrer les exportations et les importations de biens lorsque la propriété économique du bien passe d'un résident à un non-résident ou vice versa. Le manuel notera que l'enregistrement des transferts de propriété économique ne coïncide pas forcément avec l'enregistrement dans les documents comptables des parties concernées. Compte tenu de la difficulté à obtenir des données de balance des paiements sur une base conceptuelle correcte, les statisticiens utilisent souvent des données commerciales.

COMPTE DES BIENS ET SERVICES

9.20 On notera que les données commerciales sont généralement enregistrées à partir de documents douaniers retraçant les déplacements physiques des biens à travers les frontières nationales ou douanières d'une économie : on considère ces mouvements comme l'indication d'un transfert de propriété économique pour les statistiques de la balance des paiements. On indiquera qu'il est préférable d'utiliser les statistiques douanières qui reflètent le moment où les biens passent la frontière, plutôt que les données qui reflètent le moment où est traitée la déclaration en douane.

9.21 Si de vastes flux de biens sont enregistrés dans les sources de données d'une certaine période et si les transferts de propriété et les transactions financières correspondantes ont lieu durant une autre période, le manuel recommandera d'ajuster les flux de biens. On notera néanmoins qu'il n'est pas toujours possible d'identifier les différences de moments d'enregistrement et que l'on envisagera de le faire seulement pour certaines opérations particulièrement importantes. Cette question est examinée au paragraphe 217 du *MBP5*.

9.22 Dans certains cas (entreposage et consignation, par exemple), les biens quittent le territoire sans qu'une transaction ait eu lieu. Il est préférable d'exclure ces flux de biens des exportations et de procéder ultérieurement à des ajustements, lors de la vente des biens, le cas échéant. De même, les biens prêtés à titre temporaire doivent être exclus. Il peut être possible de procéder à des ajustements dans le cas de grosses expéditions de marchandises ou de grandes sociétés commerciales. Dans d'autres cas, il peut être nécessaire d'utiliser, comme meilleure approximation possible, des statistiques reposant sur le moment auquel les biens ont quitté le territoire. Cette question est examinée au paragraphe 218 du *MBP5*.

Évaluation

9.23 On décrira brièvement les principes généraux d'évaluation (prix de vente/prix du marché). On traitera cette question en s'inspirant du *MBP5* (paragraphe 219–229), du *PBP* (paragraphe 218–249 et 281–286) et du *MBP4* (paragraphe 236–247).

9.24 L'évaluation franco à bord (f.à.b.) sera présentée comme la norme. Le prix f.à.b. inclut le coût du fret et de l'assurance jusqu'au chargement des biens sur le véhicule du transporteur, mais exclut les coûts ultérieurs en matière de fret, d'assurance et de taxes. La définition s'inspirera des principes énoncés aux paragraphes 115–120 des *SCIM*. La méthode d'évaluation utilisée dans les statistiques de balance des paiements correspond à l'évaluation f.à.b. des *SCIM*, en ce sens que le f.à.b. est *stricto sensu* un concept propre à la marine marchande, qui ne s'applique pas à d'autres modes de transport (voir le paragraphe 118 des *SCIM*). On notera que les arrangements entre exportateurs et importateurs sur la prise en charge des taxes et frais de services connexes peuvent varier. L'exportateur et l'importateur peuvent se partager les frais de transport suivant les trajets et les modes de transport. De même, la prise en charge du coût du chargement, de l'entreposage, de la manutention et de l'assurance, ainsi que la prise en charge des droits de douane et d'autres taxes, peuvent faire l'objet d'un arrangement entre exportateurs et importateurs pour chaque opération en fonction des circonstances. Afin d'évaluer les biens et d'inclure les services connexes sur une base cohérente, on utilisera une évaluation f.à.b. aussi bien pour les exportations que pour les

importations. On notera que cette évaluation sera différente du prix de vente, sauf dans le cas où les parties s'entendront sur une base f.à.b. La présente section fera référence aux effets correspondants sur les transports et l'assurance (examinés ci-dessous sous le titre «Services»).

9.25 On établira le principe de l'utilisation de l'évaluation des importations sur une base f.à.b. La présente section notera que même si la base d'évaluation f.à.b. ne coïncide pas forcément avec la valeur enregistrée au moment du transfert de propriété, on considérera que l'essentiel est de faire preuve de cohérence dans l'évaluation et la distinction entre biens et services. On notera que la comptabilité nationale et les statistiques commerciales internationales évaluent généralement les importations à leur valeur coût-assurance-fret (c.a.f.), qui correspond à la valeur du bien augmentée des coûts encourus jusqu'à son arrivée dans le port de destination.

9.26 On précisera que le prix du marché est le prix pratiqué par le vendeur après d'éventuels rabais, ristournes, remboursements, ajustements, etc., pris en charge par celui-ci.

9.27 Les taxes à l'exportation sont incluses dans la valeur f.à.b. des exportations, de sorte que la taxe est enregistrée comme étant payée et reçue dans le pays de l'exportateur. Si l'importateur d'un bien s'engage par contrat à s'acquitter des taxes à l'exportation, il faut ajouter le montant de ces taxes au prix d'exercice pour obtenir le prix f.à.b.

9.28 Les droits d'importation sont exclus de la valeur f.à.b. des importations, puisque les droits ne sont exigibles qu'après l'arrivée du bien dans le pays et échappent donc au champ couvert par la balance des paiements. Si l'exportateur d'un bien s'engage par contrat à s'acquitter des droits d'importation, il faut déduire le montant de ces droits du prix d'exercice pour obtenir le prix f.à.b. On donnera un exemple.

9.29 S'agissant des cadeaux, de l'assistance, du troc ou d'opérations réalisées au sein d'une même société (entre la société-mère et une succursale non résidente, par exemple), il est possible que les parties ne fixent pas de prix. Le manuel stipulera qu'il faut alors utiliser un prix analogue à celui du marché. De même, il est possible que les parties fixent un prix à un niveau artificiel ou irréaliste (pour payer moins d'impôts, établir un prix de transfert, contourner le contrôle des changes ou fixer un prix pro forma en l'absence de prix connu). Dans ce cas, le manuel recommandera d'utiliser dans la mesure du possible un prix analogue à celui du marché. On notera que les ajustements ainsi apportés à la valeur des biens nécessiteront des ajustements compensatoires à d'autres postes (par exemple, la sous-évaluation du prix des importations fournies par une filiale à un investisseur direct peut être traitée comme un ajout aux dividendes).

9.30 Lorsque des biens placés en consignation ou mis aux enchères quittent le territoire sans que leur prix de vente ait été fixé, la solution idéale consisterait à les exclure des exportations jusqu'à leur vente. Si ce mode d'enregistrement peut convenir dans le cas de grosses opérations ou de sociétés de négoce de grande taille, dans les autres cas il peut être

COMPTE DES BIENS ET SERVICES

nécessaire d'utiliser des statistiques basés sur le mouvement physique des biens, évalués par le biais d'une estimation du prix de vente.

2. Services

a. Concepts et champ couvert

9.31 Les services seront traités selon les principes énoncés aux chapitres 1.1–17 et dans l'encadré 1 du *Manuel de statistiques du commerce international de services (MSCIS)*. Comme l'encadré 1 du *MSCIS*, la présente section notera que le classement des comptes internationaux constitue un groupement utile même s'il s'écarte à certains égards de la définition des services du *SCN 1993*. On notera que dans le cas de certaines composantes (tout particulièrement les voyages, les services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a. et les services de bâtiment et travaux publics, le service fourni/utilisé se compose, en fait, d'un ensemble de biens et de services.

9.32 Le manuel fera référence à l'analyse plus détaillée des services qui figure dans le *MSCIS*. On fera état des différences existant avec le *MSCIS* (les seuls changements proposés sont les suivants : le réarrangement des services d'informatique et d'information, la modification de la terminologie concernant les redevances (*royalties*), la reclassification des dépenses des entreprises de bâtiment et travaux publics non résidentes dans l'économie où elles exercent leurs activités et, enfin, une réduction du niveau de détail).

9.33 La classification type des services, présentée au tableau 9.3, sera globalement similaire à celle du *MBP5*. On décrira la classification comme une conjonction de composantes relatives aux parties à la transaction (pour les services de voyages et les services fournis ou reçus par les administrations publiques n.c.a.) et aux produits (dans les autres cas). On ne propose pas d'adopter l'intégralité de la classification des services figurant dans le *MSCIS*, ni les postes pour mémoire correspondants, comme composantes types. On proposera de créer un tableau de rapprochement faisant la liaison entre, d'une part, la classification des services des composantes types de la balance des paiements et, d'autre part, la Classification centrale des produits (CPC). Ce tableau contiendrait des informations spécifiques sur le champ couvert par les postes et faciliterait l'utilisation des données à d'autres fins, notamment la création de tableaux d'offre et d'utilisation dans la comptabilité nationale. On procédera au rapprochement de la classification de la CCP et de la classification des services, suivant l'appendice III du *MBP5*; on pourra aussi citer la version détaillée du tableau Table A.III.1 du *MSCIS*.

**Tableau 9.3. Comparaison des classifications de services :
classification proposée et classification du MBP5**

Classification proposée	Classification MBP5
0. Réparations de biens	(inclus dans les biens)
1. Transports	1. Transports
<i>Dont :</i>	
<i>Passagers</i> [†]	
<i>Fret</i> [†]	
<i>Autres</i> [†]	
1.1 Transports maritimes	1.1 Transports maritimes
1.1.1 Passagers	1.1.1 Passagers
1.1.2 Fret	1.1.2 Fret
1.1.3 Autres	1.1.3 Autres
1.2 Transports aériens	1.2 Transports aériens
1.2.1 Passagers	1.2.1 Passagers
1.2.2 Fret	1.2.2 Fret
1.2.3 Autres	1.2.3 Autres
1.3 Autres transports	1.3 Autres transports
1.3.1 Passagers	1.3.1 Passagers
1.3.2 Fret	1.3.2 Fret
1.3.3 Autres	1.3.3 Autres
2. Voyages	2. Voyages
2.1 Voyages à titre professionnel	2.1 Voyages à titre professionnel
Dépenses des travailleurs frontaliers et saisonniers [†]	
Autres [†]	
2.2 Voyages à titre personnel	2.2 Voyages à titre personnel
Soins médicaux [†]	Soins médicaux*
Études [†]	Études*
Autres [†]	Autres*
3. Services de technologies de l'information	3. Services de communication
3.1 Services de communication	
3.2 Services informatiques	7. Services d'informatique et d'information
3.3 Services d'accès Internet	
3.4 Autres services de fourniture d'information	
4. Services de bâtiment et travaux publics	4. Services de bâtiment et travaux publics
4.1 BTP à l'étranger	
4.2 BTP dans l'économie déclarante	
5. Services d'assurance	5. Services d'assurance
	Primes brutes**
	Indemnités de dédommagement brutes**
6. Services financiers	6. Services financiers

COMPTE DES BIENS ET SERVICES

Classification proposée	Classification MBP5
8. Droits de franchise et redevances d'utilisation de droits de propriété	8. Redevances et droits de licence
9. Autres services aux entreprises	9. Autres services aux entreprises
9.1 Négoce international et autres services liés au commerce	9.1 Négoce international et autres services liés au commerce
9.2 Location-exploitation	9.2 Location-exploitation
9.3 Divers services aux entreprises, spécialisés et techniques	9.3 Divers services aux entreprises, spécialisés et techniques
Services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques †	Services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques *
Services de publicité, d'études de marché et de sondages d'opinion †	Services de publicité, d'études de marché et de sondages d'opinion †
Services de recherche et développement †	Services de recherche et développement *
Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques †	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques*
Services agricoles et miniers et transformation sur place †	Services agricoles et miniers et transformation sur place*
Services entre sociétés apparentées, n.c.a. †	
Autres services aux entreprises †	Autres*
10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
10.1 Services audiovisuels et connexes	10.1 Services audio-visuels et connexes
10.2 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	10.2 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
Services de santé †	
Services d'éducation †	
Autres services †	
11. Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.	11. Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.
Autre ventilation des services de voyage :	
Biens †	
Services de transport †	
Services d'hébergement †	
Services de restauration †	
Autres dépenses †	

Note : † désigne une information supplémentaire

Note : * désigne une *information supplémentaire*;
** désigne des postes pour mémoire

[Question : faut-il recommander un degré de détail accru dans d'autres domaines, notamment ceux qui sont recensés dans le MSCIS?]

b. Questions particulières

Réparations de biens

9.34 On décrira l'enregistrement des réparations de biens. Toutes les réparations seront traitées comme des services. On fera une distinction entre les réparations et les biens importés ou exportés pour transformation. La présente section notera aussi que les «travaux de rénovation et d'agrandissement» sont classés dans la catégorie des biens importés ou exportés pour transformation. On notera d'autres exclusions, suivant le paragraphe 200 du *MBP5*.

[Question : faut-il classer les réparations de biens parmi les services?]

Transports

9.35 La question des transports sera traitée selon les principes énoncés au chapitre XI du *MBP5*. La classification restera inchangée, mais la présente section fera référence aux paragraphes 3.53–76 du *MSCIS* (dont la classification est plus détaillée) en ajoutant des postes consacrés au transport spatial, aux voies navigables intérieures, au transport par pipeline et à la distribution d'électricité.

[Questions : faut-il détailler les catégories de modes de transport au-delà de ce que recommande le MBP5 (transports maritimes, transport aérien et autres formes de transport), comme le suggère le MSCIS?]

9.36 On notera que le transport international de passagers doit être classé dans ce poste.

[Question : serait-il plus approprié de classer le transport international de passagers parmi les services de voyage?]

9.37 On propose une autre forme de ventilation des services de transport (à savoir : transport de fret, transport de passagers et autres modes de transport) à l'intention des pays qui ne peuvent pas procéder — pour des raisons de confidentialité, par exemple — à la ventilation recommandée (à savoir : transports aériens, transports maritimes et autres modes de transport).

9.38 Par ailleurs, la présente section traitera le champ couvert par le fret et l'assurance, ainsi que les ajustements nécessaires pour assurer leur conformité avec l'évaluation f.à.b. des biens, conformément aux paragraphes 248 à 257 du *MBP4*. La présente section examinera d'autres méthodes dans le domaine du transport et du règlement des transports de biens.

COMPTE DES BIENS ET SERVICES

Voyages

9.39 La présente section examinera la question des voyages selon les principes énoncés au chapitre XII du *MBP5*. La question de savoir si le transport international de passagers doit être classé dans ce poste, plutôt que parmi les services transports comme c'est le cas à l'heure actuelle, a été soulevée ci-dessus sous le titre «transports».

9.40 La présente section recommandera aux statisticiens de fournir des détails supplémentaires à la catégorie «voyages à titre professionnel», afin de distinguer les dépenses des travailleurs frontaliers et saisonniers (qui ne sont pas des voyageurs, même si leurs dépenses sont incluses dans cette catégorie) des autres dépenses des voyageurs d'affaires.

9.41 À titre de postes supplémentaires, on propose de ventiler différemment les *services de voyages* selon les cinq catégories suivantes : i) ensemble des biens, ii) services de transport, iii) services d'hébergement, iv) services de restauration et v) autres dépenses. Cette ventilation permettrait d'assurer un lien plus étroit avec le compte satellite du tourisme.

9.42 On notera que le «commerce navette» est classé parmi les biens plutôt qu'à la catégorie «voyages», puisque celle-ci exclut les biens destinés à la revente, comme indiqué au paragraphe 3.78 du *MSCIS*. Le manuel notera que les dépenses réalisées sur le territoire par les étudiants et les patients classés parmi les non résidents doivent être enregistrées à la catégorie «voyages» et non pas parmi les «services personnels, culturels et relatifs aux loisirs», conformément au paragraphe 244 du *MBP5*. Les bagages accompagnés des voyageurs doivent être classés dans la catégorie «voyages», même si certains articles taxés peuvent être identifiés dans les statistiques douanières sur les biens.

Services de technologies de l'information

9.43 La présente section décrira ce poste avec un niveau de détail similaire à celui des paragraphes 3.87–91 et 3.116–120 du *MSCIS*. Cependant, elle présentera les services de technologies de l'information comme un poste unique dans lequel seront regroupés les services de télécommunications et d'informatique, qui étaient jusque là traités séparément. On utilisera un nouvel ensemble de composantes, mais le champ couvert restera le même :

- (a) services de communication (incluant aussi bien les télécommunications que les services postaux et les services de messagerie);
- (b) services informatiques;
- (c) services d'accès Internet;
- (d) autres services de fourniture d'information.

[Observation : on modifiera les composantes pour permettre aux statisticiens d'établir une classification plus claire, notamment en ce qui concerne les services d'accès Internet entre résidents et non-résidents — aussi bien entre les prestataires et les consommateurs ultimes qu'entre les diverses catégories de prestataires de

services de ce type. Les services de communication et d'informatique débordent sur les services d'accès Internet.]

[Question : est-il préférable de classer les services postaux et les services de messagerie parmi les services de transport?]

9.44 On précisera la démarcation entre biens et services parmi les composantes conformément aux paragraphes 27 et 48 des *SCIM* et de l'encadré 1 et du paragraphe 3.118 du *MSCIS*. Dans le cas des logiciels, par exemple, les logiciels standards se classent parmi les biens s'ils peuvent être recensés séparément — c'est-à-dire s'ils ne sont pas vendus en même temps que le matériel —, alors que les logiciels sur mesure (c'est-à-dire les logiciels produits sur commande) sont considérés comme des services. Les droits de licence relatifs à l'utilisation de logiciels sont inclus dans les services au poste des droits de franchise et redevances d'utilisation de droits de propriété.

[Question : comment peut-on affiner la distinction entre «logiciels standards» et droits de licence relatifs à l'utilisation de logiciels?]

9.45 Compte tenu de l'étroite substituabilité existant entre les logiciels intégrés dans les biens, les services de technologies de l'information et les droits de franchise, etc., il est possible que certains statisticiens et certains utilisateurs souhaitent regrouper ces éléments dans des postes supplémentaires.

9.46 On examinera les recommandations du «Groupe de travail de l'OCDE sur la mesure des logiciels dans les comptes nationaux ».

Services de bâtiment et travaux publics

9.47 On examinera la question des services de bâtiment et travaux publics selon les principes énoncés au paragraphe 254 du *MBP5* en faisant référence à la distinction entre le cas où un entrepreneur basé à l'étranger entreprend des travaux par l'intermédiaire d'une unité institutionnelle résidente et le cas où les services de bâtiment et travaux publics sont enregistrés parmi les services importés. La présente section définira les conditions auxquelles les activités de bâtiment et travaux publics donnent naissance à une unité distincte, comme indiqué au chapitre 4 («Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence»).

9.48 La présente section recommandera d'enregistrer dans les services de bâtiment et travaux publics les dépenses réalisées par les entreprises de bâtiment et travaux publics non résidentes dans l'économie où elles exercent leurs activités, conformément au paragraphe 3.92 du *MSCIS*. En conséquence, les composantes standards seront, d'une part, les travaux de construction réalisés à l'étranger, d'autre part les travaux de construction effectués dans l'économie déclarante.

Les activités de bâtiment et travaux réalisés à l'étranger sont les suivantes :

COMPTE DES BIENS ET SERVICES

- (a) les services de bâtiment et travaux publics fournis à des non résidents par des entreprises résidant dans l'économie déclarante (crédit);
- (b) les biens et les services achetés par ces entreprises dans l'économie du pays d'accueil (débit).

Les activités de bâtiment et travaux réalisées dans l'économie déclarante sont les suivantes :

- (a) les services de bâtiment et travaux publics fournis à des résidents de l'économie déclarante par des entreprises non résidentes (débit);
- (b) les biens et les services achetés par ces entreprises non résidentes dans l'économie déclarante (crédit).

Services d'assurance

9.49 On abordera le traitement des services d'assurance non-vie. Le manuel retiendra la formule suivante pour le calcul de la valeur des services d'assurance, dont la réassurance :

 primes à recevoir
plus primes complémentaires ajustées
moins indemnités de dédommagement ajustées.

Les termes seront définis et précisés. Le Groupe d'experts consultatif sur la comptabilité nationale a approuvé, en principe, cette définition des services d'assurance non-vie.

9.50 En outre, le Groupe d'experts consultatif a approuvé un nouveau projet de traitement de la réassurance, aux termes duquel tous les flux de réassurance seront traités sur une base brute et on utilisera la même méthode que dans le cas de l'assurance directe. Le manuel affinera la méthode adoptée dans le cadre de la mise à jour du *SCN 1993*. Il notera que certains aspects de la formule de calcul de la valeur des services d'assurance peuvent être insignifiants ou trop difficiles à mesurer dans certaines économies. Puisque l'assurance touche aux services, aux revenus de la propriété, aux transferts courants et aux transactions financières, on fournira une description exhaustive en annexe. On notera que la réassurance financière (assurance à risques délimités) se range dans la catégories des prêts.

Services financiers

9.51 Dans le *MBP5*, les services financiers incluent uniquement les services qui font explicitement l'objet d'un paiement. Le champ couvert sera étendu aux services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM), conformément aux paragraphes 6.124–125 du *SCN 1993* et aux travaux réalisés dans le cadre de la revue du SCN (voir la publication *SNA Notes and News*, numéro 16, avril 2003 pour ce qui est de la méthode spécifique adoptée par Eurostat).

[Observation : ce changement renforcerait la convergence avec les comptes nationaux et permettrait une meilleure description du secteur (en plein essor) de la fourniture de services internationaux.]

9.52 Outre les paiements explicites et les SIFIM, il est possible d'étendre d'autres façons le champ couvert par les services financiers : on pourrait considérer, par exemple, que les écarts achat/vente s'apparentent aux marges des grossistes. Le groupe de travail de l'OCDE sur les services financiers examine de possibles extensions du champ couvert par les services financiers. Le manuel adoptera les extensions retenues par le Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale .

9.53 Le manuel notera que la question des SIFIM et de l'extension du champ couvert par les services financiers peut être insignifiante ou trop difficile à mesurer dans certaines économies. Le calcul des SIFIM suppose des ajustements correspondants pour intérêts.

Droits de franchise et redevances d'utilisation de droits de propriété

9.54 On décrira les droits de franchise et redevances d'utilisation de droits de propriété selon les principes énoncés aux paragraphes 260 du *MBP5* et 3.121 du *MSCIS*. Cette catégorie inclura les redevances d'utilisation d'actifs non produits intangibles, tels que les brevets, les droits d'auteur et les procédés et dessins industriels. La part des redevances et droits de licence qui couvre les revenus à recevoir par une unité en contrepartie de la mise d'actifs non produits à la disposition d'une autre unité doit être classée comme revenu primaire (loyer).

[Observation : la composante sera renommée, car le terme utilisé précédemment, «redevances» (royalties) est utilisé aussi pour décrire d'autres types de paiements, comme indiqué au paragraphe 7.87 du SCN 1993.]

9.55 La présente section notera que la vente des droits d'usage d'actifs non financiers non produits ou des actifs eux-mêmes est incluse dans le compte de capital. Cette question pourrait être éclaircie grâce aux travaux du Groupe de Canberra II.

Autres services aux entreprises

9.56 On inclura les composantes suivantes :

(a) Les services de négoce international et autres services liés au commerce seront traités selon les principes énoncés au paragraphe 262 du *MBP5* et à l'encadré 6 du *MSCIS*. La question du mode d'enregistrement du négoce international est soulevée à la section C. 1, b ci-dessus. On notera que, lorsque les biens se trouvent sur le territoire du propriétaire, le négoce de gros est enregistré parmi les biens et n'est pas identifié séparément.

COMPTE DES BIENS ET SERVICES

(b) Les services de location-exploitation seront traités selon les principes énoncés au paragraphe 3.125 du *MSCIS*. On fera une distinction entre ces services et le crédit-bail.

(c) Les services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques seront traités selon les principes énoncés aux paragraphes 3.126–128 du *MSCIS*.

(d) Les services de publicité, d'études de marché et de sondages d'opinion seront traités selon les principes énoncés au paragraphe 3.129 du *MSCIS*. On stipulera que les centres d'appels seront inclus dans ce poste.

(e) Les services de recherche et développement seront traités selon les principes énoncés au paragraphe 3.130 du *MSCIS*.

(f) Les services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques seront traités selon les principes énoncés aux paragraphes 3.131–132 du *MSCIS*.

(g) Les services agricoles et miniers et les services de transformation sur place seront traités selon les principes énoncés au paragraphe 3.133 du *MSCIS*. On décrira la démarcation entre la transformation sur place et les biens importés ou exportés pour transformation.

(h) Les services entre sociétés apparentées n.c.a. seront traités selon les principes énoncés au paragraphe 3.135 du *MSCIS*.

(i) Les autres services aux entreprises seront traités selon les principes énoncés au paragraphe 3.134 du *MSCIS*.

Les services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

9.57 Les services audiovisuels et connexes seront traités selon les principes énoncés au paragraphe 3.137 du *MSCIS*. On éclaircira le contenu de cette sous-composante, afin de faire la distinction entre le champ couvert par celle-ci et par d'autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs.

9.58 Les services de santé et d'éducation seront traités selon les principes énoncés au paragraphe 3.138 du *MSCIS*. Le manuel notera que les dépenses réalisées sur le territoire par les étudiants et les patients classés parmi les non résidents doivent être enregistrées dans la catégorie «voyages» et non dans celle des «services personnels, culturels et relatifs aux loisirs» (conformément au paragraphe 244 du *MBP5*). Les autres services seront traités selon les principes énoncés au paragraphe 3.138 du *MSCIS*.

[Question : la ventilation par «autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs» est-elle adéquate sous cette forme?]

Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.

9.59 Les services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a. seront traités selon les principes énoncés au paragraphe 266 du *MBP5*. La présente section éclaircira la définition des services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a., afin d'identifier plus clairement les types d'activités qu'elle recouvre, en soulignant la nature résiduelle de cette catégorie. En conséquence, il faudra classer, dans la mesure du possible, les opérations dans les composantes de biens et de services pertinentes. Il faudra inclure le paiement des loyers des propriétés foncières (sans bâtiment) dans les revenus primaires, plutôt que dans les services.

Autres questions

9.60 La présente section examinera la démarcation entre les éléments suivants :

(a) la fourniture de services et la fourniture de travail;

(b) les services et les revenus — en particulier la différence entre le fait de mettre un actif fixe produit à la disposition d'une autre unité (un service) et le fait de mettre un actif non produit à la disposition d'une autre unité (revenu) — par exemple au sujet des frais à payer sur les prêts de titres et les swaps d'or (question mentionnée aussi au chapitre 10 intitulé «Compte du revenu primaire»). Les travaux du Groupe technique sur les opérations de cession temporaire seront pris en compte dans l'élaboration du projet de manuel;

(c) l'acquisition de services (résultant de la production) et l'obligation de payer des impôts (associée non pas aux coûts ou au montant de la production, mais au paiement d'une redevance pour exercer l'activité).

[Question : faut-il mentionner d'autres questions de démarcation entre les services et d'autres postes?]

9.61 La présente section notera que la fourniture d'assistance technique par une entité résidant dans le pays donateur doit être enregistrée comme exportation de services dudit pays donateur, tandis que l'utilisation de cette assistance technique doit être enregistrée comme importation de services du pays bénéficiaire. On notera que l'assistance technique couvre une variété de services et doit être classée en fonction des types de services pertinents, tels que les services juridiques et comptables ou les services de recherche et de développement. Il ne faut pas automatiquement la classer par défaut parmi les services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.

COMPTE DES BIENS ET SERVICES

c. Moment de l'enregistrement

9.62 Suivant les principes économiques, le moment d'enregistrement des transactions de services est le moment auquel est fourni le service. S'agissant des services fournis sur la durée, les paiements se font parfois par étape (dans le cas, par exemple, des services de bâtiments et travaux publics, d'architecture et d'ingénierie) pour éviter de créer des actifs/passifs de crédit commercial. Dans d'autres cas, l'acheteur d'un produit procède à des paiements anticipés, créant ainsi un actif/passif de crédit commercial. Il faut enregistrer ces transactions suivant les principes habituels de la comptabilité sur la base des droits constatés (voir le chapitre 3 intitulé «Principes comptables»). On notera qu'il peut y avoir de légères différences dans les moments d'enregistrement entre, d'une part, la fourniture du service et, d'autre part, le moment auquel celui-ci est inscrit dans les livres de comptes des parties pertinentes.

d. Évaluation

9.63 Les transactions seront évaluées au prix du marché, conformément aux principes énoncés au chapitre V du *MBP5* et au chapitre 3 du *MSCIS*. Les principes généraux sont décrits au chapitre 3 («Principes comptables») du présent plan annoté, notamment les principes relatifs aux prix de transfert.

Appendices :

Composantes de volumes et de prix

Liens entre le compte des biens et services et le compte satellite du tourisme

Liens entre la classification des services et la classification du *Manuel des statistiques du commerce international de services*

Différences entre SCIM et BDP

Tableau de passage entre la classification des services BDP et la classification CCP

Liens entre la BDP et les quatre modes de fourniture des produits utilisés dans le cadre du GATS (voir les paragraphes 2.72–2.101 du MSCIS)

Références

MBP5, chapitres 9–13, appendice 3

SCN 1993, chapitre 6

Statistiques du commerce international de marchandises : concepts et définitions (SCIM)

International Merchandise Trade Statistics: Compilers Guide

Manuel des statistiques du commerce international des services (MSCIS)

Eurostat : *Allocation of Financial Intermediation Services Indirectly Measured (FISIM) in the European Union Countries* (répartition des services d'intermédiation indirectement mesurés dans les pays membres de l'Union européenne), *SNA News and Notes*, N° 16, avril 2003)

Modifications par rapport au MBP5

(a) *Changements proposés :*

Les biens achetés dans les ports par les compagnies de transport seront enregistrés parmi les biens plutôt que dans un poste particulier (tableau 9.1).

Les biens transformés à l'étranger et les biens transformés dans l'économie déclarante seront présentés séparément (paragraphe 9.16).

COMPTE DES BIENS ET SERVICES

Les réparations de biens seront enregistrées dans les services (paragraphe 9.34).

Introduction des services de technologies de l'information (ventilation en quatre rubriques) à la place des services de communication et des services d'informatique (paragraphe 9.43).

Les biens distribués électroniquement qui ne sont pas produits sur commande (produits standards) seront classés parmi les biens (paragraphe 9.44).

On modifiera la classification des dépenses d'entreprises de construction non-résidentes dans l'économie où elles exercent leurs activités, afin de distinguer les travaux de construction réalisés à l'étranger des travaux de construction effectués dans l'économie déclarante (paragraphe 9.48).

L'enregistrement des services d'assurance sera examiné en fonction de l'examen des opérations d'assurance pour la mise à jour du *SCN 1993* (paragraphe 9.49–9.50).

Les SIFIM seront intégrés dans la catégorie des services financiers et l'on incorporera les autres extensions que pourrait approuver le groupe intersecrétariats suite aux travaux du Groupe de travail de l'OCDE sur les services financiers (paragraphe 9.51–9.53).

Le terme «redevance» (*royalties*) est abandonné, car il est utilisé pour décrire plusieurs types de paiements. On utilisera l'expression «Droits de franchise et redevances d'utilisation de droits de propriété» pour décrire les redevances d'utilisation d'actifs non produits intangibles (paragraphe 9.54).

Les services personnels, culturels et relatifs aux loisirs seront traités plus en détail (paragraphe 9.57–9.58).

(b) *Changements proposés à titre optionnel :*

Données séparées sur le négoce de biens et de services entre parties apparentées (paragraphe 9.7).

Enregistrement des réexportations séparément des autres exportations (paragraphe 9.12).

Réexamen de l'enregistrement des biens importés ou exportés pour transformation (paragraphe 9.15).

Enregistrement du négoce international sur une base brute (paragraphe 9.17).

Proposition de détails supplémentaires pour la catégorie «voyages» (paragraphe 9.35, 9.37).

Possibilité de classer le transport international de passagers dans la catégorie «voyages» (paragraphe 9.36).

Reclassification des services postaux et/ou des services de messagerie parmi les services de transport (paragraphe 9.43).

Glossaire

Actifs fixes intemporels

Assurances (générales, directes, assurance-vie, assurance non-vie)

Biens

Biens achetés dans les ports par les compagnies de transport

Biens importés ou exportés pour transformation

Brevet

c.a.f.

Classification centrale des produits (CCP)

Commerce des filiales étrangères

Commerce de transit

Commerce-navette

Compte satellite du tourisme

Consignation

Crédit-bail

Déchets

Entretien

f.à.b.

Firmes multinationales du secteur du commerce

Indemnités de dédommagement

Location simple

Marchandise

Marchandises générales

Négoce international

Or non monétaire

Primes complémentaires

Réassurance

Réassurance financière (assurance à risques délimités)

Réexportations

Réparation de biens

Service

Services aux entreprises

Services d'accès Internet

Services d'informatique

Services de bâtiment et travaux publics

Services de communication

Services de communication

Services de fourniture d'information

Services de technologies de l'information

Services de transport

Services de voyages

COMPTE DES BIENS ET SERVICES

Services entre sociétés apparentées
Services financiers
Services fournis ou reçus par les administrations publiques
Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
SIFIM
Solde des échanges
Stocks
Zones de libre-échange

Chapitre 10. Compte de distribution primaire du revenu

A. Concept et champ couvert

10.1 Le présent chapitre énoncera l'objectif général du compte de distribution primaire du revenu d'après l'introduction du chapitre VII du *SCN 1993*. Il définira la nature du processus économique de formation et de distribution du revenu selon le paragraphe 7.2 du *SCN 1993* et fera le lien avec le revenu national brut. Ensuite, il montrera le rapport entre, d'une part, le compte du revenu primaire et son solde comptable et, d'autre part, les autres comptes extérieurs. Le revenu primaire sera présenté comme le rendement de la participation au processus de production et de la fourniture d'actifs financiers ou de la location d'actifs corporels non produits à d'autres unités. La distribution du revenu primaire sera comparée à d'autres processus économiques tels que la production, la redistribution secondaire du revenu et les gains de détention.

10.2 Le manuel adoptera le concept de «revenu primaire» employé dans le *SCN 1993* et non celui de «revenu» employé dans le *MBP5*. (De même, le *SCN 1993* utilise le terme «revenu secondaire» pour désigner ce que le *MBP5* appelle «transferts courants».)

Question: faudrait-il harmoniser la terminologie avec celle du SCN 1993?]

10.3 Le manuel donnera un exemple de présentation du compte du revenu primaire, comme l'indique le tableau 10.1.

Compte de distribution primaire du revenu

Tableau 10.1 — Bref aperçu du compte de distribution primaire du revenu

	Crédits	Débits
<i>Solde du compte des biens et services</i>		
Rémunération des salariés		
Revenu des investissements :		
Investissements directs		
Investissements directs à l'étranger :		
Revenus des titres de participation :		
Dividendes, bénéfices distribués par les succursales, autres		
revenus des fonds propres		
Bénéfices réinvestis		
Revenus des créances (intérêts)		
Long terme		
Court terme		
Créances sur les investisseurs directs		
Revenus des titres de participation : dividendes		
Revenus des créances (intérêts)		
Long terme		
Court terme		
Investissements directs de l'étranger :		
Revenus des titres de participation :		
Dividendes, bénéfices distribués par les succursales, autres		
revenus tirés des fonds propres		
Bénéfices réinvestis		
Revenus des créances (intérêts).		
Long terme		
Court terme		
Engagements envers les entreprises d'investissement direct		
Revenus des titres de participation : dividendes		
Revenus des créances (intérêts)		
Long terme		
Court terme		
Investissements de portefeuille :		
Revenus des titres de participation : dividendes		
Revenus des créances (intérêts):		
Long terme		
Court terme		
Revenus des autres instruments		
Autres investissements		
Revenus des titres de participation (dividendes et autres revenus des titres de participation); (si les titres de participation non négociés		

	Crédits	Débits
<i>Solde du compte des biens et services</i>		
ne sont plus enregistrés dans les investissements de portefeuille)		
Revenus des créances (intérêts) – par instrument		
Revenus des autres instruments		
Avoirs de réserve		
Autres revenus primaires :		
Loyers		
Impôts sur les produits et la production		
Subventions sur les produits et la production		
<i>Total des crédits et débits au titre du revenu</i>		
<i>Solde du revenu primaire</i>		
<i>Solde des biens, des services et du revenu primaire</i>		

Les débits sur les investissements directs à l'étranger et les crédits sur les investissements directs de l'étranger résultent de l'investissement à rebours.

10.4 La présentation sera compatible avec celle du compte financier et de la position extérieure globale en ce qui concerne le degré de détail, ce qui facilitera l'analyse des taux de rendement. Certains changements de forme par rapport au *MBP5* seront incorporés. Le revenu des actifs de réserve sera indiqué séparément par rapport au revenu des autres investissements. Cette présentation assurera la concordance entre le revenu et les flux et stocks financiers qui s'y rapportent. Le loyer apparaîtra séparément pour éviter la confusion avec le rendement des actifs financiers. S'il y a lieu, le revenu de la propriété attribué aux détenteurs de polices d'assurance et aux bénéficiaires de fonds de pension seront indiqués séparément.

[Question: le MBP5 emploie le terme «revenu des investissements» comme synonyme de «revenu de la propriété» (SCN 1993). Le nouveau manuel précisera que ce terme désigne uniquement le revenu des actifs financiers. Cela est-il approprié?]

B. Portée et caractéristiques

10.5 Cette section décrira les composantes du revenu et indiquera comment chacune représente le rendement des différentes contributions économiques :

- (a) Rémunération des salariés (rendement du travail);
- (b) Dividendes et bénéfices réinvestis (rendement du financement par prises de participation);
- (c) Intérêts (rendement du financement par l'emprunt); et
- (d) Loyers (rendement des actifs non financiers non produits).

Compte de distribution primaire du revenu

Ensuite, chaque composante sera examinée de façon plus détaillée.

1. Rémunération des salariés

10.6 La rémunération des salariés sera définie comme le total des montants reçus/payés en contrepartie du travail accompli, comme l'indiquent les paragraphes 269 à 272 du *MBP5* et les paragraphes 7.21 à 7.47 du *SCN 1993*. Le lien avec la résidence de l'employeur et de l'employé (Chapitre 4 — Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence) sera établi. La section examinera la ligne de démarcation entre les contrats de services et l'emploi.

10.7 Seront également examinés les suppléments des traitements et salaires, tels que les cotisations de retraite et les prestations en nature. Il sera également mentionné que les salariés employés à l'extérieur de leur économie de résidence peuvent effectuer des dépenses de voyage dans l'économie où ils sont employés (Chapitre 9 — Compte des biens et services) et être assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu (Chapitre 11 — Compte de distribution secondaire du revenu). Le manuel tiendra compte des éventuels changements apportés au traitement des régimes de pension sans constitution de réserves dans le *SCN 1993*, afin de reconnaître l'accumulation d'obligations non capitalisées ayant un impact sur le compte de distribution primaire du revenu et sur le compte financier.

10.8 Les prestations en nature seront examinées, notamment la rémunération des salariés sous forme de biens, de logement, d'autres services, d'actions, etc., et non sous forme de paiement financier. On établira le principe que ces prestations doivent être évaluées à un prix équivalent à celui du marché. On notera qu'une réorientation peut être nécessaire pour établir un moyen systématique et économiquement significatif d'enregistrer les prestations en nature. Ainsi, bien que les prestations soient achetées par l'employeur, elles sont traitées comme si l'employeur verse le montant correspondant au salarié qui, à son tour, les acquiert. La réorientation peut influencer sur la nature de la transaction (relation résident/non-résident).

10.9 Les «stocks options» des salariés constituent un exemple de prestations en nature. Le manuel indiquera le traitement des «stocks options» en matière d'évaluation et de classification.

2. Dividendes, bénéfices distribués par les succursales et autres revenus des titres de participation

10.10 Le concept de dividendes sera expliqué à la lumière du *MBP5* et des paragraphes 112 à 7.118 du *SCN 1993*. Il sera relié à la classification des instruments. En plus des dividendes des sociétés, tous les revenus des titres de participation devraient être inclus dans cette rubrique, y compris ceux provenant des quasi-sociétés (succursales et coentreprises non constituées en sociétés), des fonds communs de placement, des fiducies, des partenariats et des propriétés individuelles. Toutefois, les titres de participation à des fonds d'assurance et de pension ne produisant pas de dividendes, ils sont classés parmi les revenus des autres instruments.

10.11 Le principe du moment d'enregistrement des dividendes sera énoncé, à savoir que les dividendes sont enregistrés au moment où ils sont déclarés payables selon le paragraphe 3.99 du *SCN 1993* (qui peut différer légèrement du moment où ils sont effectivement payables d'après le paragraphe 282 du *MBP5*).

10.12 Il sera noté que les revenus des fonds communs de placement seront enregistrés comme dividendes, même s'ils proviennent en partie ou en totalité de titres de créances. Il sera expliqué que ce mode de comptabilisation tient au fait que les parts des fonds communs de placement sont détenues par les investisseurs, et donc assimilables à des titres de participation.

10.13 Les revenus attribués aux détenteurs de polices d'assurance et aux bénéficiaires des fonds de pension avec constitution de réserves seront expliqués. Il faudra également les enregistrer en tant que poste supplémentaire de la comptabilité nationale, conformément au *MBP5*.

10.14 Le traitement des fonds de pension sans constitution de réserves sera examiné à la lumière des résultats du débat en cours (notamment dans le cadre d'un groupe de discussion électronique organisé par le FMI).

10.15 Le revenu non distribué des fonds communs de placement pourrait être attribué aux détenteurs d'unités ou de parts (conformément aux paragraphes 4.49 (b) et 4.54 (b) du *SEC95*) ou non (conformément au *MBP5* et au *SCN 1993*).

[Question: faut-il traiter les bénéfices non distribués des fonds communs de placement comme les autres mécanismes d'investissement collectif? Y a-t-il lieu d'établir une distinction?]

10.16 Il y aura une section sur les dividendes sous forme d'actions, les actions gratuites et les paiements de liquidation. Ces concepts seront expliqués et traités selon le paragraphe 290 du *MBP5*.

- (a) les dividendes sous forme d'actions; l'actionnaire peut choisir de recevoir de nouvelles actions en guise de dividendes. Celles-ci sont traitées comme un revenu à payer (au compte de distribution primaire du revenu), qui est ensuite immédiatement réinvesti (au compte financier);
- (b) l'émission d'actions gratuites; tous les actionnaires reçoivent de nouvelles actions en proportion de leur participation actuelle. Cette procédure n'est pas considérée comme une opération, car aucune ressource ne change de mains; et
- (c) les dividendes de liquidation — partielle ou totale — quand une société cesse de fonctionner. Ils sont considérés comme un retrait d'investissement enregistré au

Compte de distribution primaire du revenu

compte financier, convention fondée sur l'hypothèse que les dividendes de liquidation se rapportent plus probablement aux participations antérieures qu'au revenu courant.

[Question : est-il nécessaire de modifier l'un de ces traitements ou de mentionner d'autres cas particuliers de dividendes?]

10.17 Les questions spécifiques aux bénéficiaires réinvestis seront examinées en détail dans la section relative aux investissements directs (plus loin dans ce chapitre).

3. Les intérêts en général

10.18 Le concept d'intérêt sera expliqué selon le paragraphe 7.93 du *SCN 1993*. Il sera relié à la classification des instruments. On indiquera que l'intérêt s'accumule continuellement (avec un renvoi au chapitre 3 — Principes comptables), et qu'il est capitalisé comme partie intégrante de l'instrument financier. L'intérêt non encore accumulé n'est pas enregistré (conformément au paragraphe 532 du *MBP5*).

10.19 On notera que l'intérêt à payer à un intermédiaire financier ou à recevoir de ce dernier donne la latitude nécessaire pour couvrir les coûts, les créances douteuses et l'excédent d'exploitation de l'intermédiaire. Le traitement et le mode de calcul de cette marge (SIFIM) seront examinés au chapitre 9 — Compte des biens et services. Suite à ce traitement, ce chapitre indiquera que si le SIFIM est enregistré dans la rubrique des services, les intérêts payés à un intermédiaire financier seront amputés des frais de service pour établir le revenu net des investissements, avec un ajustement comparable des intérêts reçus par l'institution financière. (Un exemple de «partition» consiste à scinder les volets intérêts et services d'une opération). De même, on considère que les intérêts reçus d'un intermédiaire financier ont déjà fait l'objet d'une déduction de frais de service; par conséquent, les intérêts à recevoir seront majorés de la valeur du service reçu. Il y aura un renvoi au chapitre 9 — Compte des biens et services pour expliquer le mode de calcul de la valeur du SIFIM à partir du taux de référence.

10.20 Le manuel examinera le traitement des obligations indexées dont le principal et les intérêts sont ajustés en fonction d'un indice des prix, d'autres indicateurs ou du taux de change. Ces ajustements sont traités comme des intérêts au paragraphe 7.104 du *SCN 1993* et au paragraphe 397 du *MBP5*. Le manuel recommandera qu'en ce qui concerne les titres de créance dont le principal et les coupons sont libellés en monnaie étrangère, la variation du principal en monnaie nationale résultant d'une variation du taux de change devrait être présentée comme une réévaluation. En même temps, l'impact des variations du taux de change sur le montant de l'intérêt accumulé exprimé en monnaie nationale doit être enregistré dans la rubrique des intérêts.

10.21 Le manuel apportera des précisions sur le calcul des intérêts pour d'autres titres de créance liés à un indice, en raison de l'insuffisance des instructions données dans les manuels statistiques existants.

4. Intérêts sur les titres de créance

10.22 Étant donné que les intérêts s'accumulent continuellement pendant la durée de la dette et s'ajoutent au principal, on notera que les paiements (tels que les coupons) sont des transactions à enregistrer au compte financier pour l'instrument concerné et ne représentent pas des «intérêts».

10.23 La section expliquera les primes et les décotes sur l'émission de titres de créance, y compris les obligations à prime d'émission élevée et à coupon zéro. Un exemple de calcul des intérêts qui tiendra compte des primes et des décotes sera donné d'après le tableau 16.5 du *Guide pour l'établissement des statistiques de balance des paiements*.

10.24 La section présentera brièvement les questions relatives au calcul des intérêts sur des titres couvrant plus d'une période. Le manuel indiquera les options possibles, notamment le taux implicite à l'émission (souvent appelé «approche du débiteur»), le rendement courant du marché à l'échéance (souvent appelé «approche du créancier») et le coût d'acquisition. Un exemple chiffré sera donné et les études sur la question seront citées. Les répercussions sur le compte des autres variations des actifs et passifs financiers seront également notées. Comme en a décidé le GTISCN à sa réunion de février 2004, le manuel recommandera d'enregistrer l'intérêt selon l'approche du débiteur, conformément au *SCN 1993*. Par conséquent, il serait peut-être utile de présenter les données selon l'approche du créateur dans le cadre d'un poste pour mémoire ou d'un poste supplémentaire.

[Question : faudrait-il présenter les données sur les intérêts selon l'approche du créateur, dans le cadre d'un poste pour mémoire ou d'un poste supplémentaire?]

5. Accumulation d'intérêt sur les crédits irrécouvrables

10.25 L'évaluation de l'intérêt couru sur les crédits irrécouvrables sera examinée. Son traitement sera lié à celui du principal et des créances et obligations improductives (qui seront examinées au chapitre VI — Position extérieure globale). À l'instar du principal, l'intérêt demeure un engagement légal du débiteur et devrait donc continuer à courir, à moins que l'engagement ne soit légalement éteint (par voie de remboursement, après une liquidation due à la faillite du débiteur, ou par une autre forme d'annulation). Toutefois, pour certaines analyses, il pourrait être plus utile d'exclure du calcul du revenu primaire l'intérêt que l'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à percevoir. Par conséquent, il sera proposé de prévoir un poste pour mémoire consacré à ces composantes si elles sont significatives et quantifiables. En raison de la diversité des méthodes de quantification des pertes escomptées, on soulignera que les métadonnées doivent fournir des informations sur la méthode adoptée.

[Question : cette conception de l'intérêt est-elle adéquate?]

Compte de distribution primaire du revenu

10.26 Le manuel examinera l'engagement au titre de l'intérêt lorsque les garanties sont activées. Des instructions seront données sur le moment où l'intérêt cesse de s'accumuler pour le débiteur initial et commence à s'accumuler pour le garant.

6. Intérêt sur le crédit-bail

10.27 On notera que le traitement du crédit-bail comme un crédit a pour conséquence l'accumulation d'intérêt sur ce crédit. Il y aura un renvoi à l'appendice du manuel sur le crédit-bail qui regroupera les biens, les services, le revenu, ainsi que les transactions et les positions de crédit relatives au crédit-bail, et donnera un exemple du calcul de la composante intérêts.

7. Loyers

10.28 La définition du loyer couvrira le revenu à recevoir en contrepartie de la mise à la disposition d'une autre unité d'actifs corporels non produits. Des exemples seront donnés, notamment le loyer de terrains, les droits de pêche, les droits de pâturage et les droits miniers. De plus, la mise d'actifs incorporels (comme les noms de domaine sur Internet) à la disposition d'une autre unité constituerait un loyer, sauf dans le cas des actifs incorporels liés à la recherche et au développement (qui font partie des services). On indiquera que les paiements relatifs à l'utilisation conjointe de terrains et de bâtiments seront considérés comme un service et seront donc exclus des loyers proprement dits et enregistrés comme location dans les services. On notera que les paiements effectués ou reçus par l'État pour le loyer de terrains sans bâtiments (bases militaires notamment) doivent apparaître comme des loyers et non pas comme des services publics non inclus ailleurs.

10.29 Le manuel examinera la distinction entre les loyers et les cas où il y a transfert de propriété d'un actif (par exemple, un droit de pêche de dix ans conférerait la propriété d'un actif et apparaîtrait au compte de capital, tandis qu'un droit de pêche de six mois serait un loyer). Les critères qui permettent de distinguer les dispositions relevant du compte de capital de celles relevant du compte courant seront énoncés — possibilité d'annulation, valeur tangible, risque de gains ou pertes de détention, transférabilité, durée de la licence (ils sont présentés dans Dippelsman et Maehle) — tout en reconnaissant que la ligne de démarcation est difficile à tracer.

10.30 Le manuel notera que des entreprises d'investissement direct fictives créées pour détenir des terrains et des baux à long terme produiront normalement un loyer (ou des services de location si ces terrains comportent des bâtiments). Quand les terrains ou les bâtiments sont utilisés par leurs propriétaires (qui sont des non-résidents), une imputation du loyer ou des services de location (inscriptions au crédit) est nécessaire, si le montant en jeu est jugé significatif (par exemple, les territoires où se trouvent de nombreuses résidences secondaires appartenant à des non-résidents). Le revenu des investissements directs est traité comme un revenu d'actifs financiers.

8. Impôts et subventions sur les produits et la production

10.31 Les impôts et subventions sur les produits et la production seront inclus dans le compte de distribution primaire du revenu, conformément au *SCN 1993*. (Les impôts sur le revenu et le patrimoine sont enregistrés au compte de distribution secondaire du revenu.) Le *MBP5* prévoyait l'enregistrement de tous les impôts comme transferts courants. Actuellement, les impôts et subventions transfrontaliers sur les produits et la production ne semblent pas significatifs, mais ils pourraient exister dans les unions économiques. Ils surviendraient si une organisation internationale ou régionale percevait ses propres impôts ou versait des subventions (activités qui ne sont censées être exercées actuellement que par les autorités nationales), et si l'activité transfrontalière était insuffisante pour constituer un secteur à part entière (de sorte que les valeurs pourraient être relativement minimes et difficiles à mesurer).

10.32 Toutefois, ce traitement sera retenu si la situation se matérialise — pour préserver la concordance théorique avec le *SCN 1993* tout en assurant l'égalité entre le solde du compte du revenu primaire et la différence entre le PIB et le revenu national brut (RNB). Si elles existent, les subventions seront enregistrées séparément et non soustraites des impôts.

10.33 Dans certains cas, un exportateur d'un bien accepte par voie de contrat de payer des droits d'importation. Ces droits ne sont pas enregistrés au compte de distribution primaire du revenu. Le paiement des droits est traité comme une obligation de l'importateur, et leur montant est considéré comme une réduction de la valeur f.à.b. des biens. De même, si un importateur accepte de payer des taxes à l'exportation, celles-ci demeurent une obligation pour l'exportateur, et leur montant est traité comme une augmentation de la valeur f.à.b. des biens. (Le chapitre 9 — Compte des biens et services examine cette question, dans le passage consacré à l'évaluation).

[Question : ces propositions sont-elles acceptables?]

9. Autres revenus primaires

10.34 Il sera noté que la propriété de dérivés financiers ne produit pas d'intérêt ni d'autres types de revenus.

10.35 Le traitement du revenu tiré des prêts de titres, d'or et d'autres objets de valeur (qu'il s'agisse d'un service ou d'un revenu primaire) reste à déterminer. Les recommandations du Groupe technique sur les opérations réversibles seront intégrées au nouveau manuel (après des consultations avec le BOPCOM, le Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale (GTISCN) et d'autres groupes intéressés).

[Question : y a-t-il d'autres questions relatives au revenu primaire que l'on pourrait mentionner ici?]

10. Questions spécifiques à l'investissement direct

Compte de distribution primaire du revenu

10.36 Il y aura un renvoi au chapitre V — Classifications, où les relations d'investissement direct sont définies. Cette section notera que l'investissement direct produit des dividendes, des bénéfices distribués des succursales et des intérêts. Le revenu de l'investissement direct est limité à celui des actifs financiers. (En principe, le revenu mixte est inclus, mais les rares autres revenus tels que la rémunération des salariés et les loyers sont exclus.) Les principes généraux afférents au revenu de l'investissement direct sont identiques à ceux qui s'appliquent aux revenus et qui ont déjà été présentés plus haut dans ce chapitre. Cette section examinera en outre les questions suivantes relatives au revenu et spécifiques à l'investissement direct, notamment les bénéfices réinvestis, les flux de revenus des investissements à rebours et les prix de transfert.

[Commentaire : la classification de l'intérêt sur la dette non permanente entre intermédiaires financiers et le revenu des fonds communs de placement, des fonds de pension et des réserves techniques d'assurance etc. dans une relation d'investissement direct est examinée au chapitre V — Classifications]

a. Bénéfices réinvestis

10.37 Cette section introduira le concept de l'imputation des bénéfices réinvestis en tant que flux de revenu et la contrepartie imputée en tant que réinvestissement au compte financier. (On notera qu'il est proposé au chapitre VII — Compte financier de rebaptiser l'écriture de contrepartie au compte financier «réinvestissement des bénéfices»). Cette section expliquera le bien-fondé de l'imputation des bénéfices réinvestis.

[Commentaire: les raisons de l'imputation sont énoncées au paragraphe 7.121 du SCN 1993.]

10.38 Dans le *SCN 1993*, les bénéfices non distribués d'une entité sont généralement traités comme le revenu et l'épargne de cette entité et non de ses propriétaires. Échappent à cette règle les compagnies d'assurance-vie, les fonds de pension et les entreprises d'investissement direct étranger, où il existe un flux de revenu imputé pour les détenteurs de police, les bénéficiaires et les propriétaires, assorti d'un flux égal au compte financier. Le BOPCOM-03/25 examine les discordances dans le traitement des divers types de revenus. En particulier, il a été noté que les bénéfices non distribués sont attribués aux propriétaires des réserves techniques d'assurance et des fonds de pension, mais pas aux détenteurs de fonds communs de placement. De même, la relation entre les dividendes et le revenu était ambiguë; par exemple, que les dividendes sont payables même en cas de perte ou sur les gains de détention, et qu'il n'existe pas une distinction nette entre les dividendes et les retraits de participation. L'étude envisageait diverses modifications à apporter au concept de revenu et s'interrogeait sur l'imputation d'une transaction relative aux bénéfices réinvestis. À sa réunion de février 2004, le GTISCN a constaté qu'il n'y avait pas assez d'éléments nouveaux pour justifier une révision du traitement actuel des bénéfices réinvestis de l'investissement direct, et décidé de ne pas inclure cette question au programme de mise à jour du *SCN 1993*.

Par contre, il a opté pour le maintien des modalités actuelles d'imputation des transactions (revenus et actifs financiers) d'investissement direct étranger.

10.39 Le calcul des bénéfices réinvestis sera décrit, en évoquant les concepts équivalents de la comptabilité nationale, énoncés aux paragraphes 7.122 du *SCN 1993*, 278 du *MBP5* et 411 du *PBP*. On expliquera que les bénéfices réinvestis sont la part de l'investisseur direct dans l'épargne de l'entreprise d'investissement direct, avant déduction des bénéfices réinvestis. Les principes de calcul des bénéfices réinvestis seront les mêmes qu'aux paragraphes 278 et 285 à 289 du *MBP5*, 408 à 412 du *BPT*, et 602 à 613 du *Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements*. L'explication du manuel sera plus détaillée que celle du *MBP5*, mais elle sera centrée sur les principes et non sur les sources de données comme le *Guide*. On examinera la mesure dans laquelle les bénéfices et autres approximations s'écartent du concept (sans entrer dans le menu détail des questions statistiques). En plus de ce qui a été inclus dans le *MBP5*, on modifiera légèrement le paragraphe 285 afin de traiter les coûts de recherche et développement comme une dépense. Par ailleurs, on indiquera que l'amortissement de la dette, contrairement à l'intérêt sur la dette, n'est pas pris en compte dans le calcul des bénéfices réinvestis.

10.40 Les termes «bénéfices réinvestis» et «bénéfices réinvestis et bénéfices non distribués des succursales» sont utilisés dans le *MBP5*. L'expression «bénéfices réinvestis» est adoptée ici parce qu'elle est jugée entièrement applicable aux succursales. Par contre, l'expression «dividendes et bénéfices distribués des succursales» est jugée appropriée, la notion de dividende n'étant pas applicable aux succursales.

10.41 On notera que les bénéfices réinvestis peuvent être négatifs quand l'entreprise d'investissement direct réalise une perte sur ses transactions. En l'occurrence, les écritures négatives seront enregistrées comme la contrepartie des écritures positives. Autrement dit, si l'investissement direct à l'étranger produit des bénéfices négatifs, l'écriture correspondante apparaît comme un crédit de revenu négatif et non pas comme un débit. Il s'agit certes de l'inverse des bénéfices positifs, mais l'enregistrement des bénéfices négatifs et du désinvestissement dans l'entreprise n'est pas tout à fait conforme au bien-fondé des bénéfices réinvestis en ce qui concerne l'influence de l'investisseur direct sur la décision de payer des dividendes ou non.

[Questions : i) Faudrait-il enregistrer les bénéfices réinvestis négatifs en tant que transaction imputée de revenu négatif et de désinvestissement? ii) Si oui, pour quelle raison?]

10.42 Le traitement des bénéfices réinvestis dans des situations de chaînes de relations d'investissement direct sera énoncé, suite aux décisions prises dans le cadre du chapitre V — Classifications.

- a) Si l'on prenait la décision de limiter la relation d'investissement direct à la propriété directe uniquement, les bénéfices réinvestis ne seraient enregistrés qu'au premier niveau.

Compte de distribution primaire du revenu

- b) Si l'on prenait la décision de continuer à reconnaître la détention indirecte de l'investissement direct, la possibilité d'imputer les bénéfices réinvestis serait limitée :
 - i) soit aux intérêts détenus directement;
 - ii) soit aux intérêts payés et reçus à chaque maillon de la chaîne.

Un exemple illustrera le calcul des bénéfices réinvestis en s'inspirant de l'exemple correspondant d'identification des relations d'investissement direct donné au chapitre V — Classifications.

[Questions : i) dans les chaînes d'investissement direct, comment devrait-on imputer les bénéfices réinvestis? ii) Faudrait-il adopter la méthode du premier niveau pour des raisons purement pratiques? iii) Qu'advierait-il des bénéfices réinvestis si les deux entreprises concernées sont sur le même territoire, ou si deux des entreprises faisant partie d'une chaîne de propriété sont sur le même territoire?]

10.43 La base de calcul des bénéfices réinvestis mesurés dans une autre monnaie sera indiquée. Selon le principe de l'enregistrement sur la base des droits constatés, les bénéfices doivent être convertis au taux de change en vigueur au moment où ils ont été gagnés. En pratique, on utilise couramment les taux de change moyens pour l'ensemble de la période à laquelle les bénéfices se rapportent. Étant donné que les taux de change évoluent, l'approximation sera meilleure si les calculs sont effectués pour des périodes plus courtes; par exemple, on obtiendra une meilleure estimation annuelle à partir des données des quatre trimestres constitutifs converties au taux de change applicable à chaque trimestre.

b. Flux de revenus des investissements à rebours

10.44 Le traitement du revenu associé à l'investissement à rebours sera indiqué. L'investissement à rebours sera défini au chapitre V — Classifications.

- (a) Si l'Entreprise B détient 10 % ou plus des actions ordinaires ou des droits de vote dans l'Entreprise A, on reconnaît alors une relation supplémentaire d'investissement direct. Cela signifie que l'entreprise B est à la fois une entreprise d'investissement direct de l'Entreprise A et un investisseur direct dans l'Entreprise A. Dans ce cas, tout revenu payable et les bénéfices réinvestis qui en résultent sont enregistrés en fonction du sens de la relation d'investissement direct (par exemple, le revenu que l'Entreprise A doit payer à l'Entreprise B est enregistré dans la balance des paiements du Territoire X comme un débit au compte du revenu sous la rubrique des investissements directs de l'étranger).
- (b) Si l'Entreprise B a moins de 10 % des actions ordinaires ou des droits de vote dans l'Entreprise A, il n'existe pas de relation supplémentaire d'investissement direct. D'après le *MBP5*, les flux sont enregistrés au titre de la relation initiale et sont donc calculés sur une base nette à partir du revenu réalisé dans l'autre sens (par exemple, le revenu à payer par l'Entreprise A à l'Entreprise B est enregistré dans la balance des

paiements du Territoire X comme un crédit de revenu négatif au poste des investissements directs à l'étranger). Il est proposé que le nouveau manuel présente séparément le revenu de l'investissement à rebours comme indiqué au tableau 5.3 du chapitre V — Classifications (sous «investissements directs de l'étranger» pour les actifs et sous «investissements directs à l'étranger» pour les passifs). Le revenu des créances sur les investisseurs directs et le revenu des engagements envers les entreprises d'investissement direct seront ventilés en «revenu du capital : dividendes» et «revenu des créances». Dans ce cas, les bénéfices réinvestis ne sont pas imputés à l'entreprise d'investissement direct parce que le seuil de 10 % n'est pas atteint.

[Commentaire : il est proposé que les flux soient enregistrés sur une base brute pour respecter le principe général d'utilisation des données brutes dans le compte courant; pour permettre la comparaison avec les données correspondantes sur les positions; et pour susciter un impact plus cohérent sur l'ensemble des flux de revenus, que l'investissement à rebours ait été légèrement inférieur ou supérieur au seuil de 10 %.]

[Question : le traitement proposé est-il acceptable?]

c. Prix de transfert

10.45 Le prix de transfert est généralement associé au transfert de ressources entre des entreprises apparentées; il se rapporte donc au calcul du revenu des investissements directs. Des exemples seront donnés pour illustrer la prestation de biens et services gratuits ou à valeur sous-évaluée ou surévaluée, ou les «stocks options» offertes aux salariés d'une succursale sans frais pour la succursale. La section indiquera que dans les cas relativement rares où le prix de transfert est identifié et quantifié, l'écriture pertinente doit être ajustée à une valeur de libre concurrence. (Voir le chapitre III — Principes comptables et questions d'évaluation). En plus de l'ajustement du flux proprement dit, une écriture de contrepartie doit être enregistrée de la manière suivante :

- (a) si une entreprise d'investissement direct est surfacturée pour un bien ou un service fourni par l'investisseur direct; ou
- (b) si un investisseur direct est sous-facturé pour un bien ou un service fourni par l'entreprise d'investissement direct;

le prix de transfert se comporte comme un dividende caché de l'entreprise d'investissement direct, d'où la nécessité d'accroître ses dividendes.

- (c) Si une entreprise d'investissement direct est sous-facturée pour un bien ou un service fourni par l'investisseur direct; ou
- (d) si un investisseur direct est surfacturé pour un bien ou un service fourni par l'entreprise d'investissement direct;

Compte de distribution primaire du revenu

le prix de transfert se comporte comme un investissement caché dans l'entreprise d'investissement direct, d'où la nécessité d'accroître les flux de capitaux d'investissement direct.

(Il convient de noter que des ajustements correspondants doivent être effectués dans les comptes nationaux et dans les territoires économiques homologues. Les bénéfices réinvestis doivent également être ajustés.)

[Question : ces traitements sont-ils appropriés?]

Appendices:

Autre concept d'intérêt excluant la composante inflation (Voir Hill, *Handbook for High Inflation Countries*).

Autres concepts de revenus : imputation des bénéfices réinvestis dans tous les cas, inclusion des gains de détention.

Références

MBP5 chapitre XIV

PBP chapitre VI

Guide pour l'établissement des statistiques de balance des paiements, chapitre XIII

SCN 1993, chapitre VII

Définition de référence pour les investissements directs internationaux

FMI, The Fully Consolidated System, étude présentée à l'atelier de l'OCDE sur l'investissement international, mars 2003

Australian Bureau of Statistics, *Income from Bonds: The 1993 SNA Approach*, BOPCOM-02/45

Banque de France, *Reinvested Earnings — The French Experience*, [BOPCOM98/1/17](#)

Banque de France, *The Estimate of Reinvested Earnings*, BOPCOM-02/31

A. Bertrand, *Calculating the Accrual of Interest on Tradable Debt Securities*, BOPCOM-01/11

R. Dippelsman and N. Maehle, *Treatment of Mobile Phone Licenses in the National Accounts*, Document de travail du FMI 01/72

BCE, *The Statistical Treatment of Income Accruing on Securities Lending and Reversible Gold Transactions*, 2003

FMI, *Accrual Accounting Of Interest Electronic Discussion Group: Report Of The Moderator*, BOPCOM-02/44

FMI, *Accrual Recording of Interest: Is there a Case for Revising the 1993 SNA?*, BOPCOM-02/44-A

Compte de distribution primaire du revenu

FMI, *Differences in the Treatment in Macroeconomic Statistical Standards of Retained Earnings/Savings of Entities in Various Economic Relationships*, BOPCOM-03/25

FMI, *Employee Stock Options in Balance of Payments Statistics*, BOPCOM-02/69

L. Laliberté, *Foreign Portfolio Investment in Canadian Bonds*, CBOPWP/97/01

Banque Nationale de Belgique, *Retained Earnings of Mutual Funds*, [BOPCOM-01/31](#)

Banque Nationale de Belgique, *Income of Mutual Funds*, BOPCOM-02/41

R. Tremblay, *Calculation of Position and Interest on Canadian Bonds Held by Non-Residents*, CBOPWP97/03

Modifications par rapport au *MBP5*

a) Changements proposés :

Le revenu des autres investissements et les avoirs de réserve seront présentés séparément (tableau 10.1).

Le revenu sera rebaptisé «revenu primaire» conformément au *SCN 1993*, et le sens de «revenu des investissements» sera précisé (paragraphe 10.2).

Le revenu des investissements sera présenté dans un format compatible avec celui des transactions et positions correspondantes du compte financier (paragraphe 10.4).

Le loyer sera inclus explicitement en tant que poste du revenu primaire. Il n'a pas été examiné dans le *MBP5*, mais il est comptabilisé implicitement comme revenu des investissements sous «Autres investissements» (paragraphes 10.4 et 10.28).

Modification des régimes de pensions pour maintenir la concordance avec les comptes nationaux (paragraphe 10.7).

Le moment d'enregistrement des dividendes sera modifié par substitution de «déclaré payable» à «payable» (paragraphe 10.11).

Le revenu d'intérêt serait ajusté afin de supprimer la composante SIFIM (paragraphe 10.19).

Les titres de créance dont les intérêts et le principal sont indexés sur une monnaie étrangère seront classés et traités comme s'ils étaient libellés en monnaie étrangère (paragraphe 10.20).

Des précisions seront données sur le calcul des intérêts pour les titres de créance liés à un indice (paragraphe 10.21).

Les impôts éventuels sur les produits et la production seront enregistrés au compte de distribution primaire du revenu (paragraphe 10.31).

La définition des bénéfices réinvestis sera légèrement modifiée (paragraphe 10.39).

Les flux de revenus provenant des investissements à rebours seront enregistrés sur une base brute et non nette si l'entreprise d'investissement direct possède moins de 10 % de son investisseur direct (paragraphe 10.44).

b) *Changements optionnels*

Possibilité de traiter les bénéfices non distribués des fonds communs de placement de la même manière que les bénéfices réinvestis des investissements directs et le revenu des réserves techniques d'assurance (paragraphe 10.15).

Possibilité d'inclure dans le compte du revenu les impôts et subventions sur les produits et la production, conformément au *SCN 1993* (paragraphe 10.31).

Possibilité de modifier la méthode d'enregistrement des bénéfices réinvestis par élimination du double comptage à un niveau agrégé pour les chaînes élargies de propriété (paragraphe 10.42).

Glossaire

Actif non produit

Actions gratuites

Amortissement de la dette

Bénéfices distribués des succursales

Bénéfices non distribués

Bénéfices réinvestis

Consommation de capital fixe

Coupon d'intérêt (comparé aux intérêts courus)

Crédit improductif

Crédit-bail

Décotes sur l'émission d'obligations

Dividendes

Dividendes versés en actions

Excédent d'exploitation

Impôts sur les produits et la production

Intérêts (courus, comparés au coupon d'intérêt; observés, comparés aux intérêts subdivisés, c.à.d. hors SIFIM)

Investissements à rebours

Location simple

Loyer (comparé à la location)

Compte de distribution primaire du revenu

Obligations à coupon zéro
Obligations à prime d'émission élevée
Prestations en nature
Primes sur l'émission d'obligations
Prix de transfert
Quasi-sociétés
Réorientation
Rémunération des salariés
Réserves techniques d'assurance
Résultat d'exploitation (brut, net)
Revenu de la propriété
Revenu des investissements
Revenu des réserves techniques d'assurance attribué aux détenteurs de polices
Revenu mixte
Revenu primaire
Royalties/redevances (note : peuvent être un service ou un loyer)
Scission
SIFIM
Stock options
Subventions

Chapitre 11. Le compte de distribution secondaire du revenu

A. Concept et champ couvert

11.1 Cette section présentera la fonction de ce compte, qui est d'indiquer la contribution des opérations entre résidents et non résidents au compte de distribution secondaire du revenu décrit dans le *SCN 1993*. (Dans le *MBP5*, ce compte était appelé «Transferts courants». Voir la question de terminologie posée au chapitre 10 — Compte de distribution primaire du revenu. Le *SCN 1993* utilise également le terme «transferts courants» pour désigner les composantes de ce compte, mais le terme «distribution secondaire du revenu» souligne le rôle des transferts dans le processus d'affectation du revenu).

11.2 La section donnera une définition générale des flux couverts par ce compte, à savoir :

- (a) dans le cadre de la balance des paiements, les liens avec les autres comptes de la balance des paiements; et
- (b) dans le cadre du *SCN 1993*, les liens avec les autres secteurs de l'économie intérieure.

En outre, elle indiquera l'endroit où les opérations sont imputées pour les transferts courants en nature. Elle comparera les différents rôles économiques et la signification de la distribution primaire du revenu avec la distribution secondaire du revenu. Elle indiquera que les transferts courants ont un impact sur le revenu disponible et, partant, sur le solde des transactions courantes, ce qui n'est pas le cas des transferts en capital.

11.3 Ce chapitre comprendra un exemple de présentation du compte de distribution secondaire du revenu.

DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU

Tableau 11.1 — Bref aperçu du compte de distribution secondaire du revenu

	Crédits	Débits
<i>Solde des biens, des services et du revenu primaire</i>		
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.		
Cotisations sociales		
Administrations publiques		
Autres		
Prestations sociales		
Administrations publiques		
Autres		
Primes nettes d'assurance-dommages		
Indemnités d'assurance-dommages		
Coopération internationale courante		
Envois de fonds des travailleurs		
Autres transferts courants		
Administrations publiques		
Autres		
<i>Total des transferts courants, crédits et débits</i>		
<i>Solde de la distribution secondaire du revenu</i>		
<i>Solde des transactions courantes</i>		

B. Portée et caractéristiques

11.4 Cette section définira les transferts de façon plus détaillée (en citant les paragraphes 291–294 du *MBP5* et 8.27 du *SCN 1993*), et comparera les transferts avec d'autres types de transactions.

11.5 Le manuel énoncera la distinction entre les transferts courants et les transferts en capital, à savoir que les transferts en capital sont liés à l'acquisition d'un actif ou à l'annulation d'un passif. Ensuite, il examinera cette distinction de façon plus détaillée, conformément aux paragraphes 295 du *MBP5* et 8.31–8.33 du *SCN 1993*, et donnera des exemples des types de transferts courants les plus répandus. Afin d'éviter les doubles comptages, la différence entre les transferts courants et les transferts en capital sera examinée de façon approfondie, surtout dans ce chapitre, avec une brève introduction et un renvoi au chapitre 12 — Compte de capital.

11.6 Le manuel présentera une classification des transferts courants plus détaillée que dans le *MBP5*, inspirée du *SCN 1993*. Voir les détails dans l'exemple de présentation.

11.7 Cette section énoncera la distinction entre les impôts et les redevances pour services publics, explicitant ainsi le paragraphe 300 du *MBP5*.

11.8 Les différents types de transferts courants seront examinés:

- (a) Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. Les impôts courants sur le revenu et le patrimoine seront examinés un peu plus en détail qu'aux paragraphes 299–300 du *MBP5*, conformément aux paragraphes 8.43–8.54 du *SCN 1993* et 5.54–5.59 et 5.99 du *MBP5*, mais de façon plus succincte. Cette section décrira les types d'impôts, de redevances et d'amendes qui s'enregistrent à ce poste. Les impôts sur les successions seront traités comme des transferts en capital, d'après le paragraphe 8.33 du *SCN 1993*. La distinction entre les impôts et les paiements effectués en échange de services publics sera énoncée, conformément au paragraphe 8.45 du *SCN 1993*, en précisant que les deux peuvent être appelés «redevances»
- (b) Les cotisations et prestations d'assurance sociale. Cette composante sera définie. On reconnaîtra que l'importance de ce poste peut être mineure dans bien des cas et grande dans certaines économies dont beaucoup de résidents ont — ou ont eu — un emploi dans une autre économie. L'approche du *SCN 1993* est complexe, car elle consiste à traiter simultanément les opérations du régime d'assurance sociale comme des opérations financières et d'affectation du revenu. Le *MBP5* considérerait les paiements relatifs à un régime sans constitution de réserves comme des transferts courants, mais les autres cas comme des transactions du compte financier.
- (c) Les primes nettes d'assurance-dommages et les indemnités d'assurance-dommages. Le traitement des services d'assurance-dommages adopté par le Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale (GTISCN) à sa réunion de février 2004 est examiné à la section c.2 du chapitre 9 — Compte des biens et services. Le traitement du volet transfert des primes et indemnités nettes d'assurance-dommages sera conforme au traitement proposé pour la révision du *SCN 1993*. Il est proposé que les primes et indemnités nettes de réassurance soient traitées de la même manière que les primes et indemnités nettes d'assurance-dommages. Le *MBP5* ne prévoyait pas de transferts en matière de réassurance.
- (d) La coopération internationale courante. Cette rubrique sera enregistrée séparément et définie selon le paragraphe 8.92 du *SCN 1993*. Quand des biens et services acquis auprès des producteurs du marché sont fournis à l'État ou à d'autres entités par des organisations internationales, d'autres administrations publiques ou des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), gratuitement pour le bénéficiaire, ils doivent être évalués aux prix du marché, c'est-à-dire aux prix payés par les acheteurs. Quand les transferts en nature concernent des biens et services produits par des organisations internationales, d'autres administrations publiques ou des ISBLSM, la valeur dépend du coût de production, conformément aux modalités d'évaluation des services produits par les administrations publiques et les ISBLSM. Le manuel fera aussi des recommandations sur le traitement de l'assistance technique. Il

DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU

indiquera qu'en vertu du traitement des dons destinés aux projets d'investissement (paragraphe 442 du *MBP5*), l'assistance technique liée ou intégrée aux projets d'investissement est enregistrée comme un transfert en capital. Le coût des autres activités d'assistance technique doit figurer parmi les «autres transferts courants» à l'État et à d'autres entités du territoire bénéficiaire. (Il en résultera généralement des importations de services, comme l'indique le chapitre 9 — Compte des biens et services). Cette réorientation est adoptée aux paragraphes 69 du *MBP5* et 14.18 du *SCN 1993* (elle est reconnue de façon moins explicite au paragraphe 5.77 du *MSFP*). On se référera aux directives pour l'établissement des rapports statistiques du Comité d'aide au développement de l'OCDE pour faire la distinction entre les transferts courants et les transferts en capital.

[Question : l'explicitation ci-dessus de l'assistance technique est-elle appropriée? Faudrait-il formuler d'autres recommandations sur le traitement de l'assistance technique?]

- (e) Les taux d'intérêt préférentiels. On peut estimer que les prêts assortis de taux d'intérêt préférentiels entraînent un transfert courant égal à la différence entre l'intérêt effectif et l'équivalent sur le marché. Si un tel transfert était reconnu, il serait généralement enregistré dans la rubrique de la coopération internationale courante et l'intérêt y afférent serait ajusté du même montant. Actuellement, l'élément préférentiel n'est pas reconnu. Toutefois, les situations commerciales sont différentes, car les taux d'intérêt préférentiels peuvent servir à encourager l'achat de biens et ne devraient donc pas être traités de la même manière.

[Questions : faut-il considérer le taux d'intérêt préférentiel comme un transfert, ou bien suffit-il de l'inscrire à un poste pour mémoire?]

- (f) Les envois de fonds des travailleurs. Ce poste sera examiné conformément aux paragraphes 430–433 du *PBP*. Le lien avec le statut de résidence de la personne concernée sera mis en évidence comme aux paragraphes 302 du *MBP5* et 435 du *PBP*. Le manuel précisera la différence entre les envois de fonds des travailleurs et les autres types d'opérations financées par des travailleurs résidant à l'étranger. La situation des comptes communs évoquée au chapitre 4 — Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence peut concerner les travailleurs résidant à l'étranger qui ont un compte joint avec des parents vivant dans leur pays d'origine. Dans ce cas, une convention peut-être nécessaire pour déterminer le moment où des transactions internationales ont été effectuées sur ce compte.
- (g) Autres transferts:
- i. Jeux. On notera que les pertes et gains sur les jeux, hors frais de services, seront enregistrés ici.

- ii. Les dons et donations. On notera que les dons et donations non inclus ailleurs seront enregistrés ici. Toutefois, les cotisations et souscriptions à des institutions sans but lucratif doivent être traitées comme des paiements de services.
- iii. Les cotisations à des organisations internationales et régionales. Elles peuvent être des transferts courants, des transferts en capital, des services ou des opérations du compte financier, selon ce qui est fourni en contrepartie.
- iv. Les pensions alimentaires et les transferts visant à réparer un tort ou le non-respect d'un contrat seront enregistrés, conformément au paragraphe 8.98 du *SCN 1993*. Toutefois, le remboursement anticipé ou tardif des pénalités prévues dans le contrat initial sera enregistré en même temps que le bien ou le service y afférent. Par exemple, une pénalité imposée par une banque pour retrait anticipé d'un dépôt à terme est un frais de service financier.

11.9 Le manuel notera que, même si les composantes de base indiquent le secteur institutionnel du bénéficiaire (pour les crédits) et du fournisseur (pour les débits), il convient d'établir une ventilation complète des secteurs institutionnels à d'autres fins. Dans certains cas, les statisticiens voudraient sans doute établir des données classées selon le secteur du fournisseur pour les crédits et le secteur du bénéficiaire pour les débits.

11.10 En ce qui concerne les économies qui sont grandes bénéficiaires d'assistance, le manuel indiquera qu'il serait souhaitable de présenter les transferts courants et en capital dans des catégories cohérentes afin qu'on puisse les comparer.

C. Moment d'enregistrement

11.11 Le manuel décrira le moment d'enregistrement des transferts courants, à la lumière des principes généraux examinés au chapitre 3 — Principes comptables.

D. Principes d'évaluation

11.12 Les questions concernant l'évaluation des transferts courants en nature seront évoquées, à la lumière des principes généraux examinés au chapitre 3 — Principes comptables.

DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU

Références

BPM5 chapitre 15

SCN 1993 chapitre 8

PBP chapitre 7

MSFP chapitre 5

Changements par rapport au *MBP5*

(a) Changements proposés

Une classification plus détaillée tirée du *SCN 1993* (paragraphe 11.6).

(b) Changements optionnels :

Précisions sur l'assistance technique en tant que composante des projets d'investissement à classer dans la catégorie des transferts courants (paragraphe 11.8(d)).

Traitement des taux d'intérêt préférentiels comme un transfert courant (paragraphe 11.8(e)).

Glossaire

Coopération internationale courante

Cotisations sociales

Envois de fonds des travailleurs

Prestations sociales

Primes nettes d'assurance

Transferts en espèces

Transferts en nature

Chapitre 12. Le compte de capital

A. Concept et champ couvert

12.1 Cette section présentera la fonction de ce compte, qui est de retracer le processus d'accumulation (hors actifs/passifs financiers) et les transferts en capital. Dans le *SCN 1993*, le compte de capital indique comment on utilise l'épargne pour financer l'accumulation d'actifs non financiers et comment des transferts en capital sont effectués pour financer l'acquisition d'actifs ou annuler des passifs. Dans le cas des comptes internationaux, le compte de capital ne couvre pas l'accumulation d'actifs non financiers produits. Mais il couvre l'acquisition et la cession des actifs non financiers non produits et les autres transferts en capital, surtout la remise de la dette. Cette section comparera l'accumulation avec d'autres processus économiques. Elle énoncera la signification du solde comptable de ce compte, ainsi que le solde cumulé des comptes courant et de capital, c'est-à-dire la capacité de financement de l'ensemble de l'économie (le besoin de financement du reste du monde), ou le besoin de financement de l'ensemble de l'économie (la capacité de financement du reste du monde).

12.2 La section montrera le rapport entre le compte de capital et son solde comptable et les autres comptes extérieurs. Elle notera que les opérations en capital fixe et en objets de valeur sont enregistrées au compte des biens et services dans les comptes extérieurs et que les transactions sur actifs et passifs financiers sont enregistrées au compte financier.

12.3 Cette section examinera également le rapport entre le compte de capital et le *SCN 1993*. (Le compte de capital joue un rôle important par rapport aux comptes de patrimoine du *SCN 1993*. Les flux internationaux d'actifs non financiers modifient les comptes de patrimoine nationaux, mais pas la position extérieure globale, car seuls les actifs financiers peuvent avoir des éléments extraterritoriaux.)

12.4 Un tableau indiquera les composantes et le schéma du compte de capital, avec un exemple chiffré, comme le tableau ci-après.

COMPTE DE CAPITAL

Tableau 12.1. Bref aperçu du compte de capital

	Crédits	Débits
<i>Solde du compte des transactions courantes</i>		
Acquisition (DR.)/cession (CR.) d'actifs non financiers non produits		
Terrains et autres actifs corporels non produits		
Actifs incorporels non produits		
Transferts en capital		
Administrations publiques		
Remise de dette		
Autres		
Autres secteurs		
Remise de dette		
Autres		
<i>Solde du compte de capital</i>		
<i>Capacité/besoin de financement</i>		

B. Portée et caractéristiques

1. Opérations relatives aux actifs non financiers non produits

12.5 Cette section définira les actifs non financiers non produits et donnera des exemples (terrains, brevets, baux et licences). Elle indiquera les cas extérieurs à cette catégorie; par exemple, les logiciels et les objets d'art originaux font partie des biens et services.

12.6 En ce qui concerne les terrains et les gisements, cette section expliquera la règle d'imputation d'une unité résidente (d'investissement direct) désireuse de posséder des biens immeubles, qui empêche la plupart de ces achats d'être considérés comme des transactions internationales. Toutefois, il existe quelques cas où des terrains changent de territoire économique à la suite d'une opération, en ce qui concerne notamment la vente d'un terrain pour une ambassade ou une base militaire, et le transfert volontaire de souveraineté sur une zone donnée. On expliquera que dans ces cas, la valeur de tout bâtiment ou équipement connexe apparaîtrait séparément au compte des biens et services. (Les cas de transferts motivés par d'autres raisons — une saisie par exemple — seraient classés parmi les autres variations du volume des actifs.)

12.7 Les autres actifs incorporels non produits sont notamment les baux, les contrats transférables, les licences, les brevets et les noms de domaine sur Internet. La ligne de démarcation entre l'actuel droit d'utiliser (le revenu d'un service ou d'une propriété) et le moment où ce droit devient un actif sera examinée dans l'optique de Dippelsman et Maehle.

La durée de ce droit et la possibilité de l'annuler font partie des facteurs les plus importants à prendre en considération.

[Question : faudrait-il étendre le traitement des terrains à l'acquisition d'intérêts dans les terrains au moyen de baux à long terme? Faudrait-il également l'étendre aux intérêts connexes tels que le droit d'extraire des minéraux de la terre ou des poissons de la mer?]

2. Transferts en capital

12.8 Cette section définira les transferts de façon plus détaillée (en citant les paragraphes 344–345 du *MBP5* et 8.27 du *SCN 1993*) et les comparera à d'autres types de transactions. Ensuite, elle énoncera la distinction entre les transferts courants et les transferts en capital, à savoir que les transferts en capital sont liés à l'acquisition d'un actif ou à l'annulation d'un passif. Elle donnera les critères de distinction fondés sur les paragraphes 8.31–8.33 du *SCN 993* et 295 du *MBP5*. Elle notera que seuls les transferts courants influent sur le revenu. Des exemples des différents types de transferts seront donnés. En outre, on examinera le cas des transferts considérés comme «courants» par certains et «en capital» par d'autres.

12.9 Afin d'éviter les doubles comptages, la différence entre les transferts courants et les transferts en capital sera examinée de façon plus approfondie au chapitre 11 — Compte de distribution secondaire du revenu, avec une brève introduction et un renvoi au présent chapitre.

12.10 Divers paragraphes seront consacrés aux diverses catégories de transferts en capital :

- (a) On fera la distinction entre les transferts en capital en espèces et en nature, conformément au paragraphe 10.132 du *SCN 1993*.
- (b) On examinera les différents types de transferts en capital :
 - i. Les aides à l'investissement seront définies et expliquées comme aux paragraphes 349 et 355 du *MBP5* et 10.137–138 du *SCN 1993*.
 - ii. Les impôts en capital seront présentés et différenciés des impôts courants sur le patrimoine, conformément au paragraphe 10.139 du *SCN 1993*.
 - iii. La remise de dette sera expliquée et comparée à l'annulation de dette et aux dispositions concernant les créances douteuses, d'après les paragraphes 348 du *MBP5* et 9–10 de l'appendice 2 du *MSFP 2001* (remise de dette). Les paragraphes 10.139–140 du *SCN 1993* comparent les réductions de dette correspondant à des transferts en capital à celles correspondant à des annulations. On notera que la remise de dette est limitée à la valeur du passif (principal et intérêts courus). En outre, l'intérêt est enregistré sur la base des droits constatés et il est capitalisé comme faisant partie de l'instrument

COMPTE DE CAPITAL

financier. La remise de dette couvrant à la fois le principal initial et les intérêts courus est considérée comme un transfert en capital. L'intérêt non encore couru n'est pas enregistré (conformément au paragraphe 532 du *MBP5*).

- iv. La restructuration de la dette (également appelée «réaménagement de la dette») peut donner lieu à un transfert de capital, dans la mesure où elle comporte un élément de transfert.
 - v. Les autres cas seront mentionnés, notamment les pertes d'actifs, qu'elles soient ordonnées par les tribunaux ou décidées en dehors des tribunaux, et les legs ou les dons importants à des particuliers ou à des institutions sans but lucratif, conformément aux paragraphes 349 et 357 du *MBP5* et 10.139–141 du *SCN 1993*.
 - vi. Les «transferts des migrants» ne seront pas présentés comme des transactions et, par conséquent, seront enregistrés parmi les autres changements des actifs et passifs financiers et non pas comme un transfert en capital. (L'analyse de cette proposition figure chapitre 3 — Principes comptables et au chapitre 8 — Compte des autres changements des actifs et passifs financiers.)
 - vii. Les impôts sur les successions seront traités comme des transferts en capital, d'après le paragraphe 8.33 du *SCN 1993*.
 - viii. L'on se réfèrera aux directives d'établissement des statistiques du Comité d'aide au développement de l'OCDE pour faire la distinction entre les transferts courants et les transferts en capital.
- (c) La classification par secteur institutionnel sera examinée. Les composantes types indiqueront le secteur institutionnel du bénéficiaire (pour les crédits) et du fournisseur (pour les débits). Dans ces composantes, la différenciation sectorielle sera limitée aux rubriques «Administrations publiques» et «Autres», mais il convient d'établir une ventilation sectorielle complète à d'autres fins. Dans certains cas, il y aura peut-être lieu de ventiler les données selon le secteur du fournisseur pour les crédits et le secteur du bénéficiaire pour les débits.

12.11 En ce qui concerne les économies qui sont grandes bénéficiaires de l'assistance, le manuel indiquera qu'il serait souhaitable de présenter les transferts courants et en capital dans des catégories cohérentes afin qu'on puisse les comparer.

C. Moment d'enregistrement

12.12 Les questions spécifiques concernant le moment d'établissement du compte de capital seront examinées aux paragraphes 5.79 et 6.66 du *MSFP*.

D. Principes d'évaluation

12.13 Les questions concernant l'évaluation des transferts en capital en nature seront examinées, à la lumière des principes généraux présentés au chapitre 3 — Principes comptables.

COMPTE DE CAPITAL

Références

SCN 1993 chapitre 8, 10.

MBP5 paragraphes 311–312 (sur le compte de capital proprement dit); le paragraphe 295 porte également sur la distinction entre le compte courant et le compte capital; le chapitre XVII concerne les composantes du compte de capital .

PBP paragraphes 437–444 .

MSFP paragraphes 5.77–79, 6.64–66 (transferts en capital). Appendice 2 paragraphes 9–10 (remise de dette)

R. Dippelsman et N. Maehle, *Treatment of Mobile Phone Licenses in the National Accounts*, Document de travail du FMI n° 01/72

Changements par rapport au *MBP5*

(a) Changements proposés :

Ce chapitre propose de présenter le compte de capital comme un compte distinct ayant son propre solde comptable. Le *MBP5* traite parfois de façon conjointe le compte de capital et le compte d'opérations financières (tableau 12.1).

Les actifs incorporels seront analysés de façon plus détaillée et approfondie. Bien qu'aucun nouveau principe n'ait été introduit, de nouvelles situations seront examinées (paragraphe 12.7).

Les envois de fonds des migrants seront éliminés du compte de capital en raison de la définition d'une transaction (paragraphe 12.10 b)).

Glossaire

actifs corporels
actifs incorporels
actifs non produits
capacité/besoin de financement net
compte de capital
impôts en capital
remise de dette
restructuration/réaménagement de la dette
transferts
transferts en capital

Chapitre 13. Utilisations des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale

13.1 Ce chapitre présentera les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale en tant que sources importantes de la politique et de l'analyse économiques. Il sera articulé de la manière suivante :

- (a) généralités;
- (b) cadre comptable (d'après l'appendice 5 du *MBP5*);
- (c) examen d'un cadre d'analyse axé sur la liquidité internationale; et
- (d) autres présentations possibles des données.

A. Généralités

13.2 Le manuel examinera divers domaines d'analyse et de politique économique où les statistiques de balance des paiements et de position extérieure globale sont le plus pertinentes et utiles. Il expliquera les usages spécifiques de ces statistiques, ainsi que les domaines dans lesquels les utilisateurs pourraient les employer (surtout quand ils ne disposent pas de données de meilleure facture).

13.3 Diverses questions d'ordre général seront examinées, notamment :

- (a) L'utilisation de la position extérieure globale et du compte financier de la balance des paiements pour analyser la vulnérabilité à des chocs exogènes dans un monde marqué par la mobilité croissante des flux financiers. L'importance de statistiques de balance des paiements complètes et actuelles : attentes du marché et incertitude des paramètres fondamentaux.
- (b) Le compte des transactions courantes en tant qu'indicateur de dépenses excessives ou insuffisantes. Déficit/excédent temporaire et cyclique du compte courant et leur impact sur l'inflation et les termes de l'échange d'un pays.
- (c) Le recours aux statistiques de balance des paiements pour comprendre les mouvements du taux de change grâce à l'analyse de l'offre et de la demande de devises tirées par les tendances des composantes de la balance des paiements.
- (d) L'utilisation des statistiques de balance des paiements pour expliquer les variations de la masse monétaire, indicateur important pour déterminer la politique monétaire. La possibilité d'utiliser les statistiques de balance des paiements et de position extérieure

globale comme source de données supplémentaire sera envisagée (en particulier, elles peuvent servir à ajuster les agrégats monétaires pour les instruments monétaires détenus par des non résidents).

- (e) L'utilisation des statistiques de balance des paiements et de position extérieure globale dans le cadre de l'analyse de la mondialisation et de son impact. Le manuel pourrait décrire utilement la contribution de ces statistiques et mettre en évidence leur incidence théorique sur la balance des paiements d'un pays; par exemple, la transformation à façon, le prix de transfert et la prestation de services informatiques à l'échelle d'un groupe. On pourrait mentionner le *Manuel sur les indicateurs de mondialisation économique*.
- (f) Le rôle des statistiques de balance des paiements dans les opérations des banques centrales sur le marché monétaire. Variations des avoirs extérieurs nets de la banque centrale en tant que variables explicatives importantes de l'évolution des besoins de liquidités du marché monétaire
- (g) Les statistiques du commerce international de services pour comprendre l'évolution structurelle de l'économie et la pénétration des marchés extérieurs. Analyse de décomposition de l'impact en termes de prix et de volume des variations des taux de change nominal et réel sur le solde des biens et services.
- (h) Les statistiques sur les entrées et sorties d'investissements directs étrangers permettent d'évaluer le rôle du financement extérieur, notamment en matière de propriété et de contrôle, dans le secteur des entreprises (financières et non financières), et la capacité de rendement des investissements effectués à l'étranger.
- (i) Les tendances du compte financier face à la situation des marchés financiers et à l'évolution économique, pour comprendre le lien entre une variation du taux d'intérêt et le volume, l'orientation et la structure des flux financiers extérieurs.
- (j) Les statistiques des flux et des stocks bancaires internationaux peuvent être utiles pour comprendre les problèmes relatifs à l'intégration des banques à l'échelle mondiale et pour contribuer à promouvoir la solidité du système bancaire national.
- (k) L'utilisation des données de la position extérieure globale comme solution de rechange pour évaluer les relations d'une économie avec le reste du monde.

B. Cadre comptable

13.4 La plupart des informations données à l'appendice 5 du *MBP5* serviront à expliquer les identités comptables de la balance des paiements et leurs liens avec d'autres variables statistiques macroéconomiques.

Utilisations des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale

C. Présentation analytique axée sur la liquidité internationale

13.5 Cette section mettra en évidence «la présentation analytique» de l'*Annuaire de statistiques de balance des paiements* et des *statistiques financières internationales* en tant que cadre d'analyse des questions de liquidité internationale. Le nouveau manuel ne la considérera pas comme l'unique présentation analytique, car il existe plusieurs moyens de présenter les données à des fins d'analyse.

D. Autres présentations analytiques

13.6 Cette section introduira la notion et la signification analytique de divers soldes tels que la balance commerciale, le solde des transactions courantes, le solde de base, le solde des règlements officiels et le solde global. Le manuel examinera la présentation monétaire de la balance des paiements. Il expliquera le concept de liquidité à l'étranger (M3 élargie).

Références :

MBP5, paragraphes 7, 9, appendice 5

SCN 1993 — aucun équivalent

MSFP chapitre 4 — Le cadre d'analyse

MSMF — aucun équivalent

Guide de la dette extérieure, Troisième partie. Utilisation des données de la dette extérieure

Abdulrahman Al-Hamidy, *Use of Balance of Payments Statistics: Case of Saudi Arabia* ([BOPCOM-02/50](#))

M. Atingi-Ego, *Policy Applications of Balance of Payments and IIP Statistics* (BOPCOM-03/37)

Allan D. Brunner and Kanda Naknoi. *Trade Costs, Market Integration, and Macroeconomic Volatility*. Document de travail du FMI, WP/02/54

Capital Mobility and the Output-Inflation Tradeoff, Document de travail du FMI, WP/00/87

Debt- and Reserve- Related Indicators of External Vulnerability, Document de travail du FMI, 23 mars 2000

Banque centrale européenne, [Use of Balance of Payments Statistics](#) (publié sur le site Internet du BOPCOM)

FMI, *Manuel sur les indicateurs de mondialisation économique*

Samir Jahjah and Peter Montiel. *Exchange Rate Policy and Debt Crises in Emerging Economies*. Document de travail du FMI, WP/03/60

Frederic Lambert and Laurent Paul, *The International Investment Position: Measurement Aspects and Usefulness for Monetary Policy and Financial Stability Issues* ([BOPCOM-02/74](#))

Philip R. Lane and Gian Maria Milesi-Ferretti. *Long-Term Capital Movements*. Document de travail du FMI, WP/01/107

Lehmann, Alexander. *Foreign Direct Investment in Emerging Markets: Income, Repatriations and Financial Vulnerabilities*. Document de travail du FMI, WP/02/47

Utilisations des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale

E. J. van der Merwe, *The Use of Balance of Payments Statistics in the Determination of Monetary and Fiscal Policy* ([BOPCOM-02/51](#))

Office for National Statistics, *Use of Balance of Payments Statistics in the United Kingdom* ([BOPCOM-01/36](#))

S. G. Shcherbakov, *Foreign Reserve Adequacy: Case of Russia* ([BOPCOM-02/53](#))

S. Shcherbakov, *Use of Balance of Payments Statistics in Foreign Exchange Policy Formulation: Russia's Experience* ([BOPCOM-02/49](#))

Département des statistiques, Fonds monétaire international, *Training in the Use of Balance of Payments Statistics—Staff Notes* ([BOPCOM-00/12](#))

The Current Account Deficit in an International and Historical Perspective. Central Bank of Iceland, Quarterly Bulletin, 2001/1

The Two Monetary Approaches to the Balance of Payments: Keynesian and Johnsonian. Document de travail du FMI, WP/01/100

Trade Policy in Financial Services. Document de travail du FMI, WP/00/31

U.K.'s Office for National Statistics, *Use of International Investment Position Statistics in UK* ([BOPCOM-02/52](#))

Liste d'appendices (éventuels) (à insérer à la fin du manuel)

(D'autres sujets concernant un chapitre en particulier seront examinés dans des appendices aux chapitres en question)

Changements par rapport au *MBP5*

— plus détaillé que l'aperçu présenté au chapitre 1 ou dans la préface.

Concordance avec le *SCN 1993*

— semblable à l'appendice I du *MBP5*.

Procédure de modification du *IASM 200X*

— d'après le bulletin d'informations du BOPCOM.

Questions relatives aux unions monétaires/économiques

— à compléter par la BCE/autres.

Questions relatives aux risques

— liens avec les indicateurs de solidité financière.

Financement exceptionnel

— d'après l'appendice IV du *MBP5*.

Assurances

— d'après l'appendice IV du *SCN 1993*.

Services financiers

— SIFIM, volets intérêts et services.

Crédit-bail

— regroupement des entrées relatives aux marchandises, aux services, aux intérêts et au financement.

Statistiques sur les transactions commerciales des filiales étrangères

— décrit les statistiques, comme dans le *MSCIS*.

Énumération des composantes types

— d'après les tableaux 7-9 de l'appendice I du *MBP5*

Liste d'appendices (éventuels) (à insérer à la fin du manuel)

— nouveau système de codage des données, peut-être davantage intégré au *SCN 1993* et au *SEC95*.

Travailleurs non permanents

— regrouper les éléments pertinents concernant les services, la rémunération des salariés, les envois de fonds des travailleurs et les transferts effectués par les migrants.

Réaménagements de dette

— regrouper les transferts, les opérations financières et la dette; inclure des exemples de PPTE.

Opérations de cession temporaire (pensions, prêts de titres, échanges d'or et prêts d'or)

— expliquer les principes de base et regrouper les questions transversales; exemple chiffré.

Produits financiers dérivés

— exemples d'opérations et de positions sur produits dérivés à paiements multiples.

Autres appendices à envisager éventuellement

Tourisme

— concerne largement le chapitre 9 — Compte des biens et services; à insérer éventuellement après ce chapitre; mais la dimension investissements directs présente également un intérêt.

Investissements directs; peut-être d'autres catégories fonctionnelles

— possibilité de regrouper les classifications, les positions, les flux financiers et les questions de revenus dans un appendice unique; peut-être aussi le commerce des biens et services des filiales.

Normes de diffusion des données; cadre d'évaluation de la qualité des données.

Programme de recherche

— questions à l'étude nécessitant des travaux supplémentaires.

Paiements pour l'utilisation d'actifs

— lignes de démarcation entre les services, le revenu de la propriété et la vente d'un actif incorporel (droit d'utilisation).

Traitement des opérations avec le FMI et des positions auprès du FMI

— avec des exemples.

Mondialisation

— Le manuel pourrait décrire utilement la contribution des statistiques de BDP/PEG et mettre en évidence leur incidence théorique sur la balance des paiements d'un pays; par

Liste d'appendices (éventuels) (à insérer à la fin du manuel)

exemple, la transformation à façon, le prix de transfert et la prestation de services informatiques à l'échelle d'un groupe.